

**Métropole Toulon Provence Méditerranée**

107 Boulevard Henri Fabre

83000 Toulon

**MISE EN SECURITE ET CONFORTEMENT DU MONT FARON**

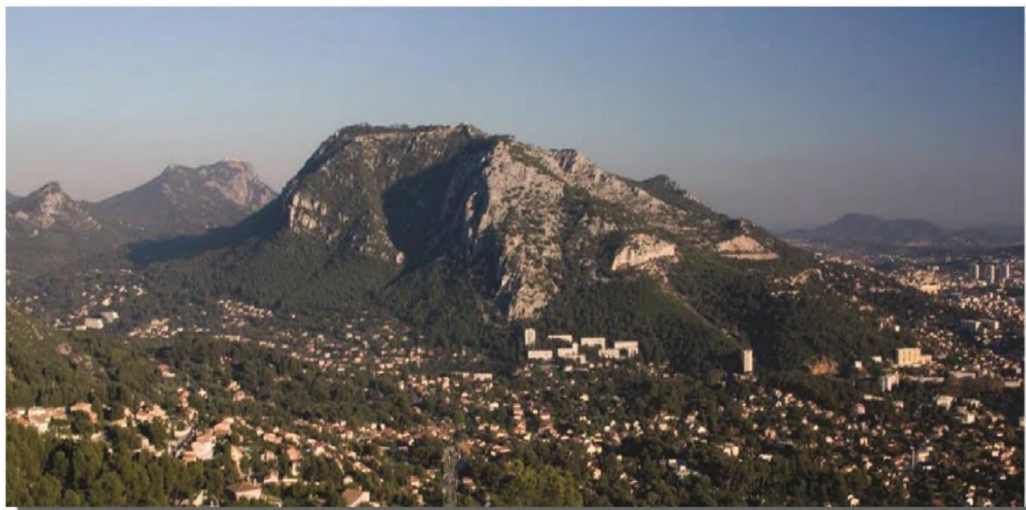
-

**Dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire**

-

**Partie B - Dossier d'enquête préalable à la DUP**

**En application des articles R.112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité  
publique et R.123-8 du code de l'environnement**



Document n° 2019\_080

juin-21



IDENTIFICATION				
N° Affaire	Date d'émission	Révision du document	Motif de la révision	Utilisation
2019_080	06/02/2020	1	Retours MO du 02/03/2020	Restreinte
	20/04/2020	2	Intégration plans	
	04/11/2020	3	Réception ensemble des avis inter-administrations	
	16/11/2020	4	Intégration retour MO	
	25/06/2021	5	Réception avis CGEDD, des CT et leurs groupements et de l'AE Intégration retour MO	
Nombre de pages :				133
Nombre d'annexe(s) :				12

INTERVENANTS EKOS	
Delphine DEFRANCE	Gérante Superviseur
Elodie MOREL	Chef de projets Auteur et relecteur
Salomé BELLON	Auteur

## TABLE DES MATIERES

<b>PARTIE 1. PREAMBULE .....</b>	<b>8</b>
1. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET .....	9
2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE DUP .....	9
3. EMPRISE DE LA DUP .....	10
4. CAS PARTICULIER DE CT3.....	10
5. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PRESENT DOSSIER DE DUP .....	11
5.1. Contenu fixé par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	11
5.2. Contenu fixé par le code de l'environnement .....	11
5.3. A propos de l'enquête unique.....	12
<b>PARTIE 2. NOTICE EXPLICATIVE .....</b>	<b>13</b>
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR .....	14
1.1. Présentation des deux maîtres d'ouvrage et identification du demandeur .....	14
1.2. Identification du responsable du projet.....	14
2. OBJET DE L'OPERATION .....	15
2.1. Contexte général .....	15
2.2. Présentation sommaire des travaux.....	15
2.3. Présentation sommaire des mesures compensatoires .....	17
3. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU, INTERET DU PROJET .....	20
3.1. Des risques d'instabilités rocheuses avérées .....	20
3.2. Un projet d'intérêt public majeur .....	23
3.3. Absence de solution alternative .....	25
<b>PARTIE 3. PLAN DE SITUATION .....</b>	<b>26</b>
<b>PARTIE 4. PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....</b>	<b>30</b>
1. PLANS DES TRAVAUX.....	31
2. PLANS DES MESURES COMPENSATOIRES .....	50
<b>PARTIE 5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS .....</b>	<b>53</b>
1. PRESENTATION DETAILLEE DES TRAVAUX .....	54
2. PRESENTATION DETAILLEE DES MESURES COMPENSATOIRES .....	55
<b>PARTIE 6. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES .....</b>	<b>56</b>
1. ESTIMATION DU COUT DES ETUDES .....	57
2. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX.....	58
3. ESTIMATION DU COUT DES MESURES COMPENSATOIRES .....	59
4. ESTIMATION DU COUT DES ACQUISITIONS FONCIERES.....	60
5. ESTIMATION DU COUT TOTAL DU PROJET.....	61

<b>PARTIE 7. ETUDE D'IMPACT ET RESUME NON TECHNIQUE MIS A JOUR.....</b>	<b>62</b>
<b>PARTIE 8. MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET ET DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES.....</b>	<b>64</b>
1. INDICATION DE LA FAÇON DONT LA PRESENTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET	65
2. MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE .....	69
2.1. <i>Nature de l'enquête publique</i> .....	69
2.2. <i>Liste des textes régissant la procédure d'enquête publique au titre du Code de l'Environnement</i> .	69
2.3. <i>Composition du dossier d'enquête publique</i> .....	69
3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE ET DES AUTORITES COMPETENTES .....	79
<b>PARTIE 9. AUTRES AVIS EMIS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU MONT FARON ....</b>	<b>80</b>
1. CADRE REGLEMENTAIRE .....	81
2. AVIS EMIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS CNPN ET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	84
3. AVIS EMIS DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DUP .....	86
4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR.....	87
4.1. <i>Avis</i> .....	87
4.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	88
5. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAR.....	89
5.1. <i>Avis</i> .....	89
5.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	92
6. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) .....	93
6.1. <i>Avis</i> .....	93
6.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	94
7. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) .....	95
7.1. <i>Avis</i> .....	95
7.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	96
8. AVIS DU SERVICE AGRICULTURE ET FORET (SAF) DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR .....	97
8.1. <i>Avis</i> .....	97
8.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	98
9. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) PACA.....	99
9.1. <i>Avis</i> .....	99
9.2. <i>Réponse du maître d'ouvrage</i> .....	101
10. AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) DU VAR.....	102



10.1.	Avis .....	102
10.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	105
11.	AVIS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF) .....	106
11.1.	Avis .....	106
11.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	108
12.	AVIS DU SERVICE PROSPECTIVES ET PLANIFICATION (SPP) DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR.....	109
12.1.	Avis .....	109
12.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	109
13.	AVIS DU BUREAU DES SITES ET ESPACES PROTEGES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE.....	110
13.1.	Avis .....	110
13.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	112
14.	AVIS DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR 113	
14.1.	Avis .....	113
14.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	113
15.	AVIS DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGEDD).....	114
15.1.	Avis .....	114
15.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	115
16.	AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN.....	116
16.1.	Avis .....	116
16.2.	Réponse du maître d'ouvrage .....	120
<b>PARTIE 10.</b>	<b>BILAN DE PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC .....</b>	<b>121</b>
1.	BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBUT PUBLIC REALISEE LORS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULON.....	122
1.1.	Concertation préalable – Article 121-15-1 et suivant du Code l'Environnement .....	122
1.2.	Bilan de la concertation préalable.....	123
2.	BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC REALISEE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (L 126-1 DU CODE L'ENVIRONNEMENT).....	124
2.1.	Concertation préalable.....	124
2.2.	Bilan détaillé de débat public lors de l'enquête publique.....	126
3.	PROCESSUS AMIABLE DE MAITRISE FONCIERE DES EMPRISES NECESSAIRES AUX TRAVAUX ET A LA SURVEILLANCE DES FALAISES, ENGAGE EN 2018-2019 PREALABLEMENT AU MONTAGE DU DOSSIER DE DUP EXPRO.....	127
<b>PARTIE 11.</b>	<b>MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET .....</b>	<b>129</b>
<b>PARTIE 12.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>131</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1. Localisation des différentes zones de compensation envisagées .....	17
Figure 2. Cartographie des zones de risque (Source : Etude d'impact d'après le PPR).....	21
Figure 3. Principe de classification des secteurs bâtis à enjeux urbains .....	22
Figure 4. Zonage règlementaire du PPR (Source : Etude d'impact d'après le PPR) .....	22
Figure 5. Estimation de la population et des biens impactés par les risques liés à l'instabilité rocheuse du Mont Faron .....	24
Figure 6. Plan de localisation de l'ensemble des projets de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron (y compris périmètre de la mesure de compensation carrière Ourdan).....	27
Figure 7. Plan de localisation de la mesure de compensation grotte de Truebis (Source : Géoportail) .....	28
Figure 8. Synthèse des solutions de confortement pour chaque sous projet.....	31
Figure 9. Confortements prévus sur le Mont Faron par sous projet.....	32
Figure 10. Confortements prévus sur MT17 .....	33
Figure 11. Confortements prévus sur CT6.....	34
Figure 12. Confortements prévus sur CT7.....	35
Figure 13. Réhabilitation de la canalisation .....	36
Figure 14. Réhabilitation de la CT5 .....	37
Figure 15. Réhabilitation de la MT18 .....	38
Figure 16. Confortements prévus sur CT2/CT3 et CT4.....	39
Figure 17. Confortements prévus sur MT16 .....	40
Figure 18. Confortements prévus sur CT14 .....	41
Figure 19. Confortements prévus sur le sous-projet MT25 .....	42
Figure 20. Confortements prévus sur le sous projet CT13 .....	43
Figure 21. Confortements prévus sur le sous projet LT32 .....	44
Figure 22. Confortements prévus sur le LT33 .....	45
Figure 23. Confortements prévus sur le sous-projet MT22 .....	46
Figure 24. Confortements prévus sur le sous-projet MT23 .....	47
Figure 25. Confortements prévus sur le sous-projet LT30.....	48
Figure 26. Confortements prévus sur le Vallon des Hirondelles.....	49
Figure 27. Mesure compensatoire « Restauration de la carrière Ourdan .....	51
Figure 28. Mesure compensatoire « Restauration de la grotte de Truebis » .....	52

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Synthèse des 19 projets composant le programme de mise en sécurité du Mont Faron.....	16
Tableau 2. Synthèse du coût des études.....	57
Tableau 3. Synthèse du coût des travaux.....	58
Tableau 4. Synthèse des coûts des mesures compensatoires carrière Ourdan et grotte de Truebis .....	59
Tableau 5. Estimation du coût des acquisitions foncières (Source : Avis rectificatif à l'avis en date du 8 novembre 2019) .....	60
Tableau 6. Synthèse des estimations des coûts des études, des travaux, des mesures compensatoires et des acquisitions foncières .....	61

# **PARTIE 1. PREAMBULE**

## 1. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Le présent dossier concerne l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron. Il porte à la fois sur le **programme de travaux et sur les mesures compensatoires**.

Le projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron est porté par deux maîtres d'ouvrages : la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon. Par délibérations n°18/06/238 du 21/06/2018 et n°2018/110/S/9/C du 23/05/2018 [**Annexe 1 de la pièce A**], le conseil métropolitain a approuvé la conduite par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour son propre compte et celui de la ville de Toulon, de la procédure de maîtrise foncière. Ainsi, le maître d'ouvrage à considérer dans le cadre du présent dossier d'enquête préalable à la DUP, est la **Métropole Toulon Provence Méditerranée**.

En conséquence, la **délibération n° 19/12/493 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2019** a approuvé le présent dossier d'enquête conjointe et décidé de solliciter de Monsieur le Préfet du Var, l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire, au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette délibération est jointe dans son intégralité en **annexe 2 de la pièce A**.

Les travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron consistent à **protéger la population et les biens exposés au risque** de chute de pierres et de destruction de leurs logements située dans les zones d'instabilité rocheuse importante. Ces travaux font échos au plan de prévention des risques de mouvements de terrain approuvé le 20 décembre 2013 qui identifie les zones habitées concernées par une importante instabilité rocheuse et codifie les interventions en matière d'urbanisme des zonages règlementaires.

**L'objectif du programme de travaux de mise en sécurité du Mont Faron est de protéger la population et les biens situés dans les zones d'instabilité rocheuse importante du Mont Faron. La procédure de maîtrise foncière est portée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.**

## 2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE DUP

La **maîtrise foncière** des parcelles impactées par le programme de travaux, d'entretien des parades actives et passives et de surveillance des falaises du Mont Faron **est nécessaire**. Pour atteindre cet objectif, les acquisitions amiables sont privilégiées. La Métropole Toulon Provence Méditerranée a d'ores et déjà engagé cette démarche dès 2019. Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la métropole TPM et la Ville de Toulon souhaitent solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce projet, et ce, afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général.

La procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) permet de :

- ✓ **Confirmer le caractère d'utilité publique du projet ;**
- ✓ **Vérifier que l'opération est élaborée en toute connaissance de cause ;**
- ✓ **Assurer une meilleure information des citoyens** en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et de la protection de l'environnement.

Afin de rationaliser la procédure et les délais d'application, il est proposé de solliciter conjointement Monsieur le Préfet du Var sur l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ainsi que sur l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral de cessibilité.

Cette Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à la Métropole TPM et la Ville de Toulon en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**L'objectif du présent dossier d'enquête préalable à la DUP est d'obtenir l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron. Couplé à l'arrêté préfectoral de cessibilité (cf. enquête parcellaire), l'arrêté de DUP permettra d'assurer la maîtrise foncière du programme de travaux, des mesures compensatoires et d'entretien dans le cas où les négociations à l'amiable n'aboutiraient pas.**

### 3. EMPRISE DE LA DUP

Le présent dossier d'enquête préalable à la DUP porte à la fois sur :

- ✓ Les travaux incluant le réseau de surveillance des falaises ;
- ✓ Les mesures compensatoires.

Ainsi, l'emprise de la DUP intègre l'ensemble des parcelles impactées par le projet, soit un total de 109 parcelles réparties entre 78 propriétaires ainsi que l'emprise des mesures compensatoires « Restauration de la carrière Ourdan » et « Restauration de la grotte de Truebis ».

**Le périmètre de la présente DUP intègre à la fois le programme de travaux incluant le réseau de surveillance et les mesures compensatoires associés.**

### 4. CAS PARTICULIER DE CT3

Le dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire relatif à la mise en sécurité et au confortement du Mont Faron a été déposé en Préfecture de Toulon le 26 mai 2020.

A la suite de ce dépôt, la consultation interservices a été lancée. Dans son premier avis, la DREAL s'est montrée défavorable au projet CT3 en l'état, consistant en un merlon de type levée de terre et surveillance par extensomètre. Au regard de cet avis, le projet CT3 est actuellement repris au stade avant-projet et à nouveau étudié de façon à pouvoir proposer un projet avec un impact moins important pour le versant nord du Mont Faron.

La Ville de Toulon, Maître d'ouvrage de l'opération, a ainsi relancé une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre spécifique pour cet ouvrage, avec une équipe de maîtrise d'œuvre complétée d'un architecte-paysagiste et d'un écologue.

Le calendrier prévisionnel de cette étude prévoit une reprise et le rendu d'un nouveau projet CT3 à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Ainsi, sur la base de cet avis, le dossier d'enquête parcellaire a été adapté dans le cadre de la version 2 du projet et les besoins d'emprises nécessaires au projet CT3 ont été retirés. Une nouvelle enquête parcellaire sera réalisée spécifiquement pour CT3 à l'issue de l'attribution du permis d'aménager.

**Suite à l'avis de la DREAL postérieurement au dépôt de la V1 du dossier de DUP, il a été décidé qu'une enquête parcellaire complémentaire serait réalisée pour le projet CT3 de manière à ce que ce projet puisse être retravaillé afin de déterminer une solution de moindre impact. Le projet CT3 reste cependant compris dans le périmètre de la DUP.**

**Le projet CT3 est en cours de révision.**

## 5. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU PRESENT DOSSIER DE DUP

Le **mardi 30 avril 2019, une réunion technique** s'est tenue en Préfecture du Var sous la présidence du chef du bureau de l'environnement et du développement durable. Cette réunion portait sur les demandes de déclaration d'utilité publique de l'opération de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron et de cessibilité du foncier nécessaire à sa réalisation. A cette occasion, **le plan du dossier à réaliser et son contenu a été abordé**. Il a été convenu de produire deux dossiers distincts : un dossier de DUP et un dossier d'enquête parcellaire. Le plan du présent dossier d'enquête publique unique est conforme aux échanges du 30 avril 2019. Le relevé de conclusions de la réunion du 30 avril 2019 est joint en Annexe I de la présente pièce B.

**Le contenu du présent dossier de DUP est conforme aux articles R112-4, R112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.**

### 5.1. Contenu fixé par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le contenu du présent dossier de DUP est conforme aux **articles R112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**. Ainsi, il comprend les parties suivantes :

- ✓ *1° Une notice explicative. La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.*  
→ **Cette pièce correspond à la Partie 2 « Notice explicative » de la présente pièce B « Dossier d'enquête préalable à la DUP ».**
- ✓ *2° Le plan de situation.*  
→ **Cette pièce correspond à la partie 3 « Plan de situation » de la présente pièce B.**
- ✓ *3° Le plan général des travaux.*  
→ **Cette pièce correspond à la partie 4 « Plan général des travaux » (incluant le réseau de surveillance des falaises) de la présente pièce B.**
- ✓ *4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.*  
→ **Cette pièce correspond à la partie 5 « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants » de la présente pièce B.**
- ✓ *5° L'appréciation sommaire des dépenses.*  
→ **Cette pièce correspond à la partie 6 « Appréciation sommaire des dépenses » de la présente pièce B.**

### 5.2. Contenu fixé par le code de l'environnement

En outre, le projet de mise en sécurité et de confortement de falaises étant soumis à étude d'impact, le contenu du dossier d'enquête publique doit être conforme à **l'article R123-8 du Code de l'Environnement**. Ainsi, le dossier doit également comprendre :

- ✓ 1° *Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*  
→ **Dans le cas présent, l'étude d'impact et son résumé non technique mis à jour en octobre 2019 (Version 2) suite à l'avis de l'autorité environnementale et à l'enquête publique de la déclaration de projet est jointe dans la partie 7 « Etude d'impact et son résumé non technique mis à jour » de la « Pièce B : Dossier d'enquête préalable à la DUP ».**
- ✓ 2° *En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*  
→ **Non concerné. Le projet est soumis à étude d'impact.**
- ✓ 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*  
→ **Dans le cas présent : partie 8 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 4° *Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*  
→ **Dans le cas présent : partie 9 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 5° *Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*  
→ **Dans le cas présent : partie 10 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 6° *La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*  
→ **Dans le cas présent : partie 11 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**

### 5.3. A propos de l'enquête unique

Conformément à **l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, une enquête publique unique est demandée pour la DUP et l'enquête parcellaire.



# **PARTIE 2. NOTICE EXPLICATIVE**

## 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1. Présentation des deux maîtres d'ouvrage et identification du demandeur

Le périmètre géographique qui est soumis aux risques géologiques de chutes de blocs et de masses rocheuses du mont Faron est constitué d'un ensemble de terrains relevant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Métropole TPM) et de la Ville de Toulon (pouvoir de police du maire). Ainsi, **le projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron est porté par deux maîtres d'ouvrage : la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Ville de Toulon.**

Depuis 2007, ces deux maîtres d'ouvrages, pour des raisons de cohérence et de continuité technique de traitement des zones, ont décidé de collaborer. Des conventions de groupement de commandes ont permis de conduire de façon conjointe l'ensemble des études préalables et des premiers travaux de confortement.

Dans cet esprit, par délibérations n°18/06/238 du 21/06/2018 et n°2018/110/S/9/C du 23/05/2018 **[Annexe 1 de la pièce A], le conseil métropolitain a approuvé la conduite par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour son propre compte et celui de la ville de Toulon, des procédures environnementales, y compris les concertations publiques et d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de sécurisation du site du Mont Faron.**

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée a donc la charge de mener à son terme pour son propre compte et celui de la Ville de Toulon l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire.**

### 1.2. Identification du responsable du projet

Le responsable du projet est Mme Géraldine CRESPIN (Métropole TPM). Ses coordonnées sont données dans le tableau suivant.

Demandeur	Métropole Toulon Provence Méditerranée
SIRET	24830054300217
Activité	Administration publique générale (8411Z)
Forme juridique	Métropole
Adresse postale	Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83 041 TOULON Cedex 9
Nom du responsable de projet	Géraldine CRESPIN
Fonction	Responsable du service travaux et sécurisation de la métropole TPM
Adresse mail	gcrespin@metropoletpm.fr
Téléphone	04.94.46.72.44

**Le responsable du projet est Mme Géraldine CRESPIN pour Métropole TPM.**

## 2. OBJET DE L'OPERATION

### 2.1. Contexte général

Le Mont Faron est l'un des sept sommets qui constituent le paysage emblématique de l'aire toulonnaise. Il est classé au titre de la loi paysage, intégré au réseau Natura 2000 et constitue un espace remarquable au sens de la Loi Littoral.

Il est en outre assujéti à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain approuvé le 20 décembre 2013 et connaît depuis de nombreuses années des problèmes liés à une importante instabilité rocheuse menaçant la sécurité de zones habitées.

Du fait de l'importante urbanisation des pentes du Mont Faron, **465 logements (appartements ou maisons individuelles) ainsi que certaines infrastructures et réseaux (route du Faron, corniche Escartefigue, réseau d'adduction d'eau potable) sont localisés à proximité de parois rocheuses instables** et sont soumis à des risques de chutes de blocs qualifiés d'« élevés » à « très élevés ». **Il s'agit de protéger une population évaluée à 1 265 personnes** exposées au risque de chute de pierres et de destruction de leur logement. **A cette population s'ajoutent environ 780 personnes concernées par le risque de rupture de la canalisation d'Eau Potable** en cas de chute des blocs en surplomb.

**Les travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron consistent à mettre en sécurité 465 logements localisés à proximité des parois rocheuses instables.**

### 2.2. Présentation sommaire des travaux

Le programme de travaux envisagé pour la mise en sécurité et le confortement sur le massif du Mont Faron comprenait initialement 17 projets sur des parcelles gérées soit par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Métropole TPM) (anciennement Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CATPM)) soit par la Ville de Toulon.

En avril 2014, un diagnostic post-séisme, établi par le maître d'œuvre à la demande de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (devenue aujourd'hui Métropole TPM), permet de déceler des désordres géotechniques importants au-dessus des habitations du Vallon des Hirondelles. Le projet d'étude des parades correspondant a donc été ajouté au programme initial.

En 2015, compte tenu des modes opératoires des avant-projets CT6 et CT7, il est apparu nécessaire de réhabiliter le réseau d'adduction d'eau potable situé en aval des parades afin de conforter les canalisations avant la réalisation des parades, à l'Ouest du massif et desservant tout l'Ouest toulonnais. En 2016, les investigations ont confirmé cette décision et les deux collectivités ont mandaté le maître d'œuvre pour bâtir le projet de renforcement de ces deux canalisations. C'est pourquoi un 19<sup>ème</sup> projet, portant sur le renforcement des canalisations, a été ajouté au programme.

Ainsi, à ce jour, le programme de travaux compte 19 projets. Une synthèse de chacun de ces projets est proposée dans le tableau suivant.

Nom du projet	Gestionnaire	Secteur	Enjeux humains	Enjeux naturels et paysagers <u>Ensemble des projets : entièrement ou pour partie dans la Zone Natura 2000 « Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières »</u>	Parades retenues
CT6	Métropole TPM	Nord-Ouest	6 logements 18 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets
AEP			260 logements 780 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Renforcement des canalisations et création d'un mur de soutènement
CT7			301 logements 903 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets, Ancrages et emmaillotages
MT17				ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages
CT5	Ville de Toulon		ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages et emmaillotages	
MT18			27 logements 71 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets
CT2			39 logements 117 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets
CT3				ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Merlon de type « levée de terre » et surveillance par extensomètres
CT4		134 logements 402 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets	
MT16	Métropole TPM	Nord	7 logements 21 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Nappes écran de filets
CT14	Métropole TPM	Sud	2 logements 6 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages, grillage plaqué, barrière grillagée
MT25			2 logements 6 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages, emmaillotages et nappes écran de filets
CT13			7 logements 21 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages, filets de câbles, câblage, emmaillotage et nappes d'écrans de filets
LT32			1 logement 3 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron »	Ancrages et écrans de filets
LT33			74 logements 222 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » ZNIEFF géologique « Carrière dutto, carrière du prieuré, carrière des vignettes ». Site Classé « Mont Faron » Site Inscrit « Vallon des Hirondelles à Toulon ».	Ecrans de filets
MT22			12 logements 36 personnes	Site Inscrit « Collines du Faron »	Ancrages, câblage, emmaillotage, écrans de filets et merlon en gabion
MT23			2 logements 6 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » Site Classé « Mont Faron » Site Inscrit « Collines du Faron »	Ancrages, emmaillotages et grillage plaqué
LT30	Ville de Toulon	3 logements 9 personnes	<b>Néant</b>	Ancrages et béton projeté	
Vallon des Hirondelles		3 logements 9 personnes	ZNIEFF II « Mont Faron » ZNIEFF géologique « Carrière dutto, carrière du prieuré, carrière des vignettes ». Site Classé « Mont Faron »	Merlon gabion ou bloc béton	

**Tableau 1. Synthèse des 19 projets composant le programme de mise en sécurité du Mont Faron**

Il est à noter qu'à la suite de mouvements de terrain récents et face au danger imminent existant sur certaines portions, des travaux ont dû être engagés rapidement :

- ✓ Pour le Vallon des Hirondelles : M. le Maire de Toulon a pris la décision de réaliser des travaux en urgence pour la protection des populations vis-à-vis du danger immédiat de chute de pierres. Le courrier à la préfecture, datant du 14 février 2018, indiquant les mesures prises se trouve ci-après [Annexe 3 de la pièce A] ;
- ✓ Pour le projet AEP, concernant le confortement de la canalisation d'Eau Potable : le dépôt des demandes d'autorisations a été réalisé en amont auprès des services de l'Etat et a permis de débiter les travaux (Autorisation au titre des sites classés [Annexe 4 de la pièce A]).

**Le programme de projet comprend 19 projets de mise en sécurité du Mont Faron, dont 1 projet de confortement de deux conduites d'adduction d'eau potable de diamètre 800 mm.**

### 2.3. Présentation sommaire des mesures compensatoires

Dans le cadre de la compensation environnementale des travaux, outre les mesures de conservation et de compensation in-situ (milieux rupestres), deux sites majeurs de compensation ont été retenus :

- ✓ la carrière Ourdan ;
- ✓ la grotte de Truebis.

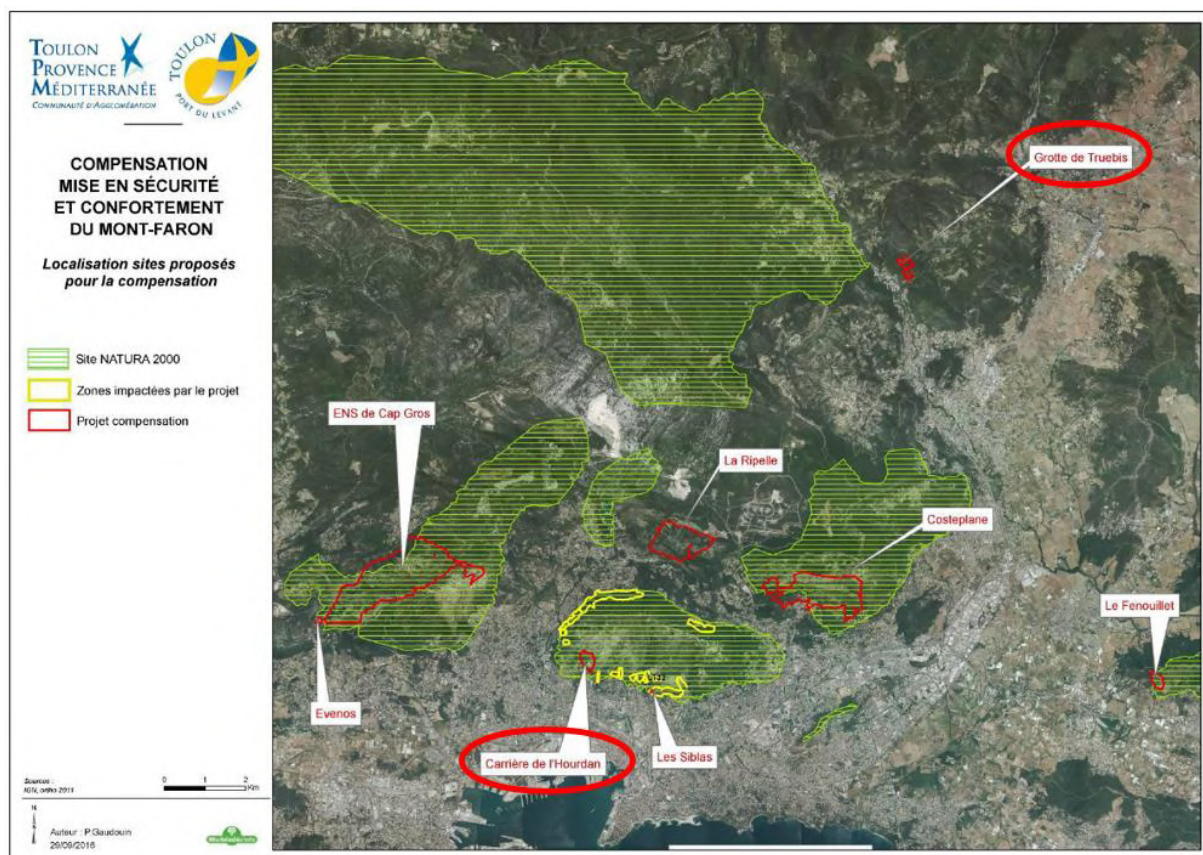


Figure 1. Localisation des différentes zones de compensation envisagées

Ces deux mesures sont décrites sommairement dans les paragraphes suivants.

**Le périmètre des mesures compensatoires de la carrière Ourdan et grotte de Truebis est inclus dans le périmètre de la DUP, au même titre que le périmètre des travaux.**

### **2.3.1. Mesure compensatoire « Restauration de la carrière Ourdan »**

Proximité géographique : au sein du massif du Faron, dans la partie Sud-Ouest.

Enjeux écologiques et menaces actuelles :

*Enjeux écologiques* : sur le site, il y a une faune et une flore pauvre en diversité, probablement sans présence d'espèces patrimoniales. Sa proximité immédiate avec les habitats naturels du Faron assurera une bonne efficacité des mesures. De plus, le site est vaste et ses caractéristiques permettraient d'effectuer l'ensemble des mesures compensatoires, avifaune et flore, et une partie des mesures compensatoires chiroptères ;

*Menaces* : site dégradé par des usages non autorisés et une fréquentation humaine non canalisée. Site non protégé par un statut réglementaire ;

*Enjeux humains* : l'usage actuel du site (brûlage illicite de déchets et de véhicules) peut causer des départs de feux de forêts sur le massif forestier du Mont Faron et causer un danger pour la population humaine voisine. La mise en gestion de ce site permettrait de stopper ces usages.

Objectif de la mesure compensatoire : recréer une mosaïque d'habitats alternant milieux rupestres en falaise calcaire, milieux ouverts et couverts arbustifs à arborés, formation typique du mont Faron et particulièrement favorable aux cortèges des espèces rupestres ciblées pour la demande de dérogation « destruction d'espèces protégées » liée aux travaux sur le Mont Faron.

Surface de compensation proposée : 12 hectares comprenant de la pinède, des éboulis et falaises calcaires, une garrigue dégradée.

Mesures d'accompagnement : dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion en faveur de la biodiversité, un panel de mesures sera préconisé. Elles concerneront non seulement la sécurisation et l'entretien des espaces, mais aussi le financement de programmes de suivi écologique ou encore d'études scientifiques ciblées.

### **2.3.2. Mesure compensatoire « Restauration de la grotte de Truebis »**

Proximité géographique : proximité au site Natura 2000 (commune de Sollies-Toucas).

Enjeux écologiques et menaces actuelles : 2 cavités présentant des enjeux écologiques avérés et subissant une menace par une surfréquentation humaine. De plus, la grotte est référencée comme site majeur d'intérêt départemental par le plan national d'action en faveur des chiroptères.

Surface de compensation proposée : surface de chaque site 2 ha.

Objectif de la mesure compensatoire : préserver un gîte majeur de chiroptères situé à proximité du Mont Faron, menacé par une sur fréquentation. Dans le cadre de ce dossier, l'objectif est donc de limiter et réguler les accès de la cavité à la fréquentation humaine par la pose de grilles adaptées à la circulation de chiroptères. Notons que les mesures proposées seront bénéfiques aux groupes des chiroptères rupestres en général.

Mesures d'accompagnement : dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion en faveur de la biodiversité, un panel de mesures sera préconisé. Elles concerneront non seulement la sécurisation et l'entretien des espaces, mais aussi le financement de programmes de suivi écologique ou encore

d'études scientifiques ciblées, de concertations, de convention pour la gestion spéléologique de la cavité et de travaux.



### 3. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU, INTERET DU PROJET

#### 3.1. Des risques d'instabilités rocheuses avérées

##### 3.1.1. Genèse du Plan de Prévention des Risques chutes de blocs et de pierres du Mont Faron

La commune de Toulon est soumise au risque de mouvement de terrain. Elle dispose en ce sens d'un **Plan d'Exposition aux Risques (PER) de mouvements de terrains et d'inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 1989 et valant Plan de Prévention des Risques (PPR)** depuis la loi du 2 Février 1995 dite « Loi Barnier ».

Suite à des chutes de blocs en 2004, la ville de Toulon a fait réaliser une étude géotechnique qui a démontré que la limite de propagation des blocs lors des éventuelles chutes va au-delà de la zone de risque identifiée par l'ancien plan d'exposition des risques datant de 1989.

Après définition d'un nouveau périmètre d'étude, le préfet a prescrit la révision du PPR. Cette révision s'applique exclusivement sur le secteur du Mont-Faron et uniquement pour les risques naturels : chutes de blocs et de pierres. **Le PPR révisé a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013.**

Ainsi, le PPR en vigueur sur la commune de Toulon, comprend :

- ✓ Les prescriptions du PER de 1989 pour l'ensemble du territoire non modifié par le zonage réglementaire de la révision et pour les phénomènes non pris en compte dans la révision (inondations, effondrement, affaissement des terrains...);
- ✓ La révision du PPR concernant le phénomène chute de blocs et de pierres sur le secteur du Mont Faron.

**Ainsi, le présent projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron a été initié suite à la révision du PPR et à l'évaluation des enjeux. Il a pour objectif la protection des principaux enjeux identifiés lors de la révision du PPR (la carte des enjeux est présentée ci-après).**

##### 3.1.2. Caractérisation des zones à risque

La carte ci-dessous présente les zonages associés au risque mouvement de terrain au niveau du domaine d'étude.



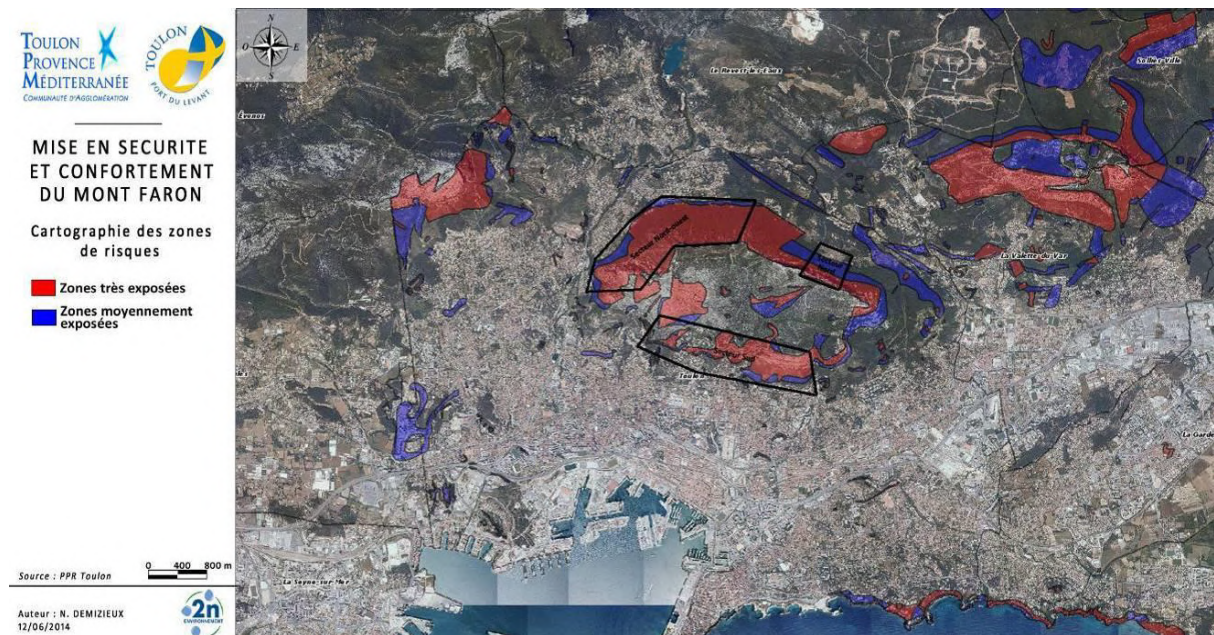


Figure 2. Cartographie des zones de risque (Source : Etude d'impact d'après le PPR)

Dans le cadre de sa révision, le PPR a défini un **zonage réglementaire en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux**. Les cinq zones ainsi définies sont les suivantes :

- ✓ **Zone R (Rouge)** : Zone correspondant à l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux ou à enjeux mixte non bâtis. Cette zone regroupe des secteurs naturels fortement exposés à l'aléa chute de blocs et/ou de pierres ainsi que des secteurs naturels, moins exposés, pour lesquels les objectifs sont la non aggravation du risque (pas d'augmentation de la vulnérabilité) et la préservation vis-à-vis de toute urbanisation et de travaux pouvant modifier le site, en tenant compte de la gestion de ces espaces et la protection des populations. D'une façon générale, toute occupation et utilisation du sol est interdite sauf autorisations dérogeant la règle commune et spécifiques à la zone rouge. Les éventuels bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- ✓ **Zone CB3 (Rose)** : Zone d'interdiction stricte correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif) où la nature de l'aléa (niveau et intensité) ne permet pas d'autoriser toute nouvelle construction susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées à cet aléa. Dans cette zone, les mesures de protection sont très lourdes (en coût et en dimensionnement) et ne sont envisageables que sous une maîtrise collective ;
- ✓ **Zone CB2 (Bleue)** : Zone de protection correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors construction isolées dans le massif) où la nature de l'aléa (niveau et intensité) ne permet pas d'autoriser de nouvelle construction à usage d'habitation mais où des extensions limitées sont envisageables, sous conditions et prescriptions du nombre de personnes exposées à cet aléa. Dans cette zone, les mesures de protection sont lourdes (en coût et en dimensionnement) et ne sont globalement envisageables que sous une maîtrise collective ou sont difficilement envisageable à l'échelle de la parcelle compte tenu de la configuration topographique ;
- ✓ **Zone CB1 (Verte)** : Zone d'autorisation correspondant aux secteurs bâtis, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors constructions isolées dans le massif), où la nature de l'aléa (niveau et intensité) permet d'autoriser toute nouvelle construction (hors ERP et établissement sensibles) en fixant des conditions de réalisation (prescriptions). Dans

cette zone, les mesures de protection (en coût et en dimensionnement) sont envisageables à l'échelle d'un particulier ;

- ✓ **Zone Blanche** : Zone d'autorisation correspondant aux secteurs bâti, îlots urbains ou d'habitat pavillonnaire y compris habitat diffus (hors construction isolées dans le massif), initialement compris dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, pour lesquels le règlement ne contient pas de prescriptions ni d'interdiction particulière au titre du phénomène chutes de blocs et/ou de pierres.

Ainsi, le zonage réglementaire a été établi sur la définition de deux grands types de secteurs :

- ✓ Secteurs non bâtis à enjeux environnementaux (zone rouge) ;
- ✓ Secteurs bâtis à enjeux urbains (zones CB1, CB2 et CB3).

Pour les secteurs bâtis à enjeux urbains, le principe du zonage est repris dans le tableau suivant. Il prend en compte :

- ✓ La qualification de l'aléa (niveau et intensité) ;
- ✓ Les principes de protection.

Niveau \ Intensité	I1	I2	I3
Faible	CB1	CB1	CB2
Moyen	CB1	CB2	CB3
Fort	CB2	CB3	CB3

Figure 3. Principe de classification des secteurs bâtis à enjeux urbains

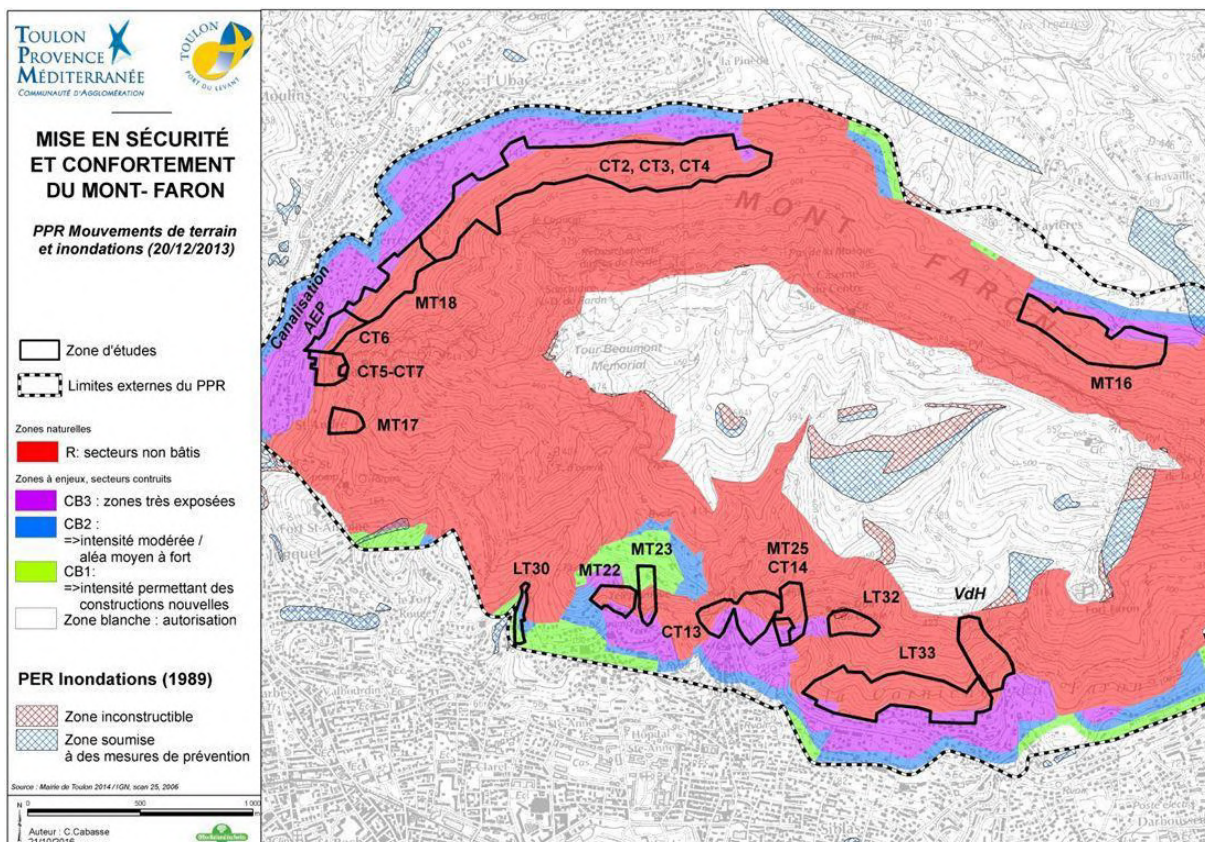


Figure 4. Zonage réglementaire du PPR (Source : Etude d'impact d'après le PPR)



L'emprise des différents sous-projets est **majoritairement située en zone classée rouge du PPR. Les sous-projets sont situés en amont des zones à enjeux permettant ainsi leur protection.** Ces sous-projets permettent de répondre au besoin mis en évidence dans le PPR en termes de mesures de protection, notamment des zones classées CB3 et CB2, pour lesquelles ces mesures sont lourdes, tant en termes de coût qu'en terme de dimensionnement.

Le PPR indique que les parades de protection pourront être de différents types :

- ✓ Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :
  - 1. Merlons et digues ;
  - 2. Ecrans rigides ;
  - 3. Barrières fixes ;
  - 4. Ecrans de filets déformables ;
- ✓ Parades actives (zone d'émission en falaise) :
  - 1. Suppression de l'aléa (purge) ;
  - 2. Grillages et filets pendus ;
  - 3. Grillages et filets plaqués ;
  - 4. Ancrages ;
  - 5. Béton projeté ;
  - 6. Soutènement.

**Le Mont Faron, montagne emblématique de l'aire toulonnaise, est concernée par le risque de chutes de blocs et de pierres. Le Plan de Prévention des Risques, partiellement révisé et approuvé en 2013, identifie les zones à risques et les principaux enjeux à protéger. Le projet est situé dans des zones identifiées à risques. Il a précisément été défini en réponse aux zones à risques identifiées dans le PPR.**

### 3.2. Un projet d'intérêt public majeur

La ville de Toulon, troisième ville de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'étend de la mer jusqu'au contrefort du Mont-Faron. Du fait de l'importante urbanisation des abords du Mont Faron, **de nombreuses habitations sont localisées à proximité de parois rocheuses instables** et sont donc concernées par le présent projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron. L'objectif premier de chacun des sous-projets est la **protection de la population.**

Les chutes de blocs risquent d'impacter une demi-barre d'immeuble, 1 tour, 201 maisons individuelles et 238 appartements, localisées sur 10 parcelles publiques et 72 parcelles privées. Ceci correspond à un impact sur 1 265 personnes. Ainsi, **le projet est justifié par une instabilité rocheuse réelle qui peut coûter la vie à 1 265 personnes et une dégradation voire une perte de biens à hauteur d'au moins 465 logements.**

Le détail de cette estimation est présenté par sous-projet dans le tableau suivant.

Le confortement des masses rocheuses instables, réfléchi en amont en termes techniques, environnementaux et économiques, permettrait de **réduire voire d'éviter tout impact tout en préservant au mieux l'environnement.**

Secteur	Compétence	Sous-projet	Enjeux	Population concernée (estimation faite en comptant 3 personnes par foyer)	Types de propriétés impactés par des travaux	Estimations prévisionnelles H.T des travaux des solutions retenues au stade PROJET
Secteur Nord-Ouest	MTPM	CT 6	6 Habitations individuelles	18 personnes	4 parcelles réparties entre 2 propriétaires privés, et 2 parcelles publiques	915 280 €
		AEP	8 immeubles soit 260 logements	780 personnes	2 parcelles publiques et 14 parcelles privées	3 968 890 € En deux phases (deux exercices budgétaires) (MOD TPM/ Ville de Toulon)
		CT 7	41 Habitations individuelles et 8 immeubles soit 260 logements	903 personnes	2 parcelles privées et 1 parcelle publique	559 372 € En deux phases (deux exercices budgétaires pour raisons écologiques)
		MT 17			sur 1 parcelle publique	113 590 €
	Ville de Toulon	CT 5	27 Habitations individuelles	71 personnes	2 parcelles privées et 1 parcelle publique	64 081 €
		MT 18			6 parcelles privées	621 460 €
		CT 2	39 Habitations individuelles	117 personnes	CT2 : 22 parcelles privées	CT2 : 3 080 609 € En trois phases (trois exercices budgétaires)
		CT3			CT3 : 6 parcelles privées	CT3 : 2 189 898 € Débroussaillage année n-1
		CT 4	38 Habitations individuelles, 2 barres d'immeubles soit 96 appartements	402 personnes	4 parcelles privées	542 308 €
Secteur Sud	M.T.P.M	CT 14	2 Habitations individuelles	6 personnes	1 parcelle publique	109 140 €
		MT 25	2 Habitations individuelles	6 personnes	1 parcelle publique	483 154 €
		CT 13	7 Habitations individuelles	21 personnes	4 parcelles réparties entre 3 propriétaires privés et 2 parcelles publiques	1 279 671 € En deux phases pour raisons écologiques
		LT 32	1 Habitation individuelle	3 personnes	1 parcelle privée et 1 parcelle publique	110 684 €
		LT 33	3 immeubles de 39 appartements et 35 habitations individuelles	222 personnes	9 parcelles privées et 1 parcelle appartenant au Département du Var	1 090 200 €
	Ville de Toulon	MT 22	7 Habitations individuelles et 2 immeubles soit 5 appartements	36 personnes	5 parcelles privées	410 720 €
		MT 23	1 immeuble soit 2 appartements	6 personnes	5 parcelles privées	129 021 €
		LT 30	3 Habitations individuelles	9 personnes	4 parcelles privées	189 540 €
	VdH	3 Habitations individuelles	9 personnes	1 parcelle privée	572 263 € Débroussaillage année n-1	
Secteur Nord	M.T.P.M	MT 16	7 Habitations individuelles	21 personnes	6 parcelles privées	1 591 060 € En deux phases pour raisons écologiques

\* Les estimations prévisionnelles en € HT présentées dans le tableau ci-dessus sont des estimations 2012. Elles ont été actualisées en 2019. Les montants actualisés sont présentés dans la suite de ce document.

**Figure 5. Estimation de la population et des biens impactés par les risques liés à l'instabilité rocheuse du Mont Faron**

**Le projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron est un projet d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet la protection de 465 logements, des infrastructures, voiries et réseaux divers exposés aux chutes de blocs et de 1 265 personnes auxquels s'ajoutent 780 personnes exposées au risque de rupture des conduites d'adduction d'eau potable (2 canalisations en DN 800 mm).**

### 3.3. Absence de solution alternative

Les 19 opérations de travaux de sécurisation et de confortement du Mont Faron ont pour objet principal la protection des biens et des personnes menacées par le risque chute de blocs.

Les travaux de sécurisation sont limités aux seuls secteurs « chutes de blocs » identifiés à risque « élevé » et « très élevé ».

Les travaux envisagés restent moins onéreux que les coûts de déplacement des aléas menacés. Le tableau en annexe 5 de l'étude d'impact mise à jour permet d'arriver à la conclusion suivante :

Les montants des travaux établis en 2012 proposés sont moins onéreux que les coûts du déplacement des enjeux menacés. Les montants des travaux actualisés en 2019 restent également moins onéreux.

**Le déplacement des aléas menacés a été envisagé mais son coût est supérieur au coût des travaux de mise en sécurité et de renforcement du Mont Faron. Aucune solution alternative économiquement et environnementalement acceptable n'a été trouvée.**

# **PARTIE 3. PLAN DE SITUATION**





Figure 6. Plan de localisation de l'ensemble des projets de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron (y compris périmètre de la mesure de compensation carrière Ourdan)





Figure 7. Plan de localisation de la mesure de compensation grotte de Truebis (Source : Géoportail)



Les plans suivants sont donnés en pages suivantes sur fonds parcellaires :

- ✓ **Périmètre de la DUP pour les sites travaux ;**
- ✓ **Périmètre de la DUP pour les sites de mesures compensatoires :**
  - Ourdan ;
  - Truebis.

Ces plans ont été réalisés par Opsia en tant que géomètre expert.

# **PARTIE 4. PLAN GENERAL DES TRAVAUX**

## 1. PLANS DES TRAVAUX

Dans les pages suivantes, le plan général de l'ensemble des travaux puis des plans zoomés pour les 19 sous projets sont présentés.

Les solutions de confortement retenues pour chaque sous projet sont données dans le tableau suivant, à l'exception du sous-projet CT3 en cours de réactualisation.

Type de confortement	MT17	CT5	CT7	CT6	Canalisations AEP	MT18	CT2	CT3	CT4	MT16	Vdh	LT33	LT32	MT25	CT14	CT13	MT23	MT22	LT30
Ancrage	X	X	X										X	X	X	X	X		X
Emmaillotage – Type 1														X	X	X	X		
Emmaillotage – Type 2		X	X											X	X	X	X	X	
Grillage plaqué															X	X	X	X	
Nappe plaquée haute résistance																X			
Ecran par-blocs			X	X		X	X		X			X	X	X		X		X	
Béton projeté					X														X
Merlon								X			X							X	

Figure 8. Synthèse des solutions de confortement pour chaque sous projet



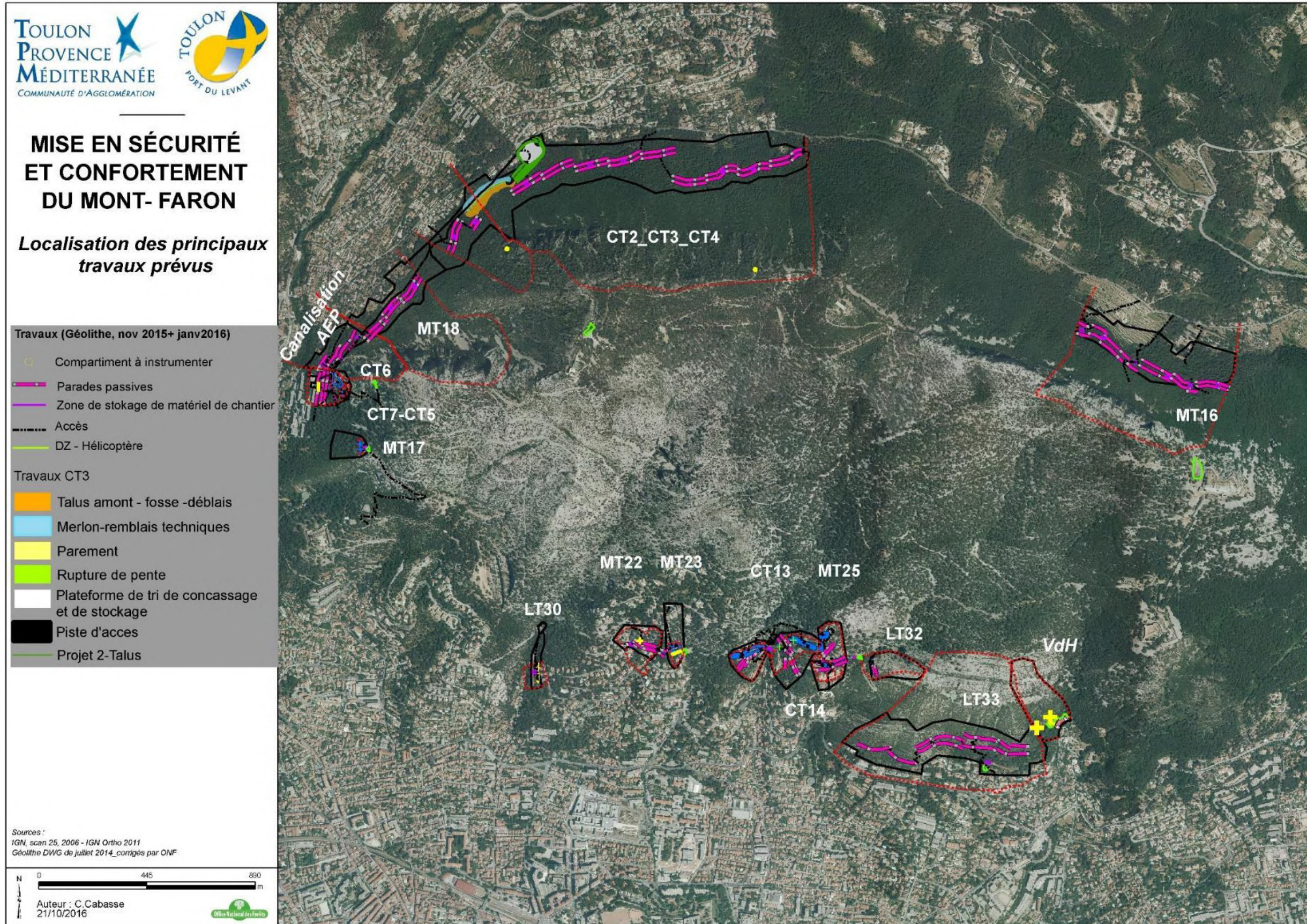


Figure 9. Confortements prévus sur le Mont Faron par sous projet



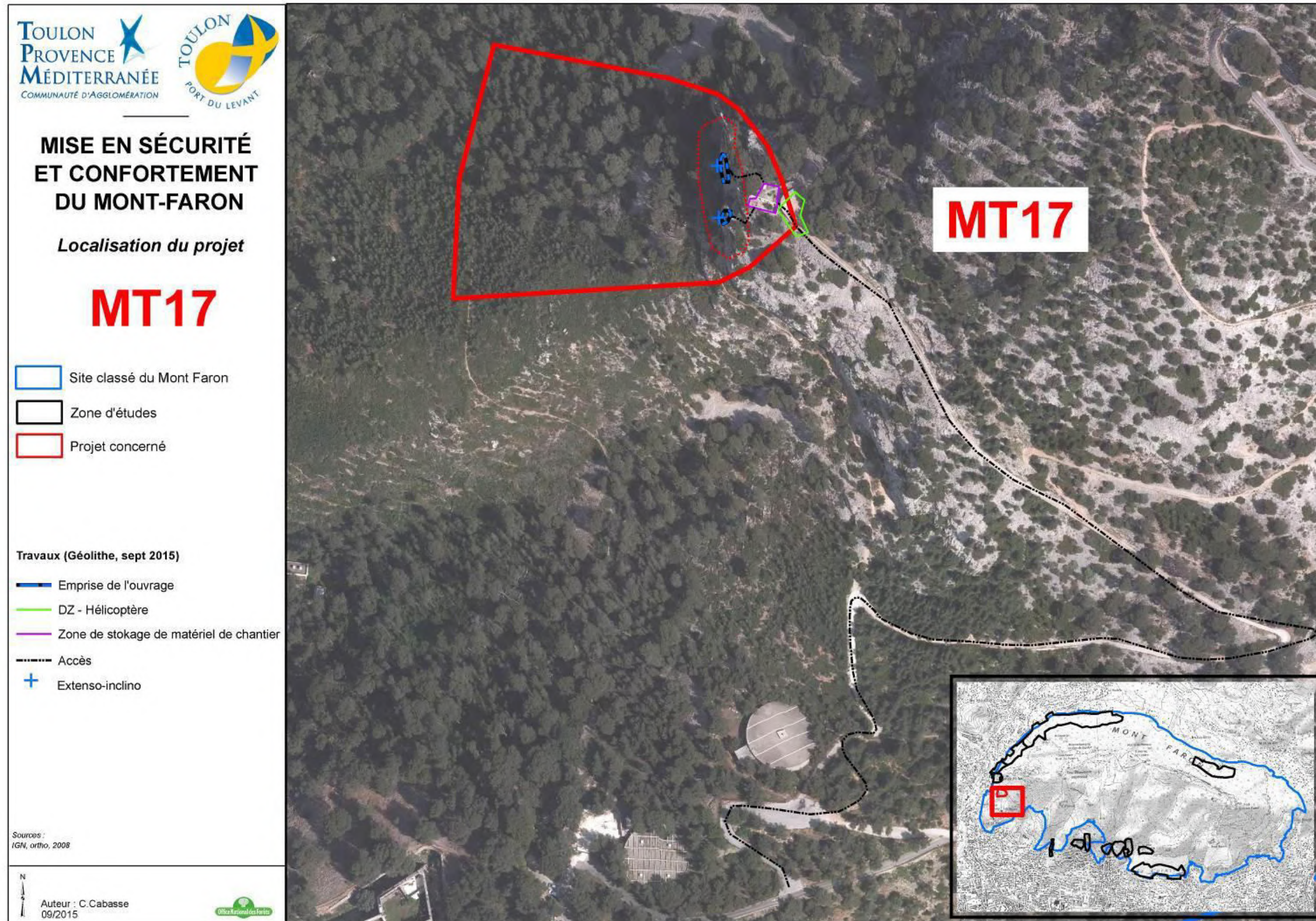


Figure 10. Confortements prévus sur MT17



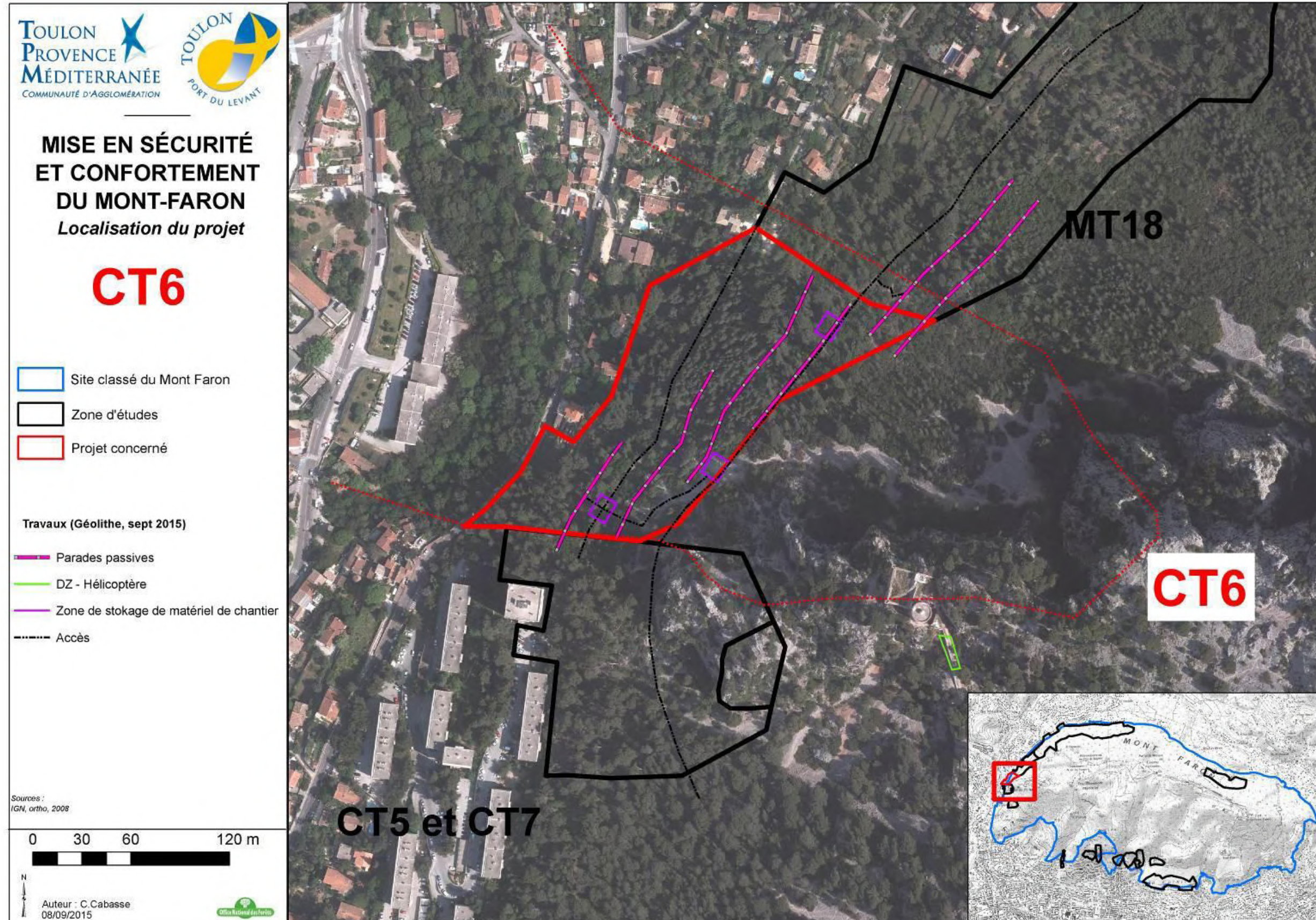


Figure 11. Confortements prévus sur CT6



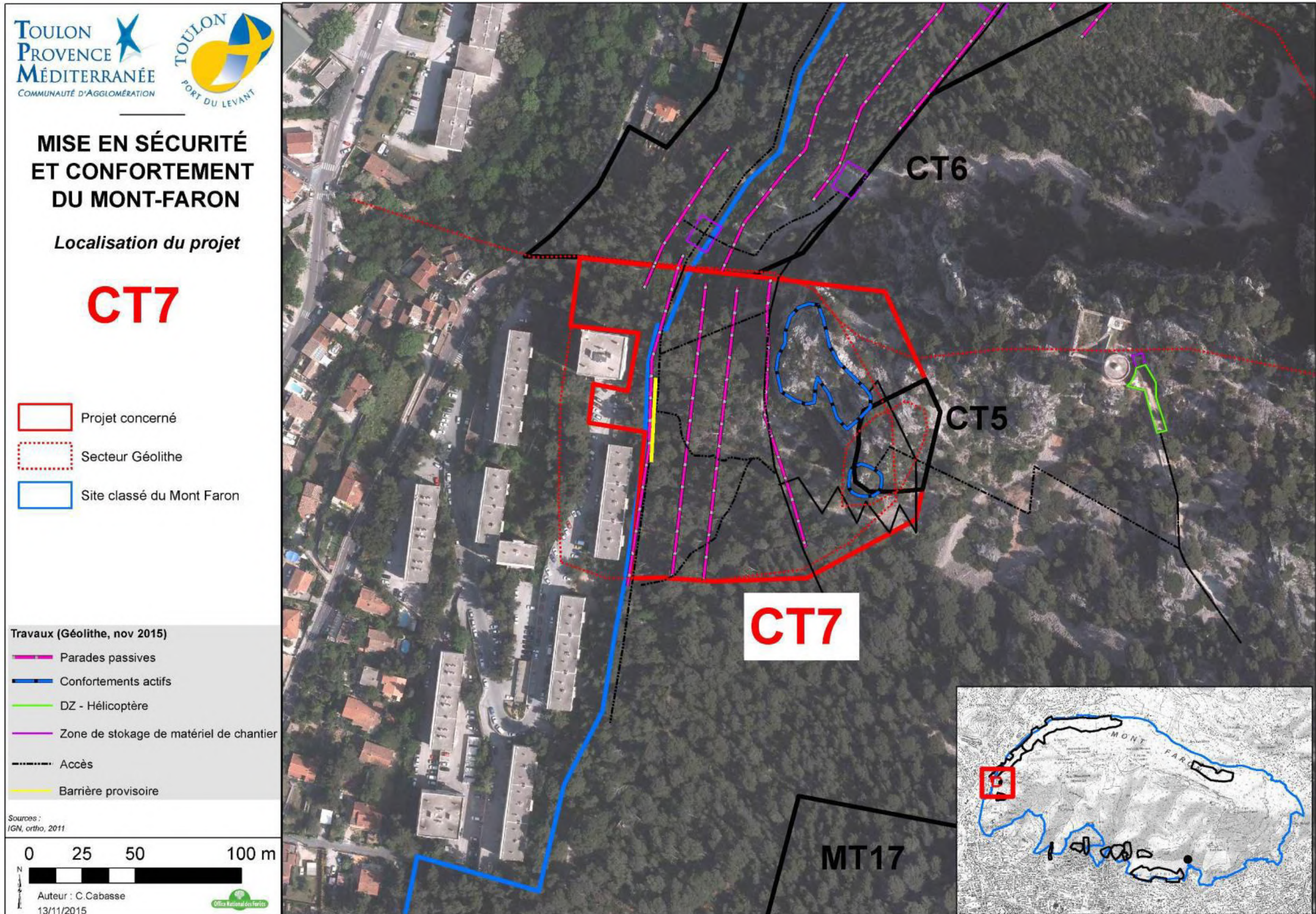


Figure 12. Confortements prévus sur CT7



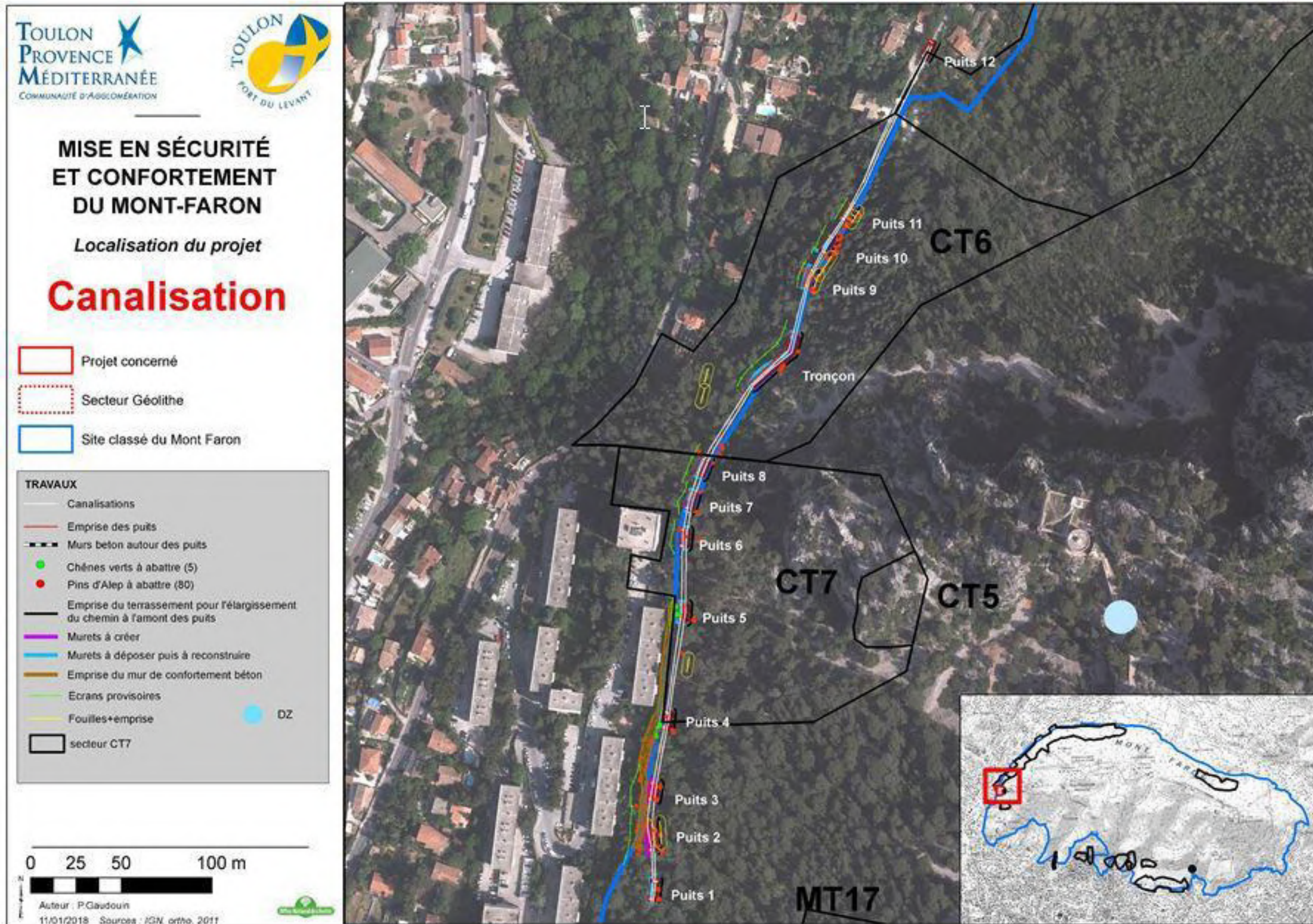
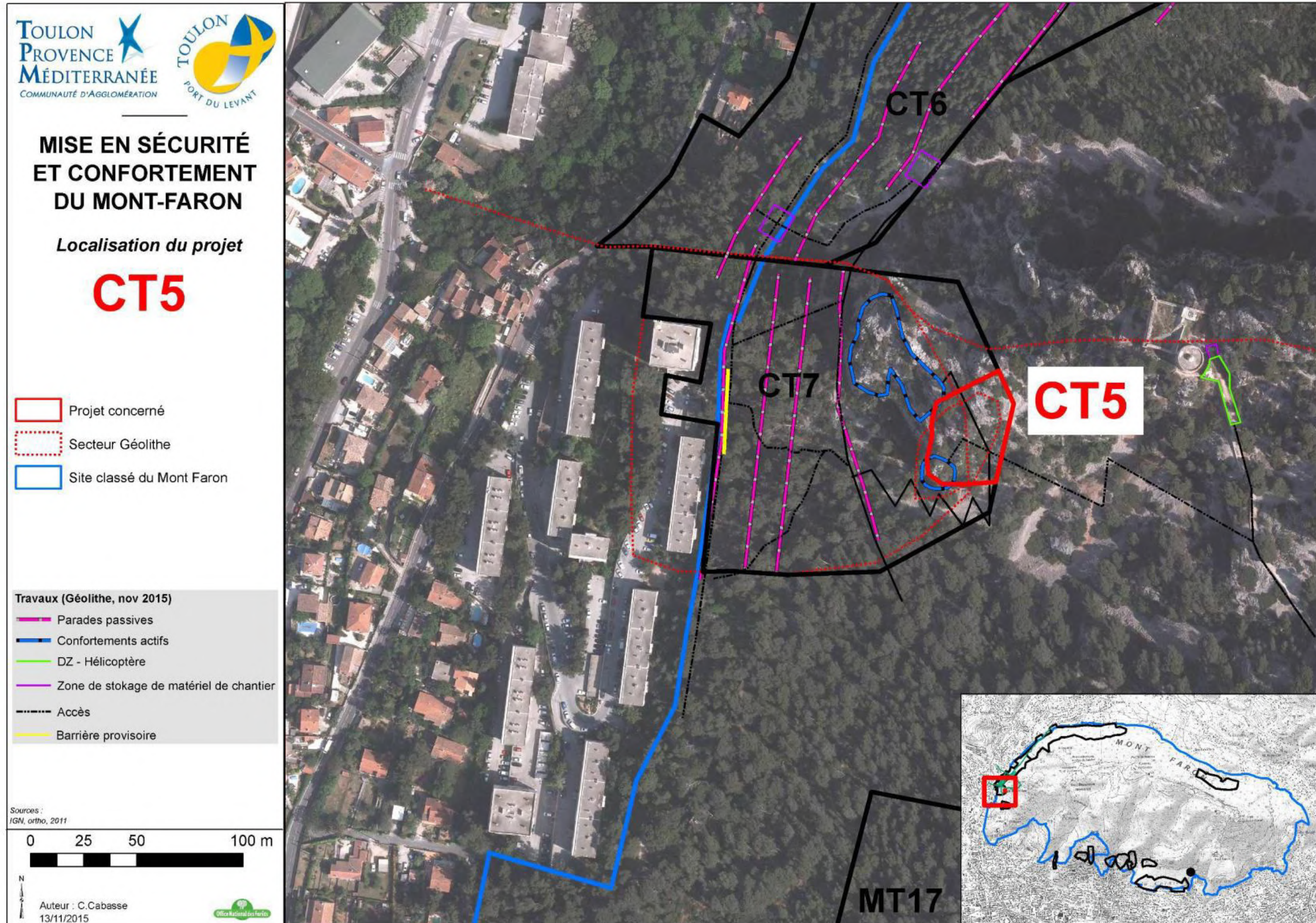


Figure 13. Réhabilitation de la canalisation







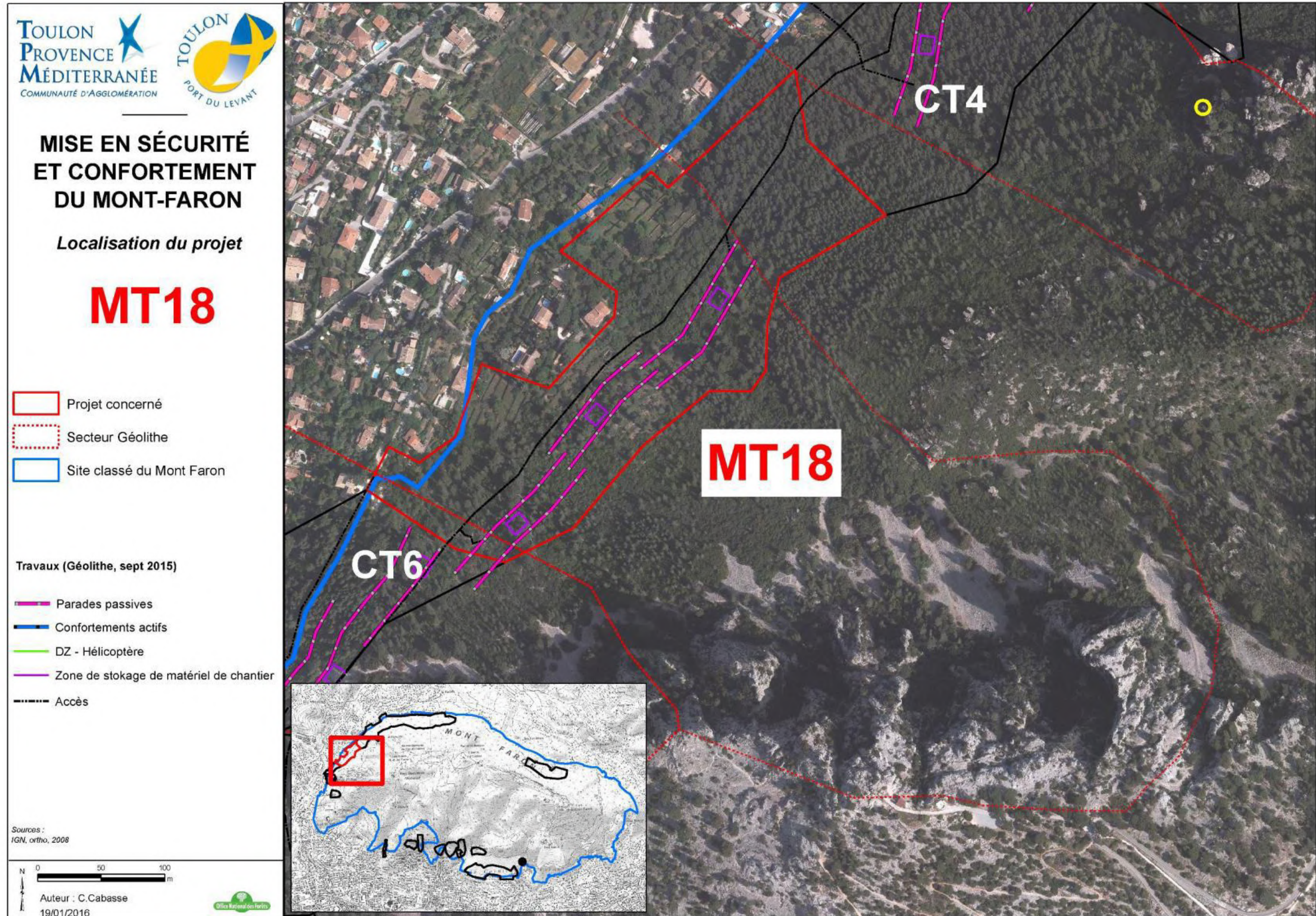


Figure 15. Réhabilitation de la MT18



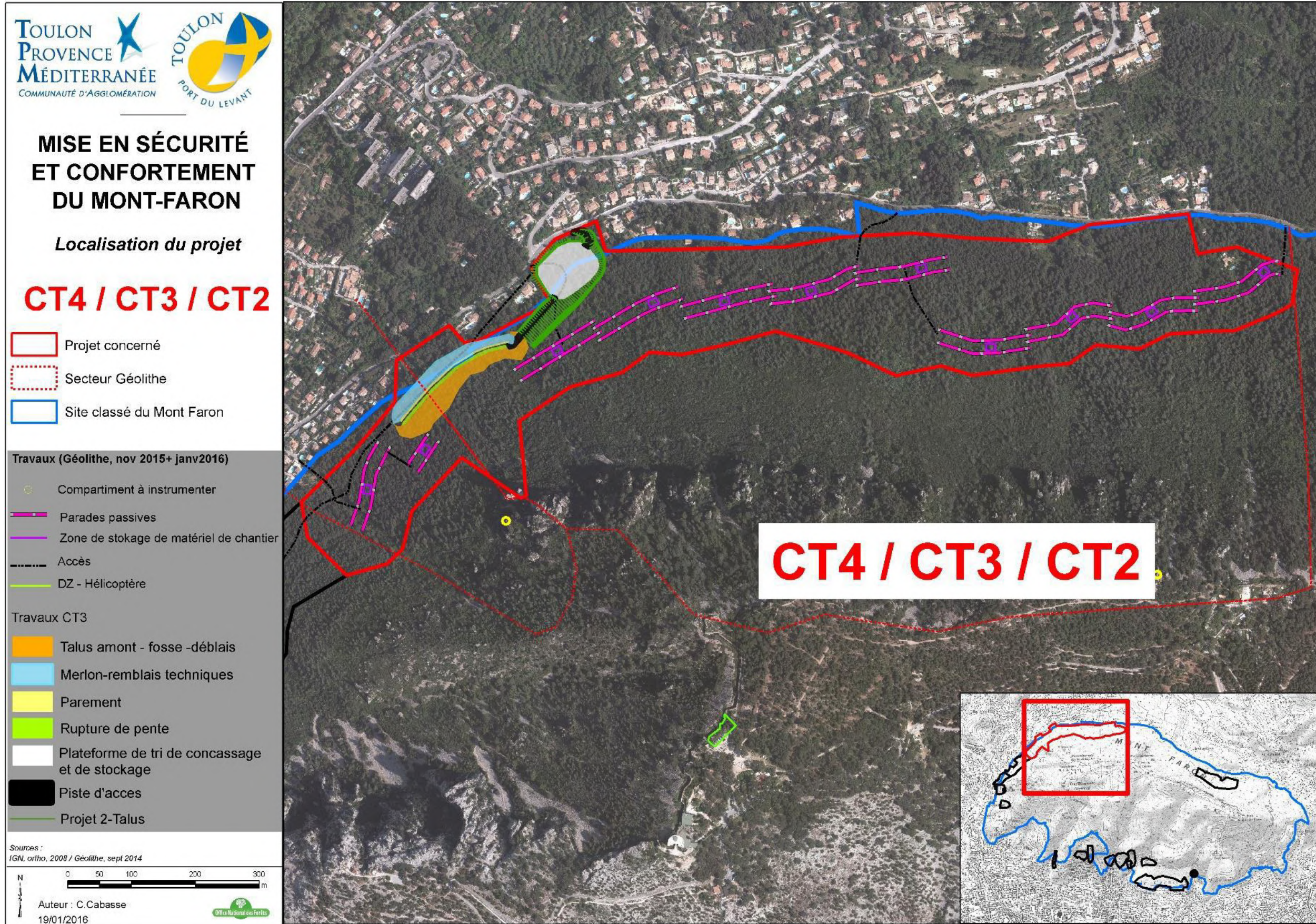


Figure 16. Confortements prévus sur CT2/CT3 et CT4



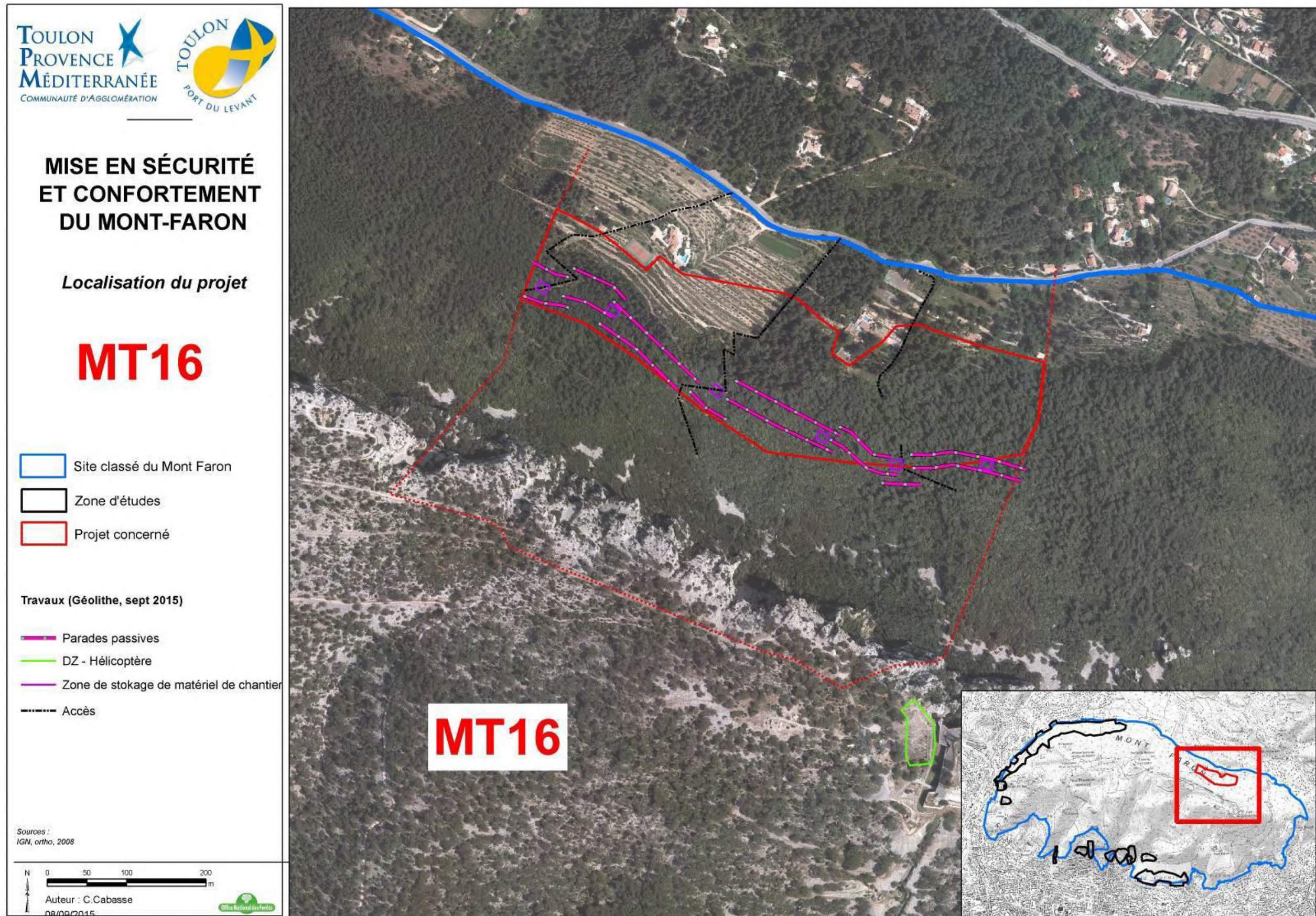


Figure 17. Confortements prévus sur MT16



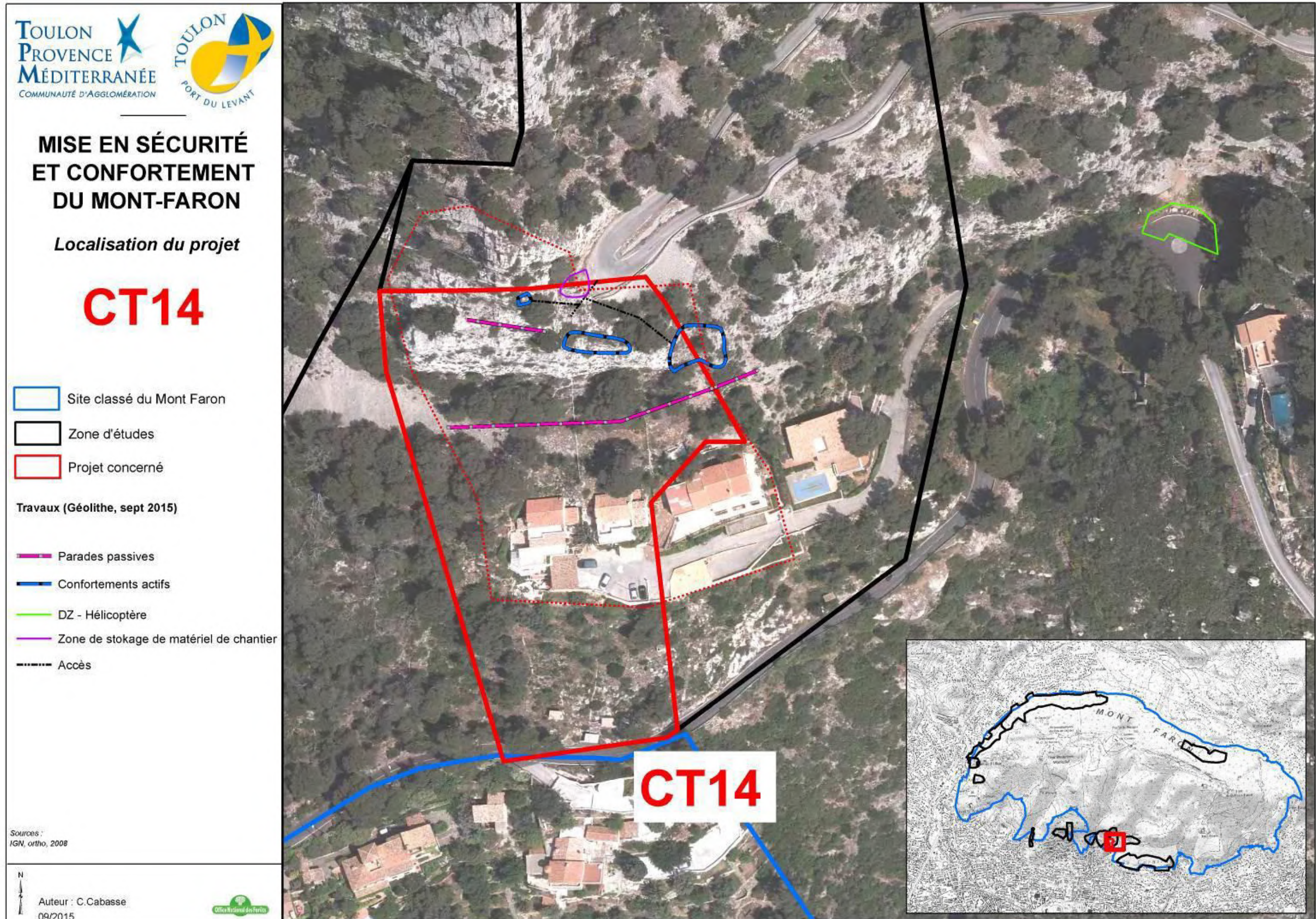
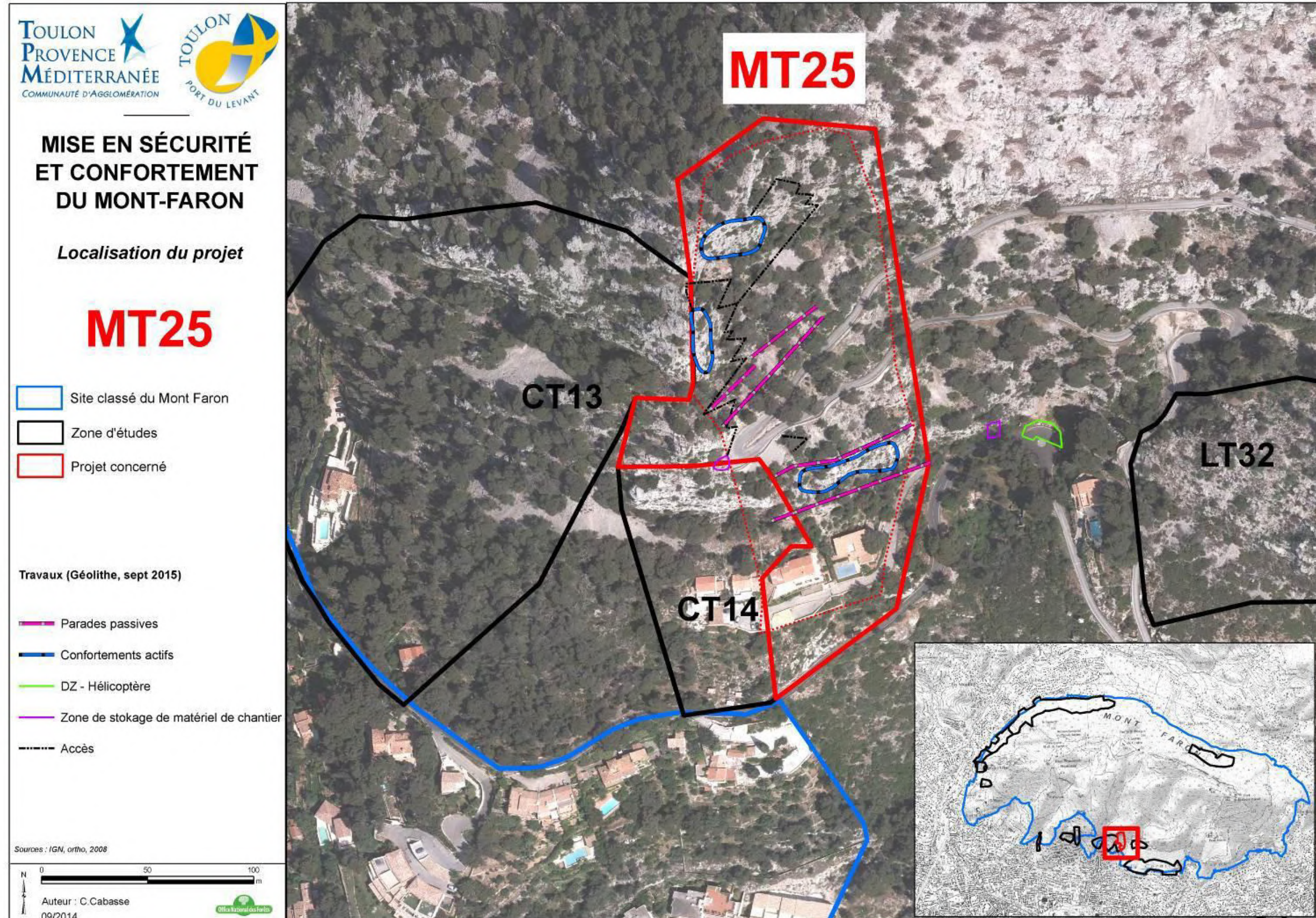


Figure 18. Confortements prévus sur CT14







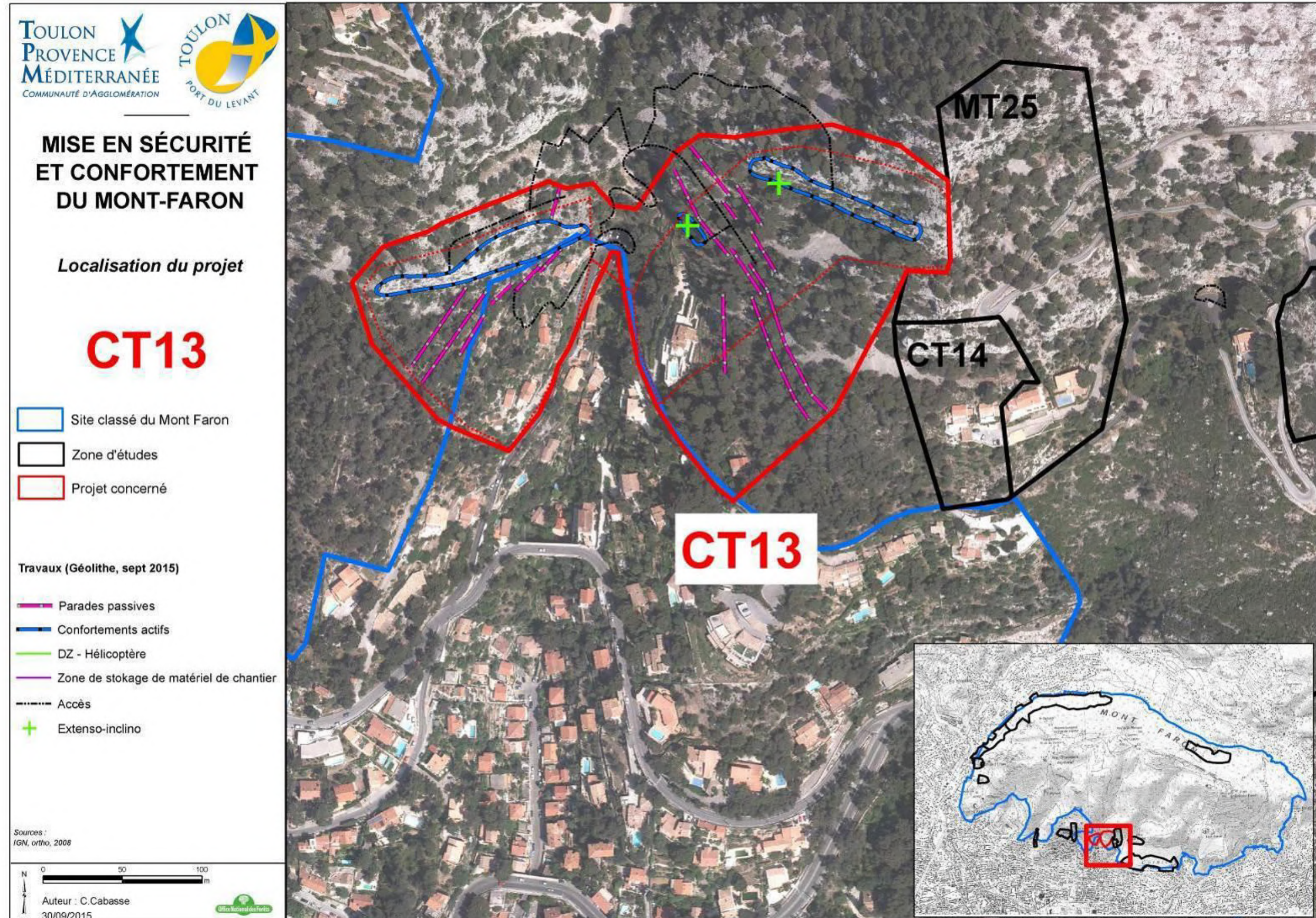


Figure 20. Confortements prévus sur le sous projet CT13



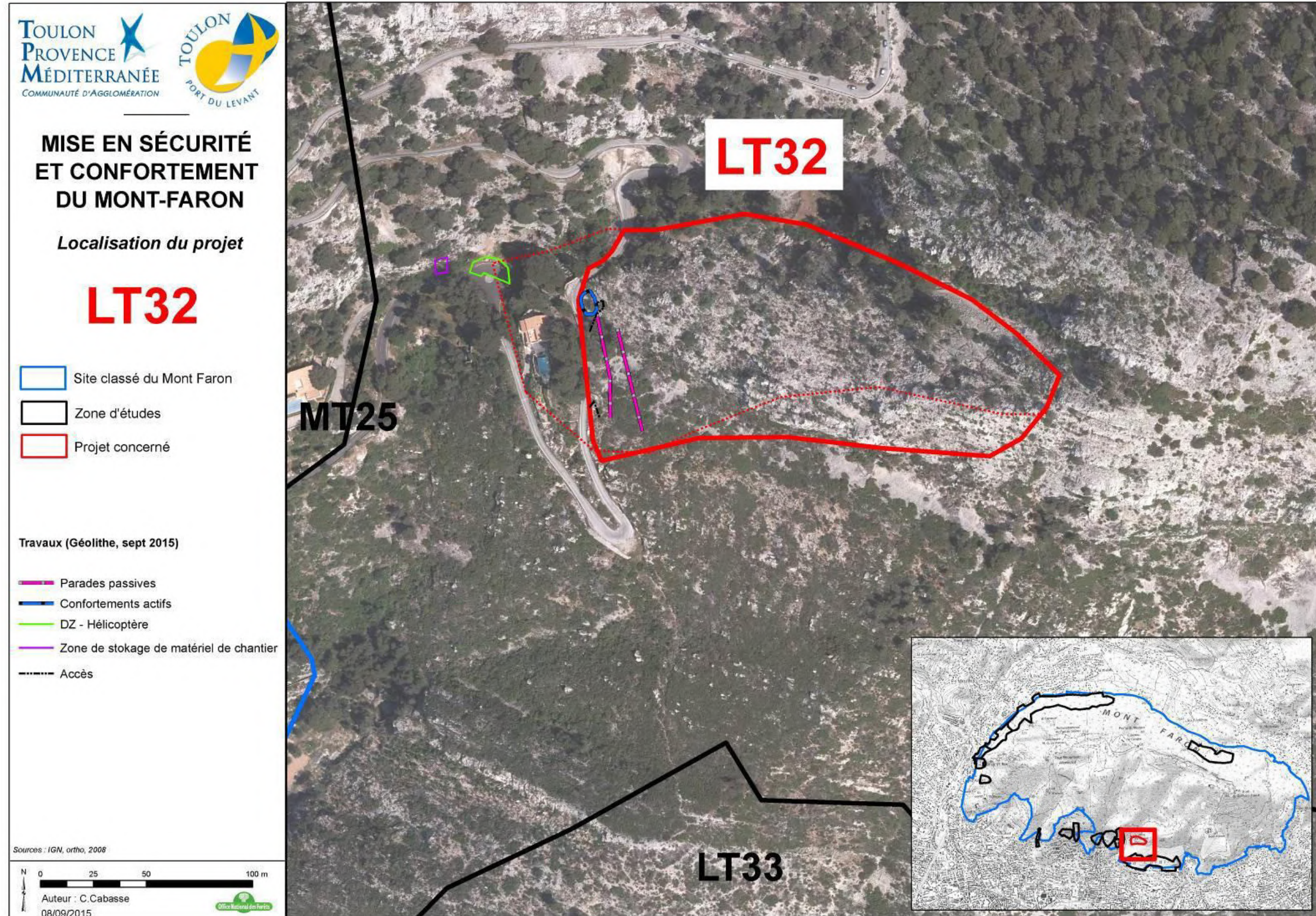


Figure 21. Confortements prévus sur le sous projet LT32



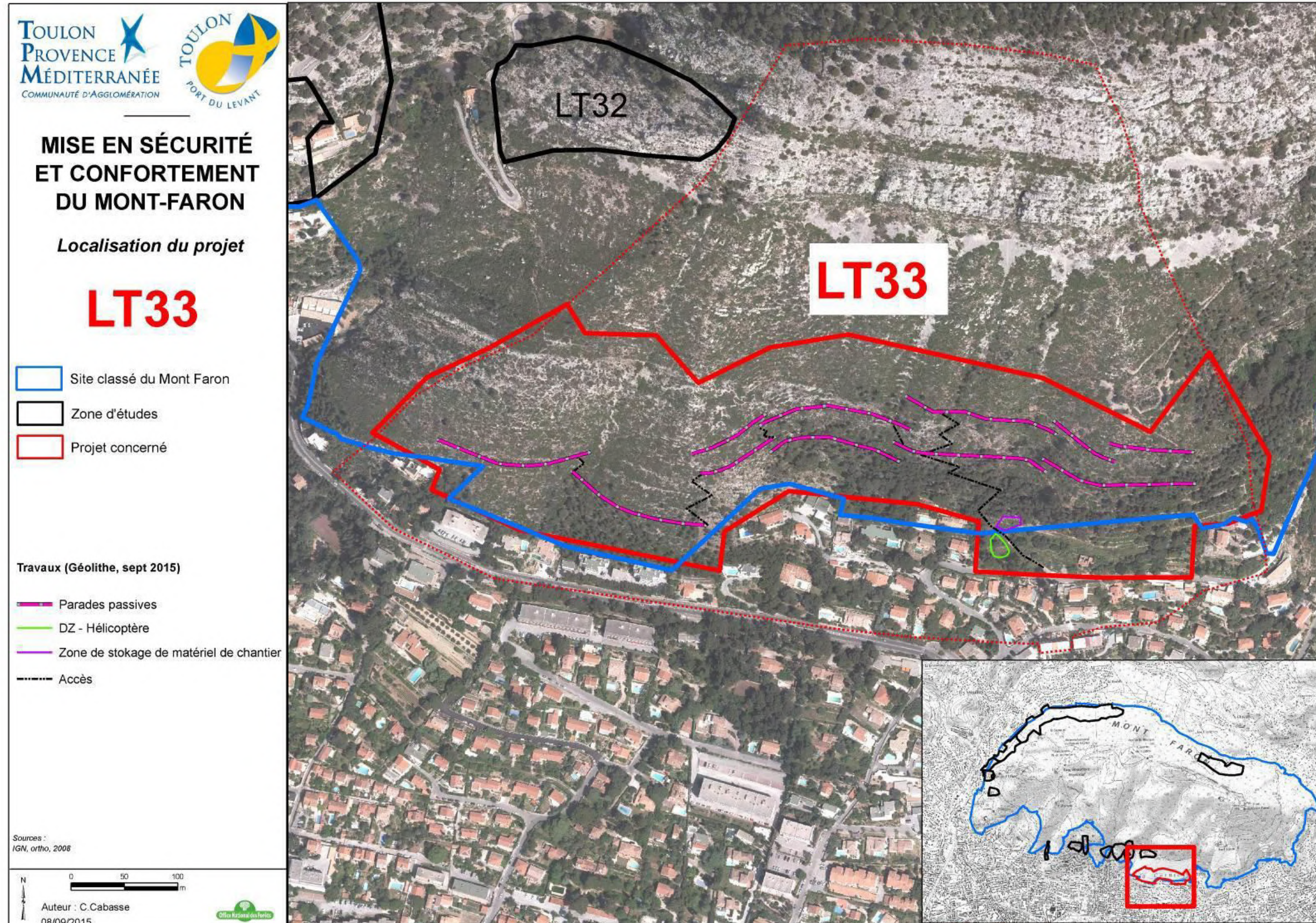


Figure 22. Confortements prévus sur le LT33



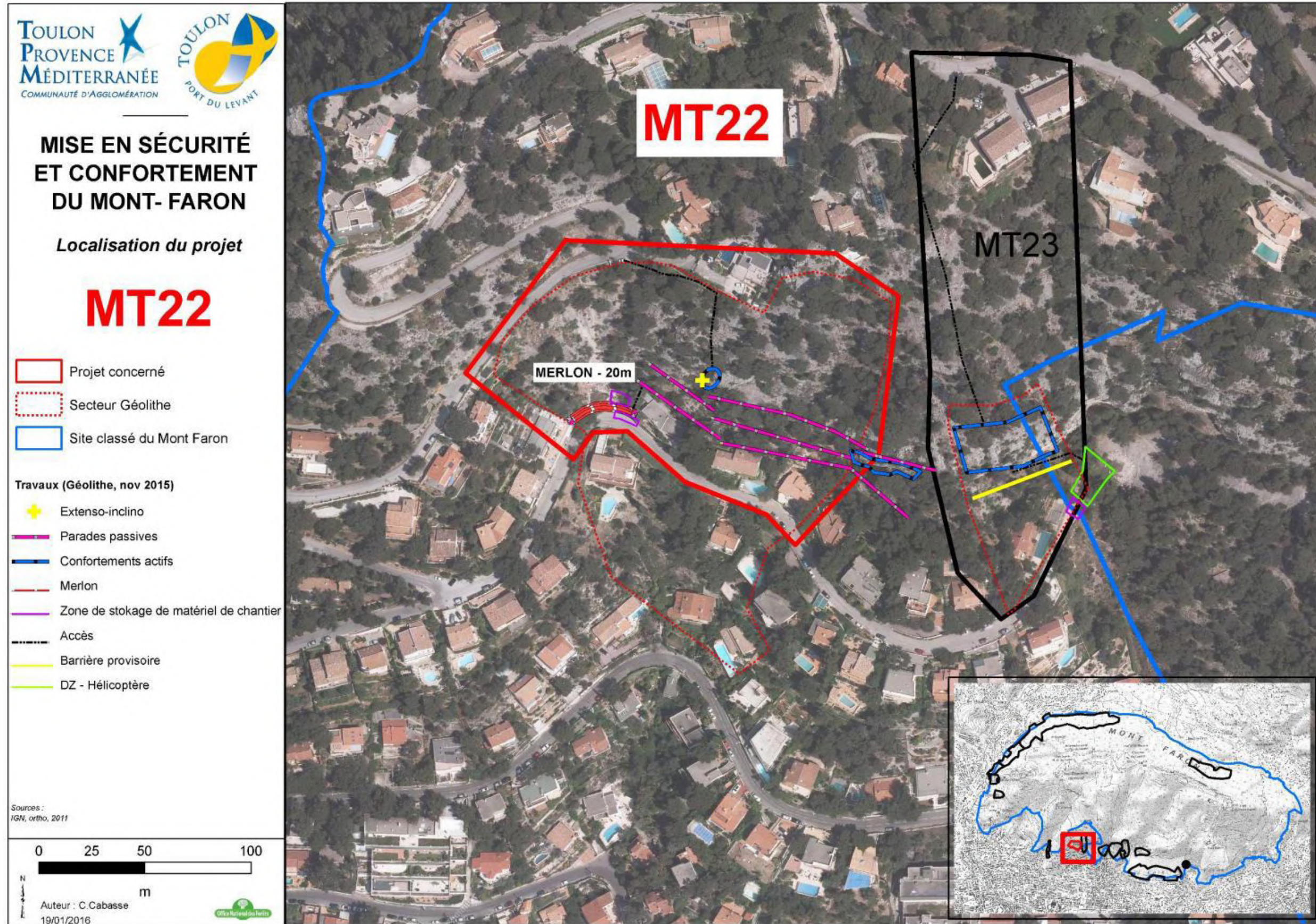


Figure 23. Confortements prévus sur le sous-projet MT22



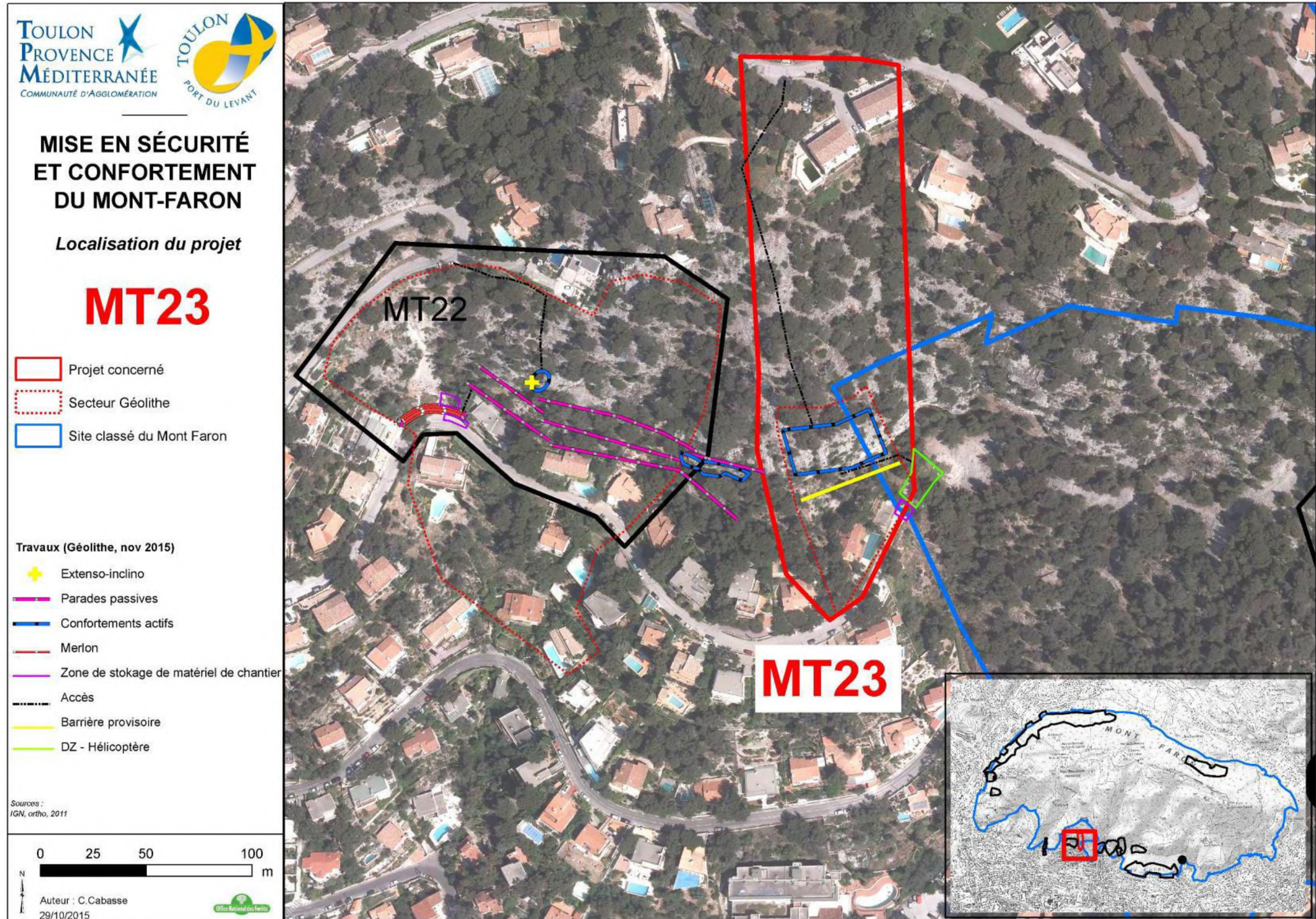


Figure 24. Confortements prévus sur le sous-projet MT23



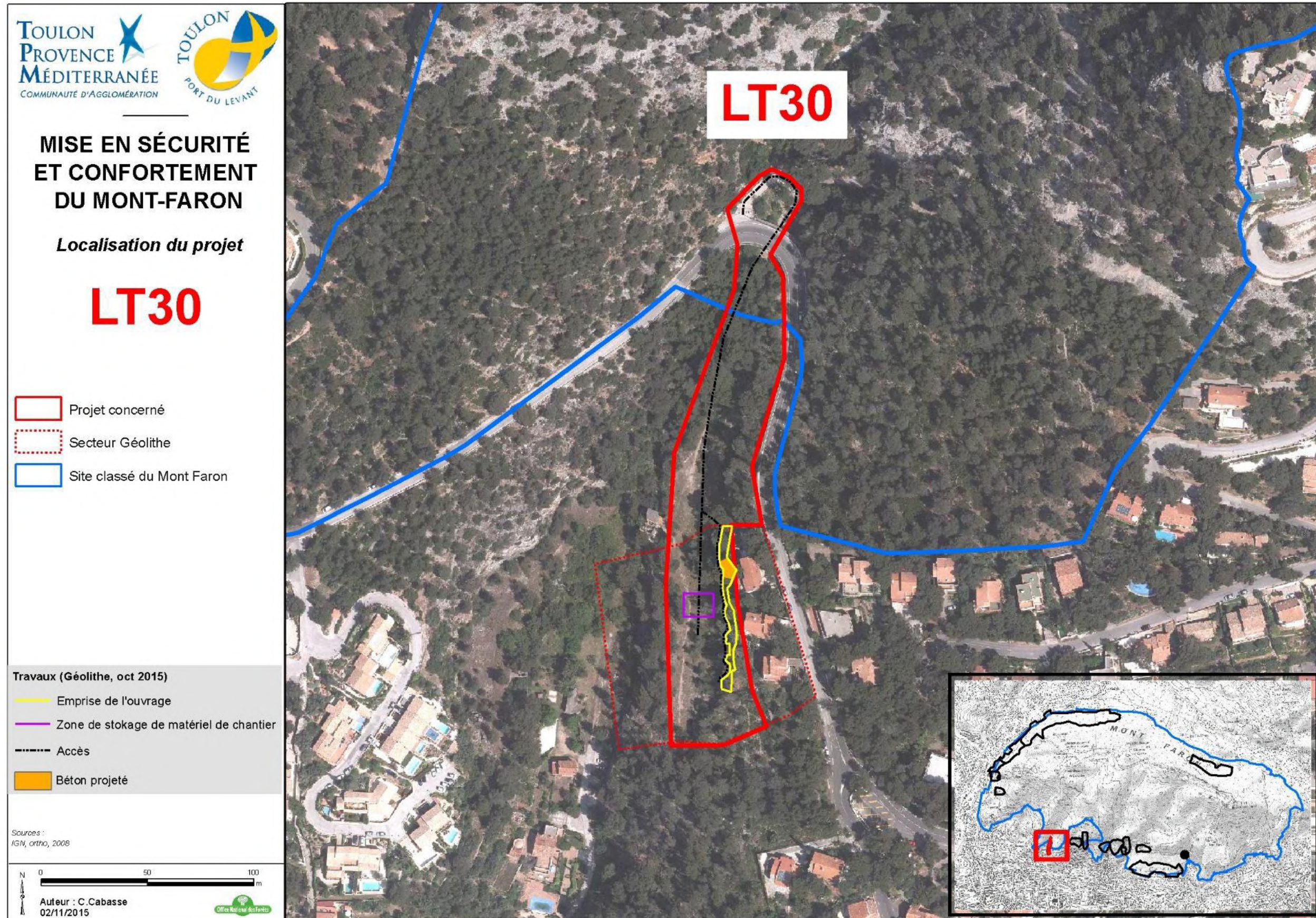


Figure 25. Confortements prévus sur le sous-projet LT30



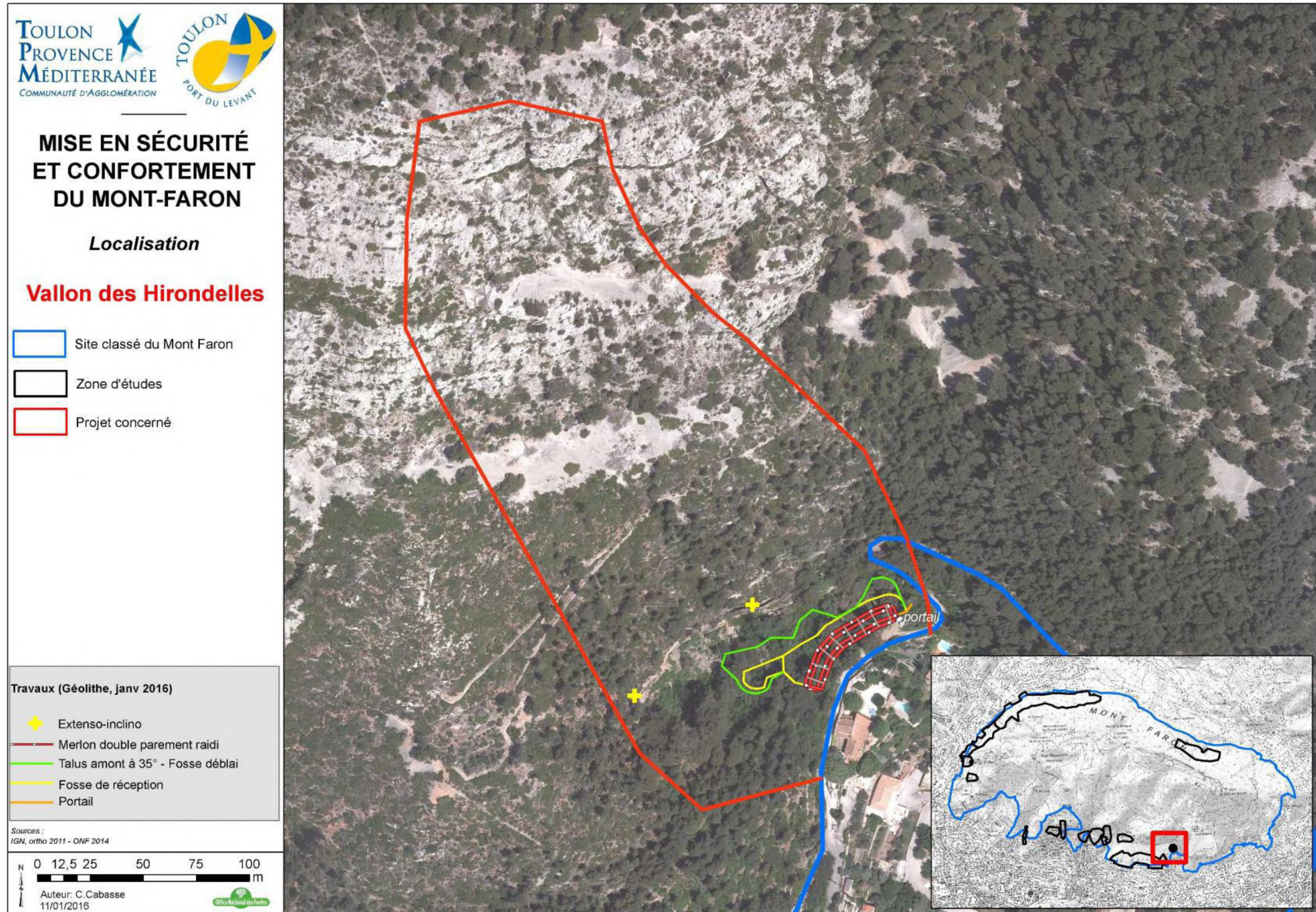


Figure 26. Confortements prévus sur le Vallon des Hirondelles



## 2. PLANS DES MESURES COMPENSATOIRES

Les périmètres des arrêtés de protection de biotope prévus dans le cadre des mesures compensatoires grotte de Truebis et carrière Ourdan sont donnés en pages suivantes.

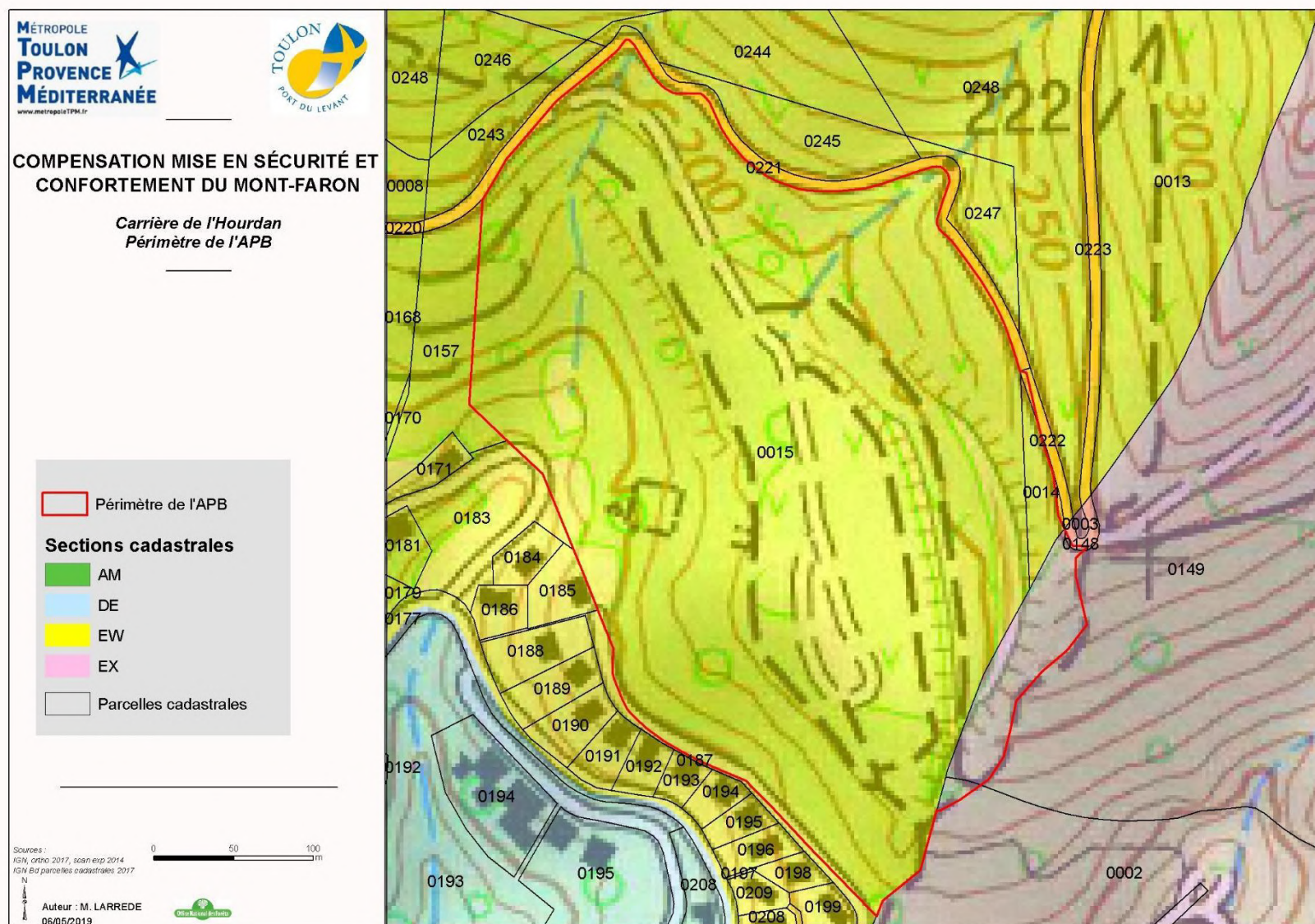
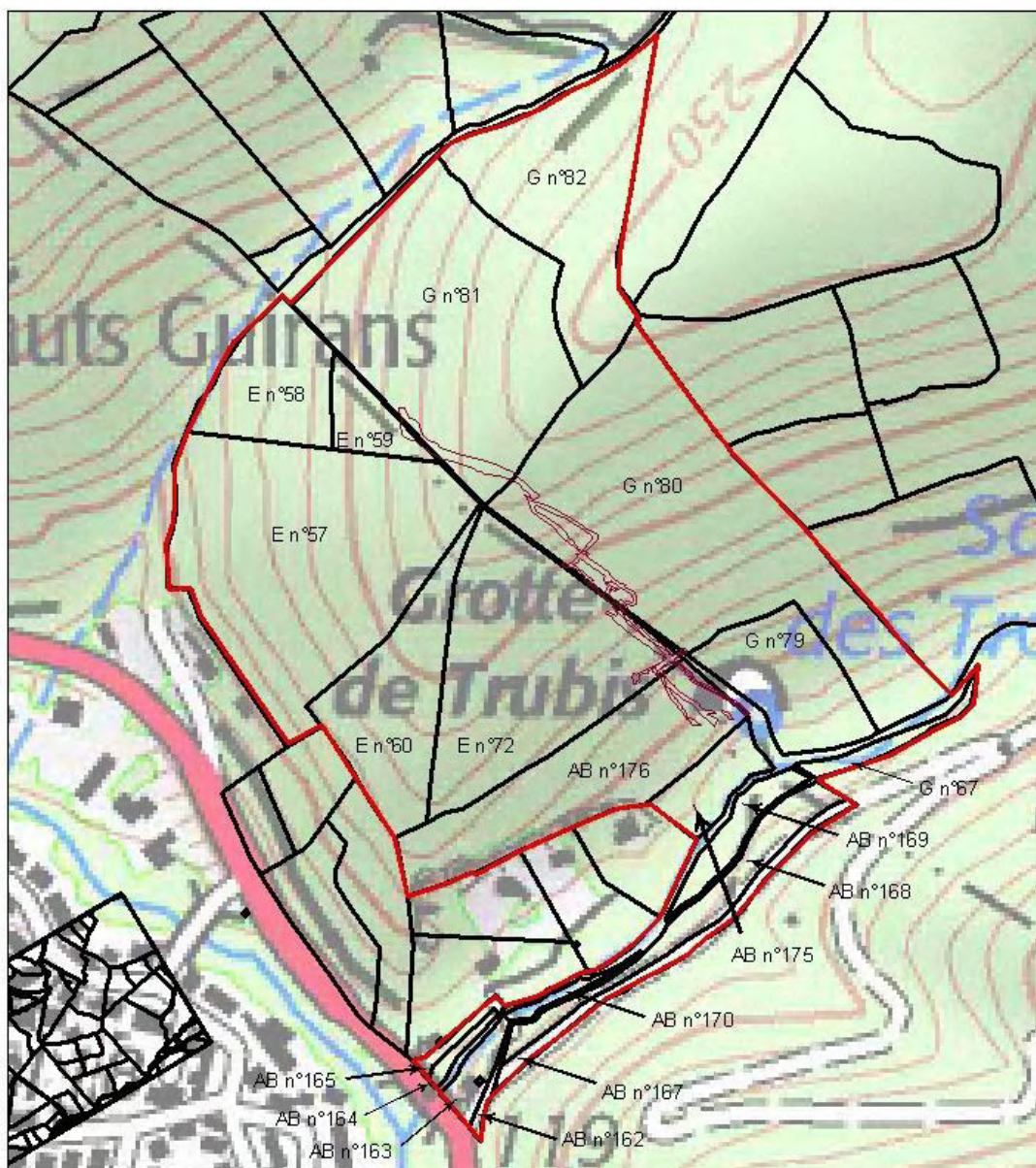



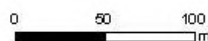
Figure 27. Mesure compensatoire « Restauration de la carrière Ourdan



*Grotte de Truebis*  
**Périmètre de l'APB**



 Périmètre de l'APB



Auteur : M. LARREDE  
04/06/2019

Sources :  
IGN, ortho 2017, scan exp 2014  
IGN Bd parcelles cadastrales 2017

Figure 28. Mesure compensatoire « Restauration de la grotte de Truebis »



# **PARTIE 5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS**

## 1. PRESENTATION DETAILLEE DES TRAVAUX

Afin de limiter les redondances, les fiches techniques détaillant chacun des 19 projets sont présentées dans le dossier d'étude d'impact qui est relié à part (pages 40 à 186 du dossier de l'étude d'impact).

## 2. PRESENTATION DETAILLEE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les fiches techniques détaillant chacune des deux mesures compensatoires (Ourdan et Truebis) sont données en pages suivantes.

# **PARTIE 6. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES**



## 1. ESTIMATION DU COUT DES ETUDES

Secteurs	Maître d'ouvrage	Durée Prév. Tvx (en mois)	ETUDES		
			Maître d'Oeuvre (Conception AVP-PRO- ACT)	Maître d'Oeuvre (Notes techniques compl DP MEC PLU)	ENVIRONNEMENT
MT17	MTPM	2	5 259,78 €	31 550,00 €	160 537,32 €
CT6	MTPM	4	25 083,25 €		
CT7	MTPM	7	19 443,26 €		
AEP	MTPM	10	111 919,66 €		
CT5	VDT	1,5	6 588,00 €		
MT18	VDT	4	7 782,00 €		
CT2	VDT	12	55 572,00 €		
CT3	VDT	6	146 755,00 €		
CT4	VDT	6	12 121,00 €		
MT16	MTPM	8	7 517,76 €		
CT14	MTPM	3	2 475,30 €		
MT25	MTPM	3,5	6 392,11 €		
CT13	MTPM	8	36 626,22 €		
LT32	MTPM	2	1 359,75 €		
LT33	MTPM	12	10 302,39 €		
MT22	VDT	4	7 005,00 €		
MT23	VDT	3	6 096,24 €		
LT30	VDT	4,5	10 208,00 €		
Vallon des Hirondelles	VDT	6	87 476,00 €		
Sous totaux HT			565 982,72 €		
Sous totaux TTC			679 179,27 €	37 860,00 €	192 644,78 €
Total HT					758 070,04 €
Total TTC					909 684,05 €

Tableau 2. Synthèse du coût des études

Le coût des études de la mise en sécurité et de confortement du Mont Faron s'élève en novembre 2019 à 758 070,04 € HT.

## 2. ESTIMATION DU COUT DES TRAVAUX

Secteurs	Maître d'ouvrage	Durée Prév. Tux (en mois)	TRAVAUX							
			Coûts des travaux		Maître d'Oeuvre (Réalisation)	ENVIRONNEMENT				
			Est. Initiale 2012	Act. 2019		Suivi éco. des travaux	Actualisation inventaires	Mesures d'atténuation	Mesures de suivi	
MT17	MTPM	2	113 590,00 €	252 775,00 €	14 305,80 €	9 700,00 €	5 000,00 €	16 000,00 €	22 300,00 €	
CT6	MTPM	4	915 280,00 €	1 446 540,00 €	48 451,86 €	9 400,00 €	5 249,50 €	10 800,00 €	14 500,00 €	
CT7	MTPM	7	514 372,00 €	971 730,00 €	44 893,93 €	5 200,00 €	5 249,50 €	17 550,00 €	23 800,00 €	
AEP	MTPM	10	3 968 890,00 €	4 094 200,00 €	276 484,39 €	13 500,00 €	5 000,00 €	11 700,00 €	17 800,00 €	
CT5	VDT	1,5	64 081,00 €	144 881,00 €	10 876,94 €	7 300,00 €	5 000,00 €	11 550,00 €	24 200,00 €	
MT18	VDT	4	621 460,00 €	1 165 145,00 €	7 561,79 €	9 400,00 €	5 000,00 €	10 800,00 €	17 100,00 €	
CT2	VDT	12	3 080 608,00 €	4 000 720,00 €	44 007,92 €	18 100,00 €	5 000,00 €	11 700,00 €	15 900,00 €	
CT3	VDT	6	2 189 898,00 €	2 189 898,00 €	37 939,98 €	16 000,00 €	5 000,00 €	43 650,00 €	17 100,00 €	
CT4	VDT	6	542 308,00 €	706 260,00 €	5 321,67 €	9 400,00 €	5 000,00 €	11 400,00 €	13 500,00 €	
MT16	MTPM	8	1 591 060,00 €	2 143 400,00 €	12 378,14 €	14 000,00 €	5 000,00 €	14 100,00 €	15 900,00 €	
CT14	MTPM	3	109 140,00 €	108 220,00 €	2 999,86 €	9 100,00 €	5 000,00 €	14 700,00 €	22 800,00 €	
MT25	MTPM	3,5	483 153,00 €	470 203,00 €	7 603,18 €	15 000,00 €	5 000,00 €	21 100,00 €	24 700,00 €	
CT13	MTPM	8	1 291 930,00 €	1 443 600,60 €	50 020,76 €	22 500,00 €	5 000,00 €	27 900,00 €	27 500,00 €	
LT32	MTPM	2	110 684,00 €	161 310,00 €	2 422,07 €	6 200,00 €	5 000,00 €	12 800,00 €	11 800,00 €	
LT33	MTPM	12	1 090 200,00 €	1 689 137,50 €	19 509,54 €	14 000,00 €	5 000,00 €	11 300,00 €	13 500,00 €	
MT22	VDT	4	410 720,00 €	529 030,00 €	7 332,36 €	13 300,00 €	5 000,00 €	11 100,00 €	26 800,00 €	
MT23	VDT	3	129 021,00 €	149 275,00 €	8 620,63 €	9 800,00 €	5 000,00 €	15 600,00 €	22 300,00 €	
LT30	VDT	4,5	189 539,00 €	277 465,00 €	7 050,39 €	9 200,00 €	5 000,00 €	15 700,00 €	25 300,00 €	
Vallon des Hironnelles	VDT	6	572 263,00 €	925 769,17 €	42 770,54 €	16 000,00 €	5 000,00 €	11 600,00 €	18 300,00 €	
Sous totaux HT			17 988 197,00 €	22 869 559,27 €	650 551,73 €	227 100,00 €	95 499,00 €	301 050,00 €	375 100,00 €	
Sous totaux TTC			21 585 836,40 €	27 443 471,12 €	780 662,08 €	272 520,00 €	114 598,80 €	361 260,00 €	450 120,00 €	
Totaux HT									42 507 057,00 €	
Totaux TTC									51 008 468,40 €	

Tableau 3. Synthèse du coût des travaux

**Le coût des travaux de la mise en sécurité et de confortement du Mont Faron s'élève en novembre 2019 à 42 507 057 € HT.**

### 3. ESTIMATION DU COUT DES MESURES COMPENSATOIRES

Les tableaux détaillés des coûts engendrés par les mesures compensatoires de la carrière Ourdan (sur 35 ans) et de la grotte de Truebis (sur 20 ans) sont présentés dans les fiches de description de chacune des mesures compensatoires en partie 5 du présent dossier.

Les coûts de ces deux mesures compensatoires sont donnés dans le tableau suivant. Les coûts présentés dans le tableau suivant ne reprennent pas les coûts des études environnementales, des mesures de suivi écologique et environnementale ou des mesures d'atténuation qui sont déjà intégrés dans les coûts des études et des travaux (cf. cases vertes).

<b>MESURES COMPENSATOIRES (35 ans)</b>		
	<i>Ourdan</i>	<i>Truebis</i>
	453 900,00 €	220 460,00 €
<b>Sous total € HT</b>	<b>453 900,00 €</b>	<b>220 460,00 €</b>
<b>Sous total € TTC</b>	<b>544 680,00 €</b>	<b>264 552,00 €</b>
<b>Total € HT</b>	<b>674 360,00 €</b>	
<b>Total € TTC</b>	<b>809 232,00 €</b>	

Tableau 4. Synthèse des coûts des mesures compensatoires carrière Ourdan et grotte de Truebis

**Le coût total des mesures compensatoires carrière Ourdan et grotte de Truebis s'élève à 674 360,00 € HT.**

#### 4. ESTIMATION DU COUT DES ACQUISITIONS FONCIERES

Dans le cadre des travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, l'Estimation Sommaire et Globale (ESG) a été obtenue le 08 novembre 2019. Le 02 décembre 2019, une demande mail de rectificatif a été transmise car quelques erreurs dans les surfaces prises en compte ont été relevées. A la suite de cette demande, une ESG rectifiée a été émise. Les coûts des acquisitions foncières de cette ESG rectifiée sont présentés dans le tableau suivant.

L'ESG initiale, le mail de demande de rectification ainsi que l'ESG rectifiée sont présentés dans leur intégralité en **annexe II**.

Indemnités principales	5 025 000 €
Indemnités accessoires	494 000 €
<b>Dépense totale estimée à</b>	<b>5 519 000 €</b>

Tableau 5. Estimation du coût des acquisitions foncières (Source : Avis rectificatif à l'avis en date du 8 novembre 2019)

**Le coût total des acquisitions foncières s'élève à 5 519 000,00 €.**

## 5. ESTIMATION DU COUT TOTAL DU PROJET

	Montant € HT	Montant € TTC
<b>Coût des études</b>	758 070,04	909 684,05
<b>Coût des travaux</b>	42 507 057,00	51 008 468,40
<b>Coût des mesures compensatoires</b>	674 360,00	809 232,00
<b>Coût des acquisitions foncières</b>	5 519 000	-
<b>Total</b>	49 458 487,04	58 246 384,45

Tableau 6. Synthèse des estimations des coûts des études, des travaux, des mesures compensatoires et des acquisitions foncières

**Le coût total des études, des travaux, des mesures compensatoires et des acquisitions foncières s'élève à 49 458 487,04 € HT.**

**Les personnes morales de droit public échappent en règle générale à la fiscalité immobilière, le montant des acquisitions foncières annoncé dans le présent tableau est par conséquent établi au regard de l'avis des domaines et est exprimé en hors taxes.**



# **PARTIE 7. ETUDE D'IMPACT ET RESUME NON TECHNIQUE MIS A JOUR**

À la suite de l'avis de l'autorité environnementale émis dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire conjointe du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, l'étude d'impact a été mise à jour en avril 2021. Une notice spécifique sur le suivi environnemental et paysager de la mise en œuvre du projet a été créée. Compte tenu du volume conséquent de ces pièces, il a été choisi de les présenter dans un document relié à part et joint au présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

**PARTIE 8. MENTION DES  
TEXTES QUI REGISSENT  
L'ENQUETE PUBLIQUE ET  
INDICATION DE LA FAÇON  
DONT CETTE ENQUETE  
S'INSERE DANS LA  
PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE RELATIVE  
AU PROJET ET DECISIONS  
POUVANT ETRE ADOPTEES**

## 1. INDICATION DE LA FAÇON DONT LA PRESENTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

La mise en sécurité et le confortement du Mont Faron sont soumis à diverses procédures qui sont résumées sur le logigramme en page suivante. En outre, une synthèse de ces procédures est proposée ci-dessous :

- ✓ **Dossier de demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés intégrant un volet portant sur la mise en compatibilité du PLU** : ce dossier a été déposé le 14 août 2018, l'arrêté préfectoral a été obtenu le 08 mars 2019 ;
- ✓ **Dossier en vue de la mise en place d'un arrêté de protection de Biotope (cf. mesures compensatoires)** : l'arrêté préfectoral a été obtenu en décembre 2020 ;
- ✓ **Dossier de demande de dérogation au titre des sites classés intégrant également un volet portant sur la mise en compatibilité du PLU** : ce dossier a été déposé le 14 août 2018, l'arrêté ministériel a été obtenu le 20 décembre 2019 ;
- ✓ **Dossier de déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement intégrant un volet portant sur la mise en compatibilité du PLU** : les saisines ont été lancées le 07 janvier 2019, la déclaration de projet a été délibérée le 03 octobre 2019 en Conseil Métropolitain ;
- ✓ **Signatures des conventions de servitudes pour la maîtrise des emprises foncières**, préalables à toute demande d'expropriation d'août à décembre 2019.

Le dossier d'étude d'impact qui était intégré au dossier de déclaration de projet a été mis à jour suite à l'avis de l'autorité environnementale. Il est intégré au présent dossier d'enquête unique.

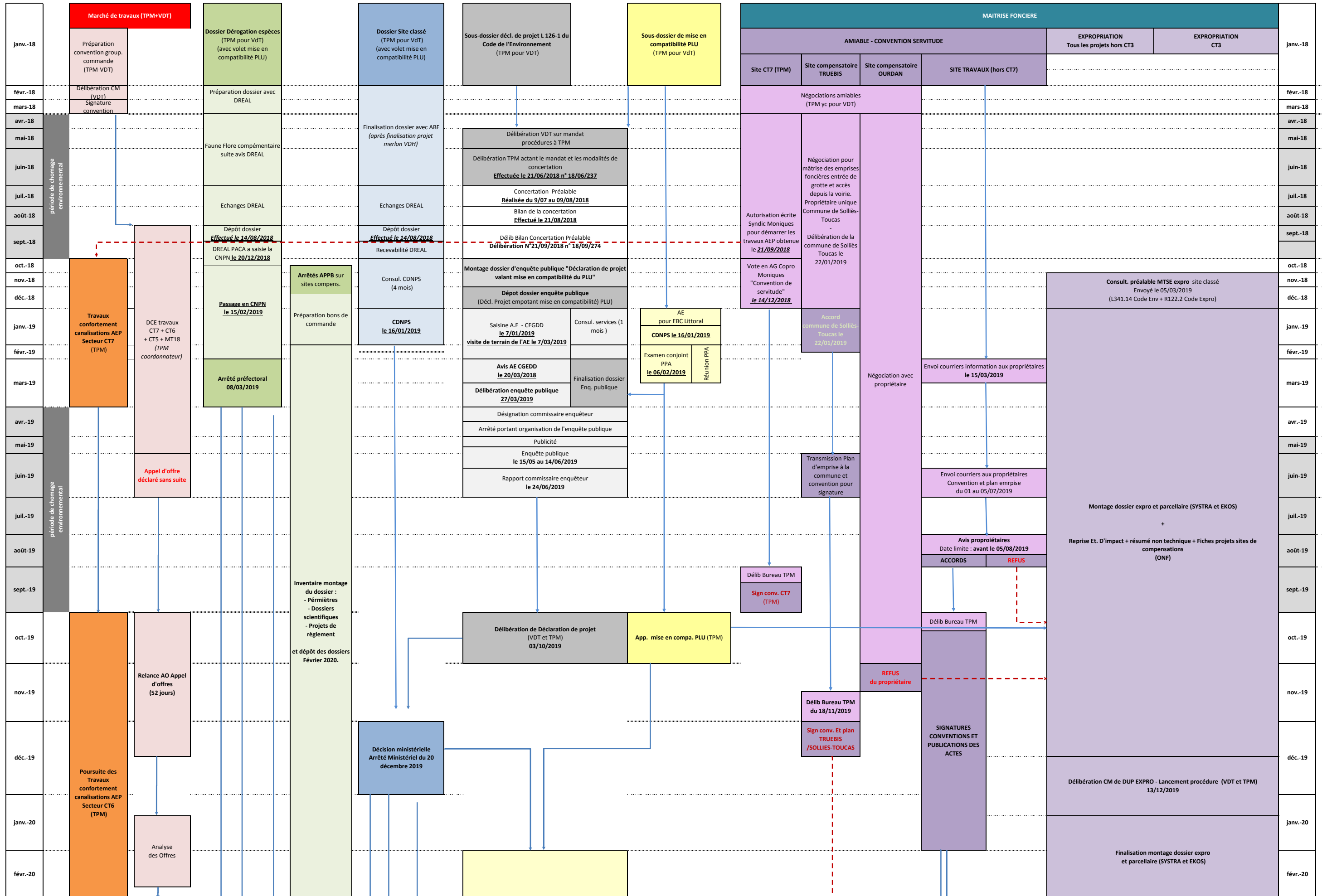
Le présent dossier d'enquête publique s'intègre dans la **procédure de maîtrise foncière** du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron. Cette procédure comprend deux volets :

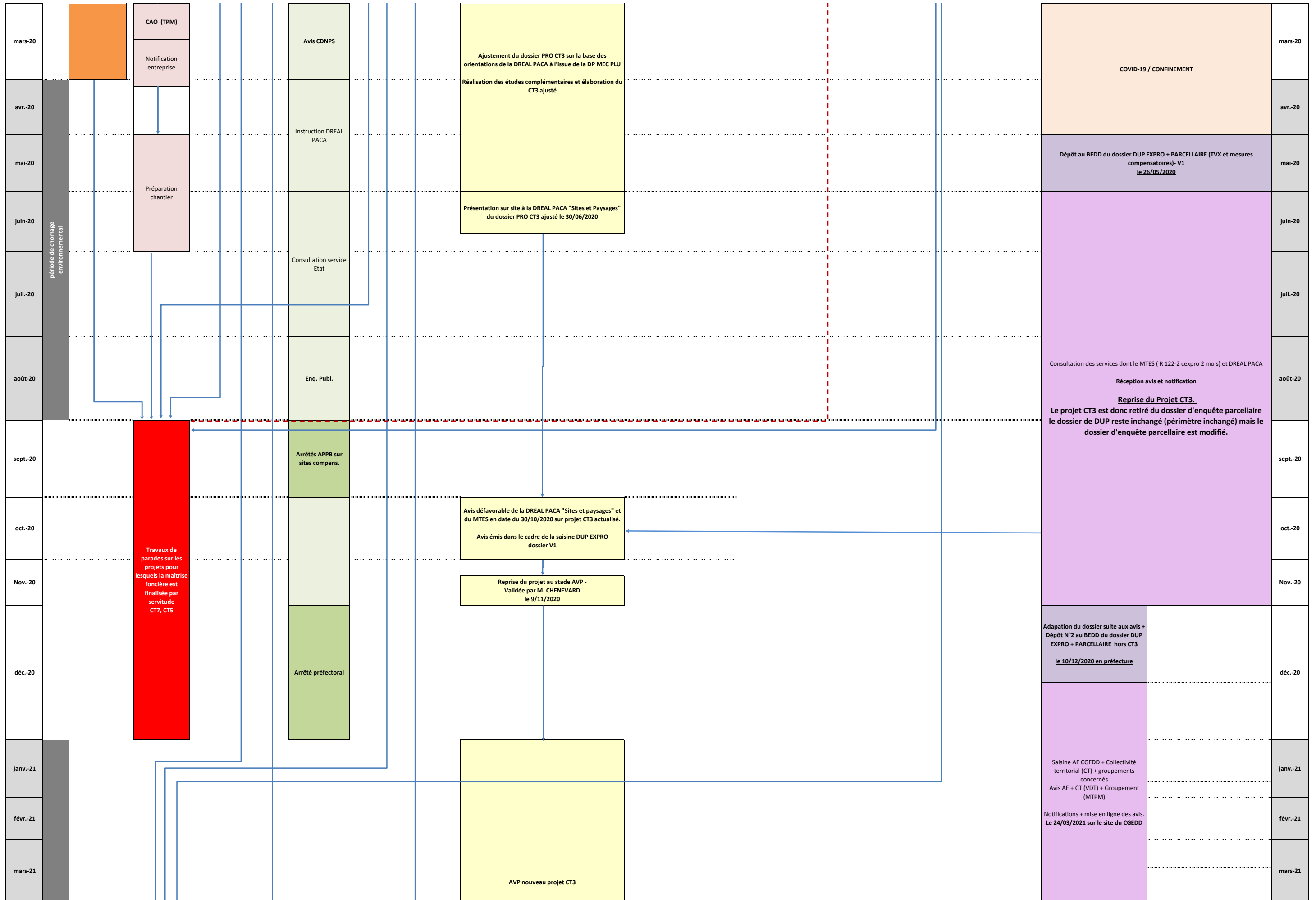
- ✓ Un volet négociations à l'amiable qui a été privilégié ;
- ✓ Un volet expropriation.

**Le présent dossier d'enquête publique unique fait suite à la déclaration de projet prise par délibération le 03/10/2019. Il s'inscrit dans un ensemble de procédures résumées dans le logigramme en page suivante.**

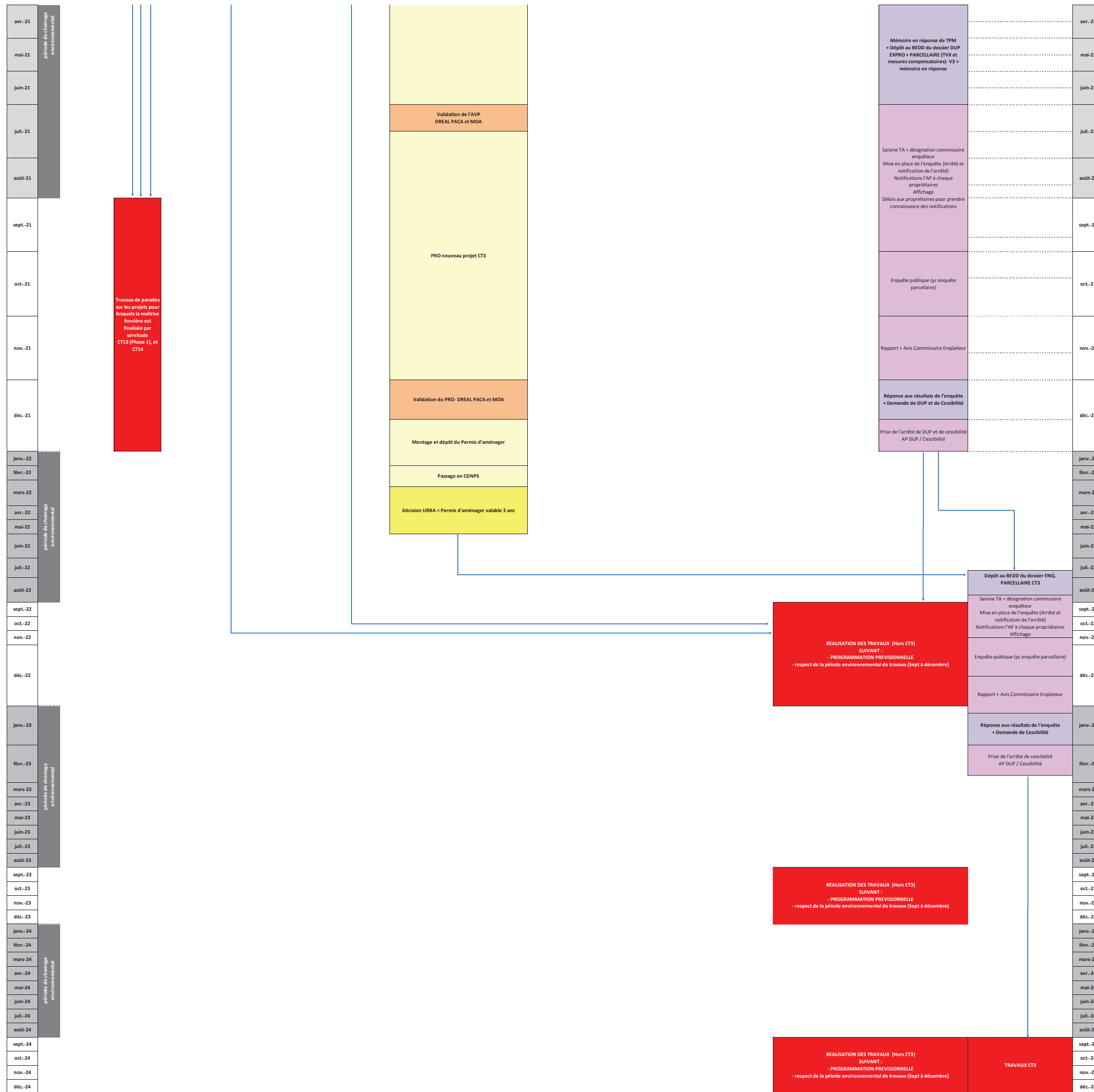
PROJET GLOBAL DE MISE EN SECURITE (19 projets)

Logigramme au 26/04/2021









## 2. MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1. Nature de l'enquête publique

Le projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron étant soumis à étude d'impact au titre du Code de l'Environnement, **l'enquête publique du présent dossier d'enquête publique conjointe préalable à la DUP et d'enquête parcellaire est régit par l'article R123-8 du Code de l'Environnement.**

En outre, conformément à l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une **enquête unique** est proposée pour la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire.

L'enquête publique porte à la fois sur :

- ✓ Le programme de travaux de mise en sécurité du Mont Faron ;
- ✓ Les mesures compensatoires actées dans le cadre de l'étude d'impact.

**Le projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron est soumis à enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au Code de l'Environnement, une seule enquête publique est prévue pour le DUP et l'enquête parcellaire.**

### 2.2. Liste des textes régissant la procédure d'enquête publique au titre du Code de l'Environnement

Les textes régissant la procédure d'enquête publique sont compilés dans la partie réglementaire du Code de l'Environnement : Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique, Articles R.123-2 à R.123-27 et articles L.123-2 à L.123-18.

### 2.3. Composition du dossier d'enquête publique

Le projet de mise en sécurité et de confortement de falaises étant soumis à étude d'impact, le contenu du dossier d'enquête publique doit être conforme à **l'article R123-8 du Code de l'Environnement**. Ainsi, le dossier doit également comprendre :

- ✓ *1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*  
→ **Dans le cas présent, l'étude d'impact et son résumé non technique mis à jour en octobre 2019 (version 2) suite à l'avis de l'autorité environnementale et à l'enquête publique de la déclaration de projet est jointe dans la partie 7 « Etude d'impact et son résumé non technique mis à jour » de la « Pièce B : Dossier d'enquête préalable à la DUP ».**

- ✓ 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;  
→ **Non concerné. Le projet est soumis à étude d'impact.**
- ✓ 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;  
→ **Dans le cas présent : partie 8 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;  
→ **Dans le cas présent : partie 9 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;  
→ **Dans le cas présent : partie 10 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**
- ✓ 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.  
→ **Dans le cas présent : partie 11 de la pièce B Dossier d'enquête préalable à la DUP.**

**Le mardi 30 avril 2019, une réunion technique** s'est tenue en Préfecture du Var sous la présidence du chef du bureau de l'environnement et du développement durable. Cette réunion portait sur les demandes de déclaration d'utilité publique de l'opération de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron et de cessibilité du foncier nécessaire à sa réalisation. A cette occasion, le plan du dossier à réaliser et son contenu a été abordé. Il a été convenu de produire deux dossiers distincts : un dossier de DUP et un dossier d'enquête parcellaire. Le plan du présent dossier d'enquête publique unique est conforme aux échanges du 30 avril 2019. Le relevé de conclusions de la réunion du 30 avril 2019 est joint en **Annexe I** au présent dossier.

**L'ensemble des pièces exigées par l'article R123-8 du Code de l'Environnement a été intégré au présent dossier d'enquête publique.**



### ***2.3.1. Procédure et déroulement de l'enquête publique***

---

#### *2.3.1.1. Article L123-6 du Code de l'Environnement*

---

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### *2.3.1.2. Article L123-9 du Code de l'Environnement*

---

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. **Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. [...]**

**Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours**, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

#### *2.3.1.3. Article L.123-10 du Code de l'Environnement*

---

I. **Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête** et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. **L'information du public est assurée par voie**

**dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête**, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. **Cet avis précise:**

- ✓ L'objet de l'enquête ;
- ✓ La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- ✓ Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- ✓ La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- ✓ L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- ✓ Le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- ✓ Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- ✓ La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

**L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact** ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet **ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.**

Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du Code de l'Environnement ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

*NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.*

#### [2.3.1.4. Article L.123-11 du Code de l'Environnement](#)

Nonobstant, les dispositions du titre Ier du livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### [2.3.1.5. Article L.123-12 du Code de l'Environnement](#)

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

**Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 [*Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement*], ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L.121-16 et L.121-16-1 [*Concertation préalable*], ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le **bilan de cette procédure** ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. **Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.**

#### 2.3.1.6. Article L.123-13 du Code de l'Environnement

---

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- ✓ recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- ✓ visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- ✓ entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- ✓ organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### 2.3.1.7. Article L.123-14 du Code de l'Environnement

---

I. - Pendant l'enquête publique, **si la personne responsable du projet**, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 **estime nécessaire d'apporter** à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, **des modifications substantielles, l'autorité compétente** pour ouvrir et organiser l'enquête **peut**, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, **suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois**. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.



Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - **Au vu des conclusions** du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, **la personne responsable du projet**, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 **peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.** [...]

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

#### 2.3.1.8. Article L.123-15 du Code de l'Environnement

---

**Le commissaire enquêteur** ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans **un délai de trente jours** à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

**L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.** Elle est organisée dans un **délai de deux mois après la clôture de l'enquête.** Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### *2.3.1.9. Article L.123-16 du Code de l'Environnement*

---

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### *2.3.1.10. Article L.123-17 du Code de l'Environnement*

---

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### *2.3.1.11. Article L.123-18 du Code de l'Environnement*

---

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

**L'enquête publique au titre du Code de l'Environnement sera réalisée conformément aux articles R.123-2 à R.123-27 et aux articles L.123-2 à L.123-18 du Code de l'Environnement.**

### ***2.3.2. Textes relatifs au programme de travaux***

---

Les textes régissant l'enquête publique présentée dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste est non exhaustive et reprend les principaux textes en vigueur à la date de novembre 2018 pour chacune des thématiques concernées.

### *2.3.2.1. Textes généraux*

---

Le code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,  
Le code de l'Environnement,  
Le code de l'Urbanisme,  
Le code Général des Collectivités Territoriales,  
Le code des Transports,  
Le code du Patrimoine,  
Le code Rural et de la pêche maritime,  
Le code Forestier.

### *2.3.2.2. Textes relatifs au Code de l'Urbanisme et à la mise en compatibilité du PLU*

---

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;  
Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;  
Les articles L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme ;  
L'Article L.123-14-2 du code de l'urbanisme relatif aux conditions de mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un projet.

### *2.3.2.3. Textes relatifs à la protection de l'environnement et au patrimoine culturel*

---

#### *2.3.2.3.1. Les textes relatifs aux études d'impact*

---

Les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;  
Les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;  
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.



#### 2.3.2.3.2. Les textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### 2.3.2.3.3. Les textes relatifs aux sites Natura 2000

La directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

La directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

#### 2.3.2.3.4. Les textes relatifs aux sites et paysages

La convention européenne du paysage, du 20 octobre 2000 ;

Les articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Les articles R.341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement relatifs aux sites classés et inscrits ;

Les articles L.630-1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs aux sites classés et inscrits ;

Les articles L.350-1 à L.350-2 du Code de l'Environnement relatifs aux paysages ;

Les articles R.350-1 à R.350-15 du Code de l'Environnement relatifs aux paysages ;

## Les textes relatifs au bruit

La directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement.

### 2.3.2.3.5. Les textes relatifs à l'eau

---

La directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

La directive n°2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

La directive n°2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

La directive n°2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

### 2.3.2.3.6. Les textes relatifs à l'air et à la santé

---

La directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;

La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Les articles R.221-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### 2.3.2.3.7. Les textes relatifs à la protection du patrimoine

---

La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;

Les articles L. 341-1 à 22 du Code de l'Environnement.

## 2.3.3. Articulation procédures à l'amiable/procédure d'expropriation

---

La négociation à l'amiable en vue de la maîtrise foncière du programme de travaux et des mesures compensatoires en découlant est engagée depuis février 2018. L'objectif de cette démarche est d'aboutir à la signature de conventions de servitudes avec les propriétaires. La négociation à l'amiable a été privilégiée. Ainsi, des autorisations amiables ont été signées dès 2018. En cas de refus de signature de la convention de servitudes à l'issue de la phase de négociation amiable, les parcelles en question ont été versées dans le dossier d'enquête parcellaire. Ainsi, la procédure de déclaration

d'utilité publique en vue d'obtenir la cessibilité des parcelles pour lesquelles la négociation à l'amiable n'a pas abouti est un dernier recours en vue de maîtriser foncièrement le projet.

**La négociation à l'amiable a été privilégiée. L'ensemble des démarches de procédure à l'amiable n'ayant pu trouver une issue favorable, le présent dossier d'enquête publique en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles a du être engagé.**

#### ***2.3.4. Articulation Déclaration de projet / DUP / mise en compatibilité du PLU***

---

La déclaration de projet peut être suivie d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) lorsque le projet public en cause nécessite le recours à une expropriation. Dans ce cas :

- ✓ Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, il appartient à l'Etat de demander à la personne publique responsable du projet pour le compte de laquelle les travaux sont effectués ou l'ouvrage construit de se prononcer sur l'intérêt général dudit projet (article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- ✓ Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la DUP tient alors lieu de déclaration de projet (même article).

Par ailleurs, **lorsqu'une opération qui fait l'objet d'une déclaration de projet nécessite une expropriation, l'acte emportant mise en compatibilité du PLU ne sera pas la déclaration de projet mais la DUP** (application combinée des articles L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et L.153-58 du Code de l'Urbanisme).

**La délibération de déclaration de projet des travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron a été prise le 03 octobre 2019 en Conseil Métropolitain. La mise en compatibilité du PLU qui était un sous dossier du dossier d'enquête en vue de la déclaration de projet a été approuvée, c'est la DUP qui emportera mise en compatibilité du PLU et non la déclaration de projet.**

### **3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE ET DES AUTORITES COMPETENTES**

Au terme de l'enquête, sur la base du rapport du Commissaire enquêteur, un **arrêté de déclaration d'utilité publique ainsi qu'un arrêté de cessibilité** seront pris par la Préfecture du Var. Ces arrêtés correspondent à la fin de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Débutera ensuite la seconde et dernière phase de la procédure : la **phase judiciaire**. Cette dernière phase correspond au **transfert de propriété**. Elle sera pilotée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Au terme de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le programme de travaux sera lancé sur la base de la décision ministérielle obtenue le 20 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité.**

**PARTIE 9. AUTRES AVIS EMIS  
DANS LE CADRE DES  
TRAVAUX DE MISE EN  
SECURITE DU MONT FARON**



## 1. CADRE REGLEMENTAIRE

Selon l'Article L.122-1 du Code de l'Environnement :

« V.- Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet, **l'étude d'impact a reçu un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet.** Suite à cet avis et à l'enquête publique de la déclaration de projet, **l'étude d'impact et son résumé non technique ont été mis à jour** avant d'être intégrés au présent dossier d'enquête publique conjointe.

L'autorité environnementale peut être :

- ✓ la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;
- ✓ le Ministre chargé de l'environnement représenté par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) ;
- ✓ l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Selon l'Article R 122-6 du Code de l'Environnement :

I. – Sous réserve des dispositions du II, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 est le ministre chargé de l'environnement :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution prise par décret ou par un ministre ainsi que, sauf disposition réglementaire particulière, pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision relevant d'une autorité administrative ou publique indépendante ;

2° Pour tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet d'une étude d'impact dont il décide de se saisir en application du 3° du II de l'article L.122-3, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne physique ou morale, de toute étude d'impact relevant de la compétence du préfet de région en application du III du présent article. Il demande alors communication du dossier du projet à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. A réception de cette demande, l'autorité compétente fait parvenir le dossier sous quinzaine au ministre chargé de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour lui donner son avis. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, les délais d'instruction sont prolongés de trois mois au maximum ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° ci-dessus et qu'aucune des autorisations ne relève de la compétence de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application du II.

Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité mentionnée au II sa compétence pour se prononcer sur certaines catégories de projets.

II. – L'Autorité Environnementale mentionnée à l'article L.122-1 est la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable :

1° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du Ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

2° Pour les projets qui sont élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle. Pour l'application du présent alinéa, est pris en compte l'ensemble des attributions du ministre chargé de l'environnement telles qu'elles résultent des textes en vigueur à la date à laquelle l'autorité environnementale est saisie ;

3° Pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1°, du 2° ci-dessus.

III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article.

Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

IV. – Dans les cas ne relevant pas du I, du II ou du III, l'Autorité Environnementale mentionnée à l'article L.122-1 est le préfet de la région (1) sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés.

NOTA : Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 a été pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-1058 du 9 août 2016 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.



(1) Conseil d'Etat, décision n° 400559 du 6 décembre 2017 (ECLI:FR:CECHR:2017:400559.20171206), Art. 1 : Le 1° de l'article 1er du décret 28 avril 2016 est annulé en tant qu'il maintient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement.

**Un avis de l'autorité environnementale a déjà été obtenu dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet. Dans le cadre du présent dossier d'enquête conjointe préalable à la DUP et d'enquête parcellaire, l'autorité environnementale sera à nouveau consultée. En l'occurrence, l'autorité environnementale sera le CGEDD.**

L'article L.122-14 du Code de l'Environnement précise par ailleurs :

*« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.*

*Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. ».*

La traduction réglementaire figure à l'article R.122-26 du Code de l'Environnement (I et II) :

*« I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.*

*II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.*

*L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas. Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7. ».*

L'article L.122-7 du Code de l'Environnement précise les délais associés à la saisine de l'Autorité Environnementale :

*« I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L.122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.*

*Lorsque le ministre chargé de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L.122-3, le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.*

*II. – L'Autorité Environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R.122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.*

*L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.*

*III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R.122-6 rendent leur avis après avoir consulté :*

- ✓ le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ;
- ✓ le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ;
- ✓ le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

*Sans préjudice des dispositions de l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme, les autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. ».*

**Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sera donc saisi pour avis sur ce dossier, de même que les collectivités territoriales et groupements concernés.**

## **2. AVIS EMIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS CNPN ET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Les avis émis dans le cadre du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron sont les suivants :

- ✓ Avis de l'autorité environnementale (CGEDD) n°AE 2019-10 du 20 mars 2019 ;  
→ **L'intégralité de cet avis est disponible en annexe 4 de l'étude d'impact mise à jour jointe au présent dossier ;**
- ✓ Avis de la mairie de Cuers émis dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU relative au programme de travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron du 4 avril 2019 ;



- ✓ Avis de la commune de Solliès-Toucas concernant les mesures compensatoires liées à la sécurisation du Mont Faron – Conventions de servitudes environnementales du 31 janvier 2019 ;
- ✓ Avis de la ville de Toulon obtenu dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales et examen conjoint dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU relative au programme de travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron du 05 février 2019 ;
- ✓ Procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 6 février 2019 ;
- ✓ Procès-verbal de la séance des 1 et 20 février 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- ✓ Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 15 janvier 2019 ;
- ✓ Arrêté préfectoral di 8 mars 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron ;
- ✓ Adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon relative aux travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron du 3 octobre 2019 ;
- ✓ Décision administrative concernant la réalisation de travaux en site classé du 20 décembre 2019.

En dehors de l'avis du CGEDD qui est intégré à l'étude d'impact mise à jour, l'ensemble des avis cités ci-dessus est donné en **annexe III**.

En outre, les mémoires de réponse à l'avis du CGEDD et des PPA est également donné en **annexe IV**.

### 3. AVIS EMIS DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DUP

Le dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire relatif au projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron a été déposé le 26 mai 2020. Dans le cadre de la phase de consultation interservices, les avis suivants ont été réceptionnés par la Préfecture :

- ✓ Avis de la Chambre d'Agriculture du Var (27 juillet 2020) ;
- ✓ Avis de la Direction Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (11 août 2020) ;
- ✓ Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (12 août 2020) ;
- ✓ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) (17 août 2020) ;
- ✓ Avis du Service Agriculture et Forêt (SAF) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var (25 août 2020) ;
- ✓ Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA (31 août 2020) ;
- ✓ Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Var (11 septembre 2020) ;
- ✓ Avis de l'Office National des Forêts (ONF) (23 septembre 2020) ;
- ✓ Avis du service Prospectives et Planification (SPP) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var (28 septembre 2020) ;
- ✓ Avis du Bureau des Sites et Espaces Protégés du Ministère de la Transition Ecologique (27 octobre 2020) ;
- ✓ Avis du service biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var (29 octobre 2020) ;
- ✓ Avis du CGEDD (24 mars 2021) ;
- ✓ Avis du Conseil métropolitain (25 mars 2021) ;

**Chacun de ces treize avis est présenté dans son intégralité dans les parties suivantes. Il est systématiquement suivi par une réponse du maître d'ouvrage.**



## 4. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

### 4.1. Avis



ARRIVEE LE

27 JUL. 2020

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et Territoriales

Draguignan, le 16 juillet 2020

Préfecture du Var  
A l'attention de Mme Sophie Bastrios  
Direction de la coordination des  
politiques et L'appui territorial - Bureau  
de l'environnement - Bd du 112<sup>ème</sup>  
régiment d'infanterie - CS 31209  
83070 TOULON Cedex

Service : Foncier Aménagement Territoires  
Dossier suivi par : Christine Pourmire  
Nos Ref : FJ/SA/CP/TA/MA  
Visa Cheffe de service :   
Visa Direction :

**Objet :** Programme de mise en sécurité et confortement du Mont-Faron -  
Consultation inter-services – Avis de la Chambre d'Agriculture du Var

Madame,

En date du 22 juin 2020, vous nous avez adressé un courrier afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire dans le cadre du « programme de mise en sécurité et confortement du Mont-Faron ».

Après étude de ce dossier présenté au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, nous remarquons que le secteur concerné est une zone naturelle et rocheuse. Sur ce périmètre aucune activité agricole n'est présente. Au regard de ces éléments, ce projet n'appelle, de notre part, aucune remarque particulière.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Siège Social**  
11, rue Pierre Clément - CS 40203  
83006 DRAGUIGNAN Cedex  
Tél : 04 94 50 54 50  
Fax : 04 94 50 54 51  
Mét : contact@var.chambagri.fr

**Antenne de VIDAUBAN**  
70, avenue du Président Wilson  
83550 VIDAUBAN  
Tél : 04 94 99 74 00  
Fax : 04 94 99 73 99  
Mét : vidauban@var.chambagri.fr

**Antenne de HYERES**  
727, avenue Alfred Dégugis  
83400 HYERES  
Tél : 04 94 12 32 82  
Fax : 04 94 12 32 80  
Mét : hyeres@var.chambagri.fr

[www.ca83.fr](http://www.ca83.fr)

**Fabienne JOLY,**  
Présidente de la Chambre d'Agriculture du Var



**ORDONNATEUR  
SUPPLEANT**

## **4.2. Réponse du maître d'ouvrage**

Cet avis favorable n'amène aucune remarque de la part de la maîtrise d'ouvrage.



## 5. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAR

### 5.1. Avis



**Sapeurs-Pompiers  
du Var**

---  
Direction départementale

**Groupement Prévision**  
Service : **DFCI**

Affaire suivie par : LTN 1<sup>ère</sup> Cl. Pierre HOUSIAU  
Téléphone : 04 94 60 37 93  
Numéro : **005250**

ARRIVEE LE  
11 AOUT 2020  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

PREFECTURE DU VAR

11 AOUT 2020

BUREAU DU COURRIER

- 7 AOUT 2020

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Préfet du Var  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS31209  
83070 TOULON CEDEX

**Objet :** DUP – Consultation interservices « Programme de mise en sécurité et confortement du Mont Faron ».

**Réf :** Votre courrier en date du 18/06/2020 parvenu le 22 suivant.  
Affaire suivie par **Madame Sophie BASTRIOS**.

Vous avez bien voulu consulter mes services sur le programme de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, déposé par Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'examen de ce dossier conduit à vous faire part des remarques dont je vous prie de bien vouloir prendre connaissance ci-après.

#### 1 – Rappel des arrêtés préfectoraux (AP) appropriés

• AP du 16/05/2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

• AP du 30/03/2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

• AP du 19/06/2018 modifié réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

#### 2 – Emplacements des travaux

Les emplacements définis permettent de confirmer qu'ils se situent en milieu particulièrement vulnérable au feu de forêt et sont très difficilement accessibles voire inaccessibles aux moyens de lutte.

1/3

DDSDS - 87, boulevard Colonel Michel LAFOURCADE - CS 30255 - 83007 DRAGUIGNAN CEDEX - Tél: 04.94.60.37.00 - Fax : 04.94.60.37.09  
Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le directeur départemental

### 3 – Nature et période des travaux

Les chantiers projetés ne sont pas compatibles avec la campagne estivale du 21/06 au 20/09 précisée par l'AP du 19/06/2018 modifié (la date de clôture pouvant être prorogée en fonction des conditions climatiques à la demande du préfet de défense de la zone Sud). Ledit arrêté détermine ce qui suit (extrait).

#### *ARTICLE 13 : REGLEMENTATION DE L'APPORT ET DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATERIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS (...)*

*•Risque sévère (couleur orange) : les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, à l'exception (...) des travaux présentant un caractère d'intérêt général respectant les préconisations suivantes : autorisation de 5h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, la protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et plaques anti-projections, les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.*

*•Risque très sévère et Extrême (couleur rouge) : tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.*

#### *ARTICLE 14 : DEROGATION A L'INTERDICTION D'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATERIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS*

*Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence relevant d'un impératif de sécurité publique, sous réserve :*

*-que le SDIS (CODIS, tél.04.94.39.41.18) et la DDTM (PC Forêt Var, tél. 04.89.96.43.61) soient informés au préalable ;*

*-que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, et par un moyen de communication téléphonique ou radio ;*

*-que les travaux de découpe soient réalisés derrière des paravents et/ou plaques anti-projections, et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.*

Néanmoins, la programmation des travaux du Mont Faron durant la période la plus critique quant au risque incendie, dans la zone la plus exposée aux niveaux de risque les plus élevés que constituent les « Monts Toulonnais » est considérée fortement déraisonnable par le SDIS.

### 4 – Demandes exprimées par le SDIS du Var

#### 4-1 Avant l'engagement des travaux


- échancier circonstancié des travaux ;
- description des matériels ou appareils utilisés, et des moyens de protection ;
- détermination des points de rencontre des secours (PRS) et des lieux de travaux correspondants : à proposer au moins six semaines à l'avance pour permettre leur validation ou invalidation par les sapeurs-pompier ;
- points d'eau d'incendie rendus indisponibles.



4-2 Pendant les travaux

- application des AP ;
- mise en œuvre effective des moyens d'extinction (en eau, prêts à une action immédiate par du personnel compétent) ;
- maintien des accès aux engins d'incendie et de secours ;
- évacuation sans délai des rémanents de coupe ou débroussaillage.

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Prévision



Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI

## 5.2. Réponse du maître d'ouvrage

Les mesures prescrites par le SDIS du Var, seront intégrées dans les marchés de travaux.

De façon plus précise, pour chacune des opérations de travaux nécessitant des interventions et travaux durant les périodes où l'accès au massif est réglementé, il sera demandé, durant la période de préparation, aux entreprises titulaires des marchés de travaux d'établir un dossier de demande de dérogation comprenant :

- ✓ les travaux projetés,
- ✓ les matériels utilisés,
- ✓ le phasage des travaux (localisation des travaux projetés avec calendrier, horaires prévus sur le chantier),
- ✓ la sécurisation du chantier pour parer à un éventuel incendie comprenant l'identification des points d'eau d'incendie rendus disponibles,
- ✓ Le plan d'installation de chantier permettant notamment de vérifier le bon maintien des accès aux engins et secours,
- ✓ Le planning prévisionnel des travaux.

Lors de la phase exécution, un contrôle de la mise en œuvre effective des moyens décrits sera réalisé conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur le terrain.

Enfin, concernant les évacuations sans délai des rémanents de coupe ou débroussaillage, ses prescriptions seront également intégrées dans les exigences techniques des marchés de travaux et de suivi en phase travaux par un écologue et le maître d'œuvre.



## 6. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

### 6.1. Avis

	<b>ARRIVEE LE</b> <b>12 AOUT 2020</b> Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
<b>Service émetteur : DD83 Santé-Environnement</b>	Le directeur général de l'agence régionale de santé PACA
Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier	à
Affaire suivie par : Alexandra MURIEL Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr Téléphone : 04 13 55 89 28 Télécopie : 04 13 55 89 92	Préfecture du Var Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et du développement durable Boulevard du 112ième Régiment d'Infanterie CS 31209 83070 TOULON cedex
Réf : DT83/AM/2020/210 P.J. :	
Date : <b>10 AOUT 2020</b>	
Objet : TOULON – travaux de mise en sécurité et confortement du Mont Faron.	
Réf : Votre demande d'avis du 18 juin 2020 – Affaire suivie par Sophie BASTRIOS	

Par transmission visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur la demande déposée par MTPM et la Ville de Toulon.

Mon service saisi en mars 2019 par le CGEDD au titre de l'autorité environnementale avait rendu l'avis suivant, qui est maintenu malgré la mise à jour de l'étude d'impact en décembre 2019 :

Le secteur d'implantation du projet n'est pas concerné par des servitudes liées à la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

Cependant, les projets CT6 et CT7 sont susceptibles de déstabiliser deux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) de diamètre 800 mm situées en aval immédiat des futurs ouvrages.

Le risque associé de rupture d'alimentation en Eau potable de Toulon Ouest est pris en compte puisqu'il fait l'objet d'un 19e projet : la consolidation de ces deux canalisations afin de garantir leur stabilité lors des travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron des projets CT7 et CT6.

**L'unique enjeu sanitaire identifié sur ce dossier est relatif à l'eau potable : je vous informe que sa prise en considération est satisfaisante pour mes services.**

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

L'ingénieur général du Génie Sanitaire

M. WEICHERDING Joël

## 6.2. Réponse du maître d'ouvrage

L'enjeu sanitaire identifié par l'Agence Régionale de Santé relatif à la consolidation des deux canalisations d'adduction d'eau potable de diamètre 800mm situées à l'Ouest du Mont Faron, en aval des secteurs de travaux CT6 et CT7, a déjà été traité au titre de travaux d'urgence. Les travaux de confortement de ces deux canalisations (défini dans le dossier comme projet « AEP ») ont été réalisés en deux phases :

- ✓ Phase 1, en aval du secteur CT7 : Travaux de confortement des talus avals et confortement des canalisations en aval du secteur CT7, réalisés de novembre 2018 à mars 2019.
- ✓ Phase 2, en aval du secteur CT6 : Travaux de confortement des canalisations en aval du secteur CT6, réalisés d'octobre 2019 à mars 2020.

L'enjeu sanitaire avait bien été identifié et a d'ores et déjà été traité.



## 7. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

### 7.1. Avis

  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PREFECTURE DU VAR  
17 AOÛT 2020  
BUREAU DU COURRIER

ARRIVEE LE  
17 AOÛT 2020  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Téléphone : 04-42-99-10-00  
Télécopie : 04-42-99-10-01

Affaire suivie par :  
Corinne LANDURE

N° 3289

Poste :  
04 42 99 10 13

PREFECTURE DU VAR  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
bd du 112ème régiment d'infanterie  
83070 TOULON CEDEX

Aix-en-Provence, le 12/08/2020

Réf SRA: CL 2020/32979

Objet : 83 - TOULON - Mise en sécurité et confortement du Mont Faron - EI 1726

Je vous informe que je n'édicterais, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Pour le Conservateur Régional de l'Archéologie  
et par autorisation

  
Bruno BIZOT

Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
Bât. Ansterlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1

## **7.2. Réponse du maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage s'engage à respecter l'article L. 513-14 du code du patrimoine imposant l'obligation de déclaration immédiate auprès du Maire en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.



## 8. AVIS DU SERVICE AGRICULTURE ET FORET (SAF) DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR

### 8.1. Avis



**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 17 août 2020

Gildas REYTER  
Service Agriculture et Forêt  
Mission défrichement/04 94 46 80 26

**Préfecture du Var  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable**

Objet : « Programme de mise en sécurité et confortement du Mont-Faron ». Consultation inter-services

Par votre courrier reçu le 19 juin dernier, vous sollicitez mon avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au programme de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron porté par la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

L'ensemble du projet est concerné par le risque feux de forêts.

J'ai bien noté que le dossier prévoit de mettre en place, en phase travaux, des mesures pour éviter tout risque de déclenchement d'un incendie et, qu'en phase de fonctionnement normal, les aménagements ne présenteront pas d'impact sur le risque feu de forêt, en dehors des interventions ponctuelles et occasionnelles dues à des opérations de maintenance.

La pénétration dans le massif forestier du Mont Faron est réglementée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 modifié portant sur la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

Considérant le caractère d'urgence et d'impératif de sécurité publique des travaux de sécurisation du Mont Faron contre les risques d'éboulement rocheux, une décision préfectorale sera prochainement publiée portant dérogation à l'arrêté du 19 juin 2018 modifié.

Cette décision établie en concertation avec les services de la métropole TPM permettra la réalisation des travaux prévus les autres jours que les jours à risque extrême sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Pour ce qui concerne les opérations de débroussaillage, le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage dans le Var. En particulier, les techniques employées pour réduire les incidences du débroussaillage sur l'environnement devront demeurer compatibles avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable sur ce programme de travaux, sur la base du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) que vous m'avez transmis.

Le Chef du Service Agriculture et Forêt,

Olivier GARCIN

## 8.2. Réponse du maître d'ouvrage

Les mesures relatives à la gestion du risque incendie durant les phases de travaux, seront intégrées dans les marchés de travaux.

De façon plus précise, pour chacune des opérations de travaux nécessitant des interventions et travaux durant les périodes où l'accès au massif est réglementé, il sera demandé durant la période de préparation aux entreprises titulaires des marchés de travaux d'établir un dossier de demande de dérogation comprenant :

- ✓ les travaux projetés,
- ✓ les matériels utilisés,
- ✓ le phasage des travaux (localisation des travaux projetés avec calendrier, horaires prévus sur le chantier),
- ✓ la sécurisation du chantier pour parer à un éventuel incendie comprenant l'identification des points d'eau d'incendie rendus disponibles,
- ✓ Le plan d'installation de chantier permettant notamment de vérifier le bon maintien des accès aux engins et secours,
- ✓ Le planning prévisionnel des travaux.

Lors de la phase exécution, un contrôle de la mise en œuvre effective des moyens décrits sera réalisé conjointement par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur le terrain.

Concernant les évacuations sans délai des rémanents de coupe ou débroussaillage, ses prescriptions seront également intégrées dans les exigences techniques des marchés de travaux et suivies en phase travaux par un écologue et le maître d'œuvre missionnés.

Concernant les incidences sur l'environnement, les techniques de débroussaillage sur l'environnement resteront compatibles avec l'article 4 de l'arrêté préfectoral.



## 9. AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) PACA

### 9.1. Avis



#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Biodiversité, Eau et Paysages  
Unité Sites et Paysages

Nos réf. : SBEP/JSP/2020- 202  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Caroline VIARD  
caroline.viard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 88 22 62 83

Marseille, le 31 AOÛT 2020

La Directrice Régionale,

à

Monsieur Le Préfet

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
BEDD  
CS 31209  
83070 TOULON

*A l'attention de Mme SANSONE*

#### **Objet : Avis portant sur le programme de mise en sécurité et de confortement du Mont-Faron**

Par courrier reçu le 25/06/2020, vous sollicitez le service biodiversité, eau et paysage de la DREAL pour avis sur le programme de mise en sécurité et de confortement du Mont-Faron dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe.

Le programme présenté dans le dossier se compose de dix-huit projets à vocation de protection contre les chutes de blocs et d'un projet relatif au renforcement de la canalisation d'eau potable, susceptible d'être impactée par l'instabilité rocheuse en surplomb.

Le programme a fait l'objet d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées en date du 8 mars 2019 et le dossier de DUP n'appelle pas de remarques particulières au titre de cette législation.

L'ensemble de ces projets se situe dans le périmètre du site classé du Mont-Faron. A ce titre, ils ont fait l'objet d'autorisations ministérielles en date du 18 juin 2018 et du 20 décembre 2019, à l'exception des projets de Merlon du « CT3 » et du « vallon des hirondelles », qui doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique avec permis d'aménager.

Au regard du dossier transmis, il apparaît que les projets n'appellent pas de remarques particulières de notre part, à l'exception des deux projets dénommés « CT3 » et « vallon des hirondelles » :


- Pour le « CT3 », compte tenu du caractère monumental du projet impactant très fortement le versant nord du Mont-Faron dans sa dimension paysagère, il convient de revoir le projet. Afin de déterminer la solution de moindre impact, différents scénarios sont à définir quant au positionnement du merlon au sein du versant. C'est pourquoi, à ce stade de la procédure, il apparaît difficile de définir les parcelles qui seront impactées par le projet et de les identifier dans le dossier d'enquête parcellaire joint au dossier de DUP.

- Pour le « Vallon des hirondelles », les travaux ont déjà été réalisés pour répondre à l'urgence de sécurisation du site avec l'accord du préfet. Aussi, afin de régulariser la situation, il convient de

rappeler qu'un permis d'aménager doit être déposé dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU est désormais effective.

Ainsi, le service Biodiversité, Site et Paysage de la DREAL émet un avis favorable sur le dossier de déclaration d'utilité publique, en ce qui concerne le dossier d'enquête parcellaire celui-ci pourra être amené à évoluer sur le projet du « CT3 ».

L'Adjointe à la Cheffe du Service Biodiversité,  
Eau et Paysages

  
Catherine VILLARUBIAS

Copies à :

- UDAP 83
- DDTM 83



## 9.2. Réponse du maître d'ouvrage

Au regard de cet avis, le projet CT3 va être repris au stade avant-projet et à nouveau étudié de façon à pouvoir proposer un projet avec un impact moins important pour le versant nord du Mont Faron.

La Ville de Toulon Maître d'ouvrage de l'opération, va donc relancer une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre spécifique pour cet ouvrage, avec une équipe de maîtrise d'œuvre complétée d'un architecte-paysagiste et d'un écologue.

Le calendrier prévisionnel de cette étude prévoit une reprise et rendu d'un nouveau projet CT3 durant le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Ainsi, sur la base de cet avis, le dossier d'enquête parcellaire est adapté et les besoins d'emprises nécessaires au projet CT3 sont retirés. Une nouvelle enquête parcellaire sera réalisée spécifiquement pour CT3 à la fin de la nouvelle phase de conception.

## 10. AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP) DU VAR

### 10.1. Avis

RE: avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron

**Sujet :** RE: avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron  
**De :** POULY Daniel <daniel.pouly@culture.gouv.fr>  
**Date :** 11/09/2020 09:17  
**Pour :** "sophie.bastrios@var.gouv.fr" <sophie.bastrios@var.gouv.fr>  
**Copie à :** JOIGNEAU Sandra <sandra.joigneau@culture.gouv.fr>, RAJAONAH Angélique <angelique.rajaonah@culture.gouv.fr>

Bonjour Madame Bastrios,

Nous avons bien reçu le dossier le 22 juin dernier.

Celui-ci a fait l'objet de deux passages en CDNPS, avec autorisation du ministre en dates des 18 juin 2018 et 20 décembre 2019. Nous n'avons pas d'observation nouvelle à émettre sur ce dossier.

Bien cordialement.

**Daniel POULY**  
Ingénieur des services culturels et du patrimoine  
U.D.A.P. du VAR - 449, avenue de la Mitre - 83 000 TOULON  
Tel : 04 94 31 59 95 - \_\_\_\_\_

Pour nous faire parvenir des fichiers au-delà de 2 Mo, veuillez utiliser la plate-forme du Ministère de la Culture : [Zephyrin](#).

Précisez bien votre adresse mail et indiquez un mot de passe seulement si la nature du document le justifie.

Pour connaître les servitudes patrimoniales sur votre commune, vous pouvez consulter [L'Atlas des Patrimoines](#).

**De :** JOIGNEAU Sandra <sandra.joigneau@culture.gouv.fr>  
**Envoyé :** jeudi 10 septembre 2020 18:18  
**À :** BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>  
**Cc :** RAJAONAH Angélique <angelique.rajaonah@culture.gouv.fr>; POULY Daniel <daniel.pouly@culture.gouv.fr>  
**Objet :** RE: avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron

Madame Bastrios,

Bonjour,

Je transmets à Mme Rajaonah, architecte des bâtiments en charge du secteur et cheffe de l'UDAP du Var.

Bien cordialement



RE: avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron

Sandra Joigneau

Architecte des bâtiments de France

Conservatrice de la cathédrale de Fréjus

Unité départementale de l'architecture

et du patrimoine du Var

449 avenue de la Mitre, 83000 TOULON

Téléphone : 04 94 31 59 95

Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA



**PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES**



**De :** BASTRIOS Sophie <[sophie.bastrios@var.gouv.fr](mailto:sophie.bastrios@var.gouv.fr)>

**Envoyé :** jeudi 10 septembre 2020 17:39

**À :** JOIGNEAU Sandra <[sandra.joigneau@culture.gouv.fr](mailto:sandra.joigneau@culture.gouv.fr)>

**Objet :** avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron

Bonsoir Madame Joigneau,

Le bureau de l'environnement a adressé à l'UDAP, le 18 juin dernier, le dossier de "Travaux de sécurisation du Mont-Faron" dans le cadre de la consultation inter-administrative .

Pourriez-vous m'indiquer si cet avis est en cours de rédaction ?

RE: avis UDAP -Travaux de sécurisation du Mont-Faron

En vous remerciant par avance .

Cordialement,

--

**Sophie BASTRIOS**

Responsable des déclarations d'utilité publique  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
Boulevard du 112e Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Tél : 04 94 18 81 16  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.

N'imprimons que si nécessaire.



## **10.2. Réponse du maître d'ouvrage**

Cet avis n'amène pas de remarque de la maîtrise d'ouvrage.

## 11. AVIS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

### 11.1. Avis

[INTERNET] RE: avis ONF Dossier Travaux de sécurisation du Mon...

Sujet : [INTERNET] RE: avis ONF Dossier Travaux de sécurisation du Mont-Faron  
De : LEGOUT Agnes <agnes.legout@onf.fr>  
Date : 23/09/2020 10:06  
Pour : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>  
Copie à : BOUILLIE Julien <julien.bouillie@onf.fr>

Bonjour Mme Bastrios,

L'ONF ne peut émettre un avis sur les travaux de sécurisation du Mont Faron puisque c'est son bureau d'études qui a instruit le dossier en tant que maître d'ouvrage pour la Métropole TPM et la ville de Toulon.

Une réponse avait été fournie par mail, à vos services, en son temps.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement.



Agnes Legout  
Agence Territoriale Alpes-Maritimes - Var  
Chargée de gestion foncière  
101 Chemin San Peyre  
83220 LE PRADET  
04 98 01 32 63



Télétravail mardi joignable au 06 63 70 83 14  
agnes.legout@onf.fr

De : BASTRIOS Sophie <sophie.bastrios@var.gouv.fr>  
Envoyé : vendredi 11 septembre 2020 09:37  
À : LEGOUT Agnes <agnes.legout@onf.fr>  
Objet : avis ONF Dossier Travaux de sécurisation du Mont-Faron



[INTERNET] RE: avis ONF Dossier Travaux de sécurisation du Mon...

Bonjour Madame,

Le bureau de l'environnement a adressé à l'ONF, le 18 juin dernier, le dossier de "Travaux de sécurisation du Mont-Faron" dans le cadre de la consultation inter-administrative .

Pourriez-vous m'indiquer si cet avis est en cours de rédaction ?

En vous remerciant par avance .

Cordialement,

--

**Sophie BASTRIOS**

Responsable des déclarations d'utilité publique

Bureau de l'environnement et du développement durable

Boulevard du 112e Régiment d'Infanterie

CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Tél : 04 94 18 81 16

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.

N'imprimons que si nécessaire.

## **11.2. Réponse du maître d'ouvrage**

Cet avis n'amène pas de remarque de la maîtrise d'ouvrage.



## 12. AVIS DU SERVICE PROSPECTIVES ET PLANIFICATION (SPP) DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR

### 12.1. Avis

Re: Tr: consultation SPP Travaux de sécurisation du Mont-Faron

**Sujet :** Re: Tr: consultation SPP Travaux de sécurisation du Mont-Faron

**De :** WEILL Nadia - DDTM 83/SPP/PAU/BP <nadia.weill@var.gouv.fr>

**Date :** 28/09/2020 11:10

**Pour :** sophie.bastrios@var.gouv.fr

**Copie à :** COUDERT Laetitia (Chef de Pôle) - DDTM 83/SPP/PAU <laetitia.coudert@var.gouv.fr>

Bonjour Sophie,

Suite à votre demande de consultation inter-administrative relative à la demande d'enquête préalable à la DUP concernant les travaux de sécurisation et de confortement du Mont Faron, indépendamment des avis des autres services dans les domaines relevant de leur compétence, au titre du code de l'urbanisme, ce projet n'appelle aucune observation de notre part.

Bien cordialement.

Bonne journée.

Nadia WEILL

DDTM83

Service Prospectives et Planification

Pôle Animation et Urbanisme

Bureau Planifications

### 12.2. Réponse du maître d'ouvrage

Cet avis n'amène pas de remarque de la maîtrise d'ouvrage.

## 13. AVIS DU BUREAU DES SITES ET ESPACES PROTEGES DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

### 13.1. Avis



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

Paris, le **27 OCT. 2020**

**La ministre**

à

Monsieur le préfet du Var

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie  
Bureau des sites et espaces protégés*

*621-201027*

**Nos réf. :**

**Vos réf. :** courrier du 30 juillet 2020

affaire suivie par Mme S. Bastros

**Affaire suivie par :** Bertrand Hervier

Bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 32 43 - Fax : 01 40 81 34 08

**Objet :** Programme de mise en sécurité du Mont Faron – Déclaration d'utilité publique.  
**PJ :**

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 341-14 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un projet d'acquisition foncière par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la réalisation du programme de mise en sécurité et de confortement du Mont-Faron. Ces travaux, situés dans les zones d'instabilité rocheuse importante, consistent à protéger la population exposée au risque de chute de pierres et de destruction de leurs logements.

Le programme des travaux compte 19 projets qui portent sur la mise en sécurité et le confortement du massif et sur le confortement du réseau d'adduction d'eau potable à l'ouest du massif et desservant tout l'ouest toulonnais (19<sup>ème</sup> projet). Suite à des mouvements de terrain récents et face au danger imminent sur certaines portions, des travaux en urgence ont dû être engagés pour le Vallon des Hirondelles. Par ailleurs, une décision ministérielle de travaux, en date du 18 juin 2018, a autorisé la mise en sécurité de deux canalisations d'eau potable au quartier des Moniques.

Pour rappel, un programme de travaux sur 18 zones a fait l'objet d'une autorisation ministérielle en date du 20 décembre 2019, à l'exception des projets de Merlon du CT3 et du Vallon des Hirondelles qui doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique avec permis d'aménager.

Au regard du dossier transmis, il apparaît que les projets n'appellent pas de remarques particulières de ma part, à l'exception des deux projets CT3 et Vallon des Hirondelles.

... / ...



Pour le projet CT3 (merlon de 200 ml et de 6 m de haut situé à mi-versant, piste de desserte de 5 m de large, plateforme de stockage de matériaux, vaste surface de reprise de matériaux en amont pour une surface totale d'environ 2 ha), compte tenu de son caractère monumental qui impacte fortement le versant nord du Mont-Faron dans sa dimension paysagère (visibilité depuis le sentier de la crête nord-ouest comme de la vallée de Las et des massifs toulonnais).

Une réflexion est nécessaire qui pourrait définir différents scénarios pour trouver une solution de moindre impact. C'est pourquoi, à ce stade de la procédure, il apparaît difficile de définir les parcelles qui seront impactées par le projet et de les identifier dans le dossier d'enquête parcellaire joint au dossier DUP.

Par ailleurs, pour le Vallon des Hirondelles, les travaux ont déjà été réalisés pour répondre à l'urgence de sécurisation du site. Aussi, afin de régulariser la situation, un permis d'aménager doit être déposé dans la mesure où la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est désormais effective.

Je suis donc favorable à ce projet de confortement et de mise en sécurité du Mont-Faron à l'exception du projet CT3 évoqué ci-dessus.

Pour la Ministre et par la délégation  
Par empêchement du directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages  
L'adjoint au sous-directeur  
de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Copie : DREAL, ABF

### **13.2. Réponse du maître d'ouvrage**

Au regard de cet avis, le projet CT3 va être repris au stade avant-projet et à nouveau étudié de façon à pouvoir proposer un projet avec un impact moins important pour le versant nord du Mont Faron.

La Ville de Toulon Maître d'ouvrage de l'opération, va donc relancer une nouvelle mission de maîtrise d'œuvre spécifique pour cet ouvrage, avec une équipe de maîtrise d'œuvre complétée d'un architecte-paysagiste et d'un écologue.

Le calendrier prévisionnel de cette étude prévoit une reprise et rendu d'un nouveau projet CT3 durant le 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Ainsi, sur la base de cet avis, le dossier d'enquête parcellaire est adapté et les besoins d'emprises nécessaires au projet CT3 sont retirés. Une nouvelle enquête parcellaire sera réalisée spécifiquement pour CT3 à la fin de la nouvelle phase de conception.



## 14. AVIS DU SERVICE BIODIVERSITE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DU VAR

### 14.1. Avis

Re: avis SEBIO Dossier Travaux de sécurisation du Mont-Faron

**Sujet :** Re: avis SEBIO Dossier Travaux de sécurisation du Mont-Faron  
**De :** DUPERRAY Lionel (Réfèrent Provence Méditerranée) - DDTM 83/Direction  
<lionel.duperray@var.gouv.fr>  
**Date :** 29/10/2020 14:57  
**Pour :** BASTRIOS Sophie - 83 VAR/PREFECTURE/DCPPAT/ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE <sophie.bastrios@var.gouv.fr>, "GROSSO Jean-Baptiste (Chef de Bureau) - DDTM 83/SEBIO/BPE" <jean-baptiste.grosso@var.gouv.fr>  
**Copie à :** "REYNAUD Chantal (Chef de Service) - DDTM 83/SEBIO" <chantal.reynaud@var.gouv.fr>, DOLIQUE David <david.dolique@var.gouv.fr>, "RUDA Francisco (Chef de Service) - DDTM 83/SPP" <francisco.ruda@var.gouv.fr>, "CHERY Vincent (Directeur Adjoint) - DDTM 83/Direction" <vincent.chery@var.gouv.fr>

Madame Bastrios, bonjour

Le Dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire concernant la mise en sécurité et confortement du Mont Faron, porté par la métropole Toulon Provence Méditerranée, n'appelle pas d'observations de la part de la DDTM.

Le programme de travaux envisagé pour la mise en sécurité et le confortement sur le massif du Mont Faron comprend 19 projets dont le projet de confortement des conduites d'adduction d'eau potable (2 canalisations en DN 800 mm) à l'Ouest du massif (tronçon "secteurs CT7 et CT6") et desservant tout l'Ouest toulonnais, dont les travaux ont pu débuter par anticipation (Autorisation au titre des sites classés). Ces travaux consistent à sécuriser ces deux canalisations dont la rupture potentielle lors des travaux de parade génère un risque supplémentaire pour les habitations en contrebas.

PM : Par convention du 12 mars 2019, une subvention s'un montant de 996 000 € TTC a été attribuée à la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour le financement des « Études et Travaux de mise en sécurité rocheuse et de confortement du Mont Faron – Face Nord-Ouest : Tour de l'Hubac – Projet CT7a Phase 1 et Projet CT7b Phase 2 ».

Bien cordialement,  
Lionel DUPERRAY  
Réfèrent territorial Provence Méditerranée  
Direction départementale des territoires et de la mer  
bureau : 04 94 46 83 13  
courriel : [lionel.duperray@var.gouv.fr](mailto:lionel.duperray@var.gouv.fr)

### 14.2. Réponse du maître d'ouvrage

Cet avis n'amène pas de remarque de la maîtrise d'ouvrage.

## 15. AVIS DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CGEDD)

### 15.1. Avis

L'avis figure à l'annexe III du document recensant les annexes de la partie B.

### Synthèse de l'avis

Le Mont Faron est situé au nord de la ville de Toulon, dans le Var. Il connaît une importante instabilité rocheuse menaçant la sécurité de zones habitées. Pour cette raison, il est assujéti à un plan de prévention des risques de mouvements de terrain et fait l'objet d'un projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, porté par la métropole Toulon Provence Méditerranée et la ville de Toulon, constitué de 19 opérations à mener dans 19 sites. Il consiste en la mise en œuvre de parades passives (écrans de filet ou merlons) ou actives (purges, ancrages, grillages, filets) afin de protéger les populations (environ 2 830 habitants) et les biens exposés aux risques de chute de pierres. La majorité des travaux sont situés en site Natura 2000 et en site classé. Il a fait l'objet d'une déclaration de projet et d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulon.

Ce deuxième avis<sup>2</sup> de l'Ae sur le projet est émis à l'occasion de la demande d'utilité publique (pour procéder aux travaux, mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues et maintenir le réseau de surveillance des falaises jusqu'à la réalisation des travaux), nécessaire à sa complète réalisation, et de l'enquête parcellaire associée. Il est prévu que les travaux, commencés dès 2018 pour raison d'urgence, se déroulent jusqu'en 2032. Quatre des dix-neuf interventions ont déjà été réalisées ; une cinquième a été déclenchée en urgence au printemps 2020.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae, outre la sensibilité du secteur au risque d'incendie, sont :

- la vulnérabilité des personnes (habitants et usagers) et des biens face au risque naturel de chute de blocs et mouvements de terrain, y compris durant les travaux,
- la biodiversité, notamment du fait de la présence d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale et au titre de la directive « Habitats – Faune – Flore »,
- le paysage, le projet étant situé en site classé,
- les nuisances acoustiques pour les habitants et usagers durant les travaux, notamment liées à l'hélicoptage, aux forages et à la circulation des engins.

L'étude d'impact a été remaniée en profondeur sur la forme et répond ainsi mieux aux attendus réglementaires en termes de périmètre et de précision du document. D'autres compléments ont été apportés, également en réponse au précédent avis de l'Ae, sur les procédures, les variantes et la justification du projet et son pilotage, sans reprendre toutefois l'ensemble des réponses fournies par la maîtrise d'ouvrage dès mars 2019. Ces compléments ne sont pas listés de façon claire et exhaustive dans le dossier. L'Ae recommande de s'assurer de la bonne accessibilité du public au dossier sous toutes ses formes (papier et numérique).

Les recommandations initiales de l'Ae, portant sur des précisions à apporter notamment aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et à leur suivi, ne trouvent pas de réponse concrète dans le dossier. Celui-ci n'indique pas clairement, hormis les deux urgences initiales, les opérations réalisées ; les éléments de calendrier ne sont pas à jour. Aucun retour d'expérience des six opérations réalisées ou en cours n'est fourni, privant le public et les autorités décisionnaires de démonstration et donc d'assurance de la mise en œuvre des engagements pris par la maîtrise d'ouvrage en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de leur suivi et de leur efficacité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

<sup>2</sup> Un premier avis a été délibéré au stade de la déclaration de projet : [avis Ae n°2019-10 du 20 mars 2019](#)





## 15.2. Réponse du maître d'ouvrage

L'avis complet est intégré à l'annexe IV du dossier annexes de la partie B.



MÉTROPOLE  
TOULON  
PROVENCE  
MÉDITERRANÉE  
www.metroppm.fr



TOULON  
PORT DU LEVANT

**1. PREAMBULE**

L'Autorité Environnementale (AE), le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) saisie le 29 décembre 2020 par le Préfet du Var dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire conjointe du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, sur la base des articles L122-1 et R122-7 du code de l'Environnement, a publié un avis écrit le 24 mars 2021 sur son site internet. Avis transmis par les services de la préfecture du Var à la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 2 avril 2020.

Il s'agit du 2<sup>nd</sup> avis du CGEDD. En effet, le CGEDD avait émis un 1<sup>er</sup> avis le 20 mars 2019, dans le cadre de l'instruction du dossier de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Toulon », toujours dans le cadre projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron.

Le 2<sup>nd</sup> avis est joint au dossier d'enquête publique relatif à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire conjointe du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron.



**Autorité environnementale**  
Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, du territoire et des transports

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur la mise en sécurité et le confortement du  
Mont Faron, à Toulon (83)  
(2<sup>e</sup> avis)**

n° AE : 2020-119

Avis délibéré n° 2020-119 adopté lors de la séance du 24 mars 2021

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part de la maîtrise d'ouvrage et mis à la disposition du public au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Le présent document « *Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale CGEDD publié le 24 mars 2021* » est la réponse écrite de la maîtrise d'ouvrage.

Le présent document répond ainsi point par point aux demandes de précisions et/ou recommandations figurants dans l'avis détaillé de l'AE publié le 24 mars 2021.

Le document ci-après est donc organisé en conséquence.

*Mémoire en réponse au 2<sup>nd</sup> avis de l'AE CGEDD du 24/03/2021\_indD*

Page 4 sur 27

## 16. AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### 16.1. Avis



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20210325-Imc1171736-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : mercredi 31  
mars 2021  
Date d'affichage : 30/03/2021

### Séance Publique du 25 mars 2021

**N° D'ORDRE : 21/03/90**

**OBJET: AVIS CONCERNANT LE PROJET DE MISE  
EN SECURITE DE CONFORTEMENT DU  
MONT-FARON A TOULON EN MATIERE  
ENVIRONNEMENTALE**

#### **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L122-1 et R.122-7,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de  
la Métropole Toulon Provence Méditerranée,



**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron sur la commune de Toulon,

**VU** l'arrêté ministériel d'autorisation de travaux en site classés, obtenu et délivré par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) le 20 décembre 2019,

**VU** la délibération de la ville de Toulon du 23 mai 2018 désignant la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de Personne Publique chargée de la conduite des procédures environnementales et d'acquisitions foncières forcées nécessaires à la réalisation des travaux de sécurisation du site du Mont Faron,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°18/06/238 du 21 juin 2018 relative à l'approbation de la conduite par la Métropole des procédures environnementales et d'acquisitions relatives au projet de sécurisation du site du Mont Faron,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n° 19/10/355 du 03 octobre 2019 relative à l'adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Toulon,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/493 du 10 décembre 2019 relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique – Enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la mise en sécurité et du confortement du mont Faron, la Préfecture du Var,

**VU** l'étude d'impact environnementale établie dans le cadre du projet, de mise en sécurité et confortement du Mont Faron sur la commune de Toulon, et ses mesures d'évitements, de réductions, et de compensations définies,

**VU** le courrier de consultation sur l'incidence du projet sur l'environnement de la préfecture du Var réceptionné le 23/12/2020 par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** l'avis de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 10 mars 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux de confortement et de mise en sécurité du Mont Faron permettront de mettre en sécurité les biens et les personnes directement menacés par les chutes de pierres ou de blocs rocheux,

**CONSIDERANT** que l'adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Toulon concernant les travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, justifie l'intérêt général des travaux et adopte les modifications du PLU de Toulon nécessaires aux travaux,

**CONSIDERANT** que le massif du Mont Faron fait l'objet de nombreux classements, protections et règlements au titre de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'une étude d'impact environnementale a été menée faisant ressortir certains impacts négatifs, en matière d'atteintes aux espèces floristiques et faunistiques et matière de modification du paysage,

**CONSIDERANT** que des mesures environnementales d'évitements de réductions et de compensations ont été proposées et définies dans l'étude d'impact environnementale du projet de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron, et permettent de rendre acceptable les impacts négatifs sur l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'espèces protégées, dans le cadre du projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron sur la commune de Toulon, reprend et précise ces mesures environnementales d'évitements, de réductions et de compensations définies dans l'étude d'impact environnementale,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire, la consultation sur l'incidence du projet sur l'environnement, le Conseil Métropolitain est invité à se prononcer sur la réalisation du projet sur la base des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code l'Environnement,

Et après avoir délibéré,



## DECIDE

### ARTICLE UNIQUE


**D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur la réalisation du projet global de travaux de mise en sécurité et de confortement du Mont Faron à Toulon en tenant compte des incidences environnementales, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 25 mars 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 76

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **16.2. Réponse du maître d'ouvrage**

Cet avis n'amène pas de remarque de la maîtrise d'ouvrage.



# **PARTIE 10. BILAN DE PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC**

Le projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron fait l'objet de **nombreuses procédures réglementaires au cours desquels des processus d'échanges avec le public ont été engagés.**

Deux procédures sont concernées :

- ✓ La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Toulon relative au projet de confortement et de mise en sécurité du Mont Faron ;
- ✓ Le processus amiable de maîtrise foncière des emprises nécessaires aux travaux et à la surveillance des falaises, engagé en 2018-2019 préalablement au montage du dossier d'enquête unique préalable à la DUP et d'enquête parcellaire.

## 1. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBUT PUBLIC REALISEE LORS DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOULON

### 1.1. Concertation préalable – Article 121-15-1 et suivant du Code l'Environnement

En application de l'article L. 121-15-1 et suivant du code l'Environnement, et préalablement à la réalisation des travaux, le projet de confortement et de mise en sécurité du Mont Faron a fait l'objet d'une concertation préalable.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a défini, par délibération N°18/06/237 adoptée le 21 juin 2018 par le Conseil Métropolitain [**Annexe V**], les objectifs poursuivis par la concertation et les modalités de la concertation préalable aux travaux de mise en sécurité et confortement du Faron. Elles prévoient les actions suivantes :

- ✓ **Inform**er les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées de la concertation sur :
  - le journal local « Var Matin » (publication de l'avis en date du 25 juin 2018) ;
  - le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée <https://metropoletpm.fr/tpm/article/concertation-prealable-relative-aux-travaux-de-mise-securite-confortement-mont-faron> ;
  - le panneau d'affichage légal à l'accueil de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- ✓ **Mettre à disposition du public**, durant 1 mois (lundi 9 juillet au jeudi 9 août 2018), **le dossier qui permettra de prendre connaissance des enjeux humains et matériels ainsi que des principales caractéristiques du projet de mise en sécurité et confortement du Faron.**
- ✓ Mettre à disposition du public, sur les deux lieux de la consultation que sont les sièges de la Ville de Toulon et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, **un registre en vue de consigner l'ensemble des remarques, questions et observations.**
- ✓ A l'issue de la concertation, en établir le bilan et de le présenter pour approbation aux membres du Conseil Métropolitain et de le publier sur le site Internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'information relative à la concertation préalable a donc été publiée sur :



- ✓ les annonces légales du journal local Var Matin, le 25 juin 2018 ;
- ✓ le site Internet de TPM ;
- ✓ le panneau d'affichage légal, à l'accueil de la Métropole.

**En outre, un dossier consultable a été mis à disposition du public entre le lundi 9 juillet et jeudi 9 août 2018, soit 32 jours :**

- ✓ A l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henry Fabre, 83 000 Toulon, 2ème étage Direction de l'Assainissement et des Espaces Sensibles, Espace Nord, le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 17h,
- ✓ A l'Hôtel de Ville de Toulon, Avenue de la République, 10ème étage, bureau 1014 Direction Ville Durable, du Lundi au Mercredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Ce dossier comprenait :

- ✓ Dossier non technique (mis à jour : juillet 2018)
  - présentation générale du dossier ;
  - justification de l'intérêt général ;
  - principaux enjeux environnementaux (biodiversité et milieux naturels ; paysage et cadre de vie ;
- ✓ Annexes :
  - Délibération du Conseil métropolitain (21 juin 2018) ;
  - Annonce légale dans le journal Var Matin (25 juin 2018, p46) ;
  - Captures écran site Internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
  - Affichage de l'avis de concertation préalable sur le panneau d'affichage légal de la Métropole (25 juin 2018).

En parallèle, un registre a été mis à disposition du public pour chacun des deux sites, et sur la même période de consultation, comme susmentionné.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre disponible à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Une seule observation consignée sur le registre de la Ville de Toulon. Le résidant, apprend que sa parcelle est située en zone bleue du PPR Mouvement de terrain et d'inondations, PPRN prévisibles Chutes de blocs – Mont Faron, approuvé en décembre 2013. Il souhaite le déclassement de sa parcelle et les modalités pour engager la démarche et si impossibilité de connaître les risques encourus. Un courrier réponse lui a été transmis en date du 25 octobre 2018.

## **1.2. Bilan de la concertation préalable**

La concertation préalable du public s'est déroulée selon les modalités prévues dans la délibération du 21 juin 2018. Aucune demande de rendez-vous n'a été formulée.

L'unique observation recueillie sur le registre de la Ville de Toulon ne remet pas en cause le projet de mise en sécurité et confortement du Faron mais soulève la nécessité de ré-informer, re-sensibiliser les propriétaires actuels et futurs acquéreurs des parcelles situées dans des zones à risques, quel que soit le risque encouru.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a approuvé le bilan de la concertation préalable pour la mise en sécurité et le confortement du mont Faron **[Annexe VI]**, par délibération N°18/09/274 du 21/09/2018 **[Annexe VII]**.

## 2. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC REALISEE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (L 126-1 DU CODE L'ENVIRONNEMENT)

### 2.1. Concertation préalable

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, par délibération N°19/03/77 adoptée le 27 mars 2019 par le Conseil Métropolitain **[Annexe VIII]**, a adopté le lancement de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Toulon.

Le Président de la Métropole par arrêté n°19/58 du 10/05/2019, a décidé l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Toulon concernant le projet de mise en sécurité du mont Faron **[Annexe IX]**, et défini les modalités d'organisation de l'enquête publique et d'information et d'échange avec le public :

- ✓ **Information** des habitants, associations locales et toutes personnes concernées **de l'enquête publique** sur :
  - les journaux locaux diffusés dans le département « La Marseillaise » et « Var Matin »
  - le panneau d'affichage légal à l'accueil de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville de Toulon.
  - le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- ✓ **Mise à disposition du public**, durant la durée de l'enquête publique (du mercredi 15 mai 2019 au vendredi 14 juin 2019), **du dossier d'enquête publique permettant de prendre connaissance des enjeux humains et matériels ainsi que des caractéristiques détaillées du projet de mise en sécurité et confortement du mont Faron.**
- ✓ Mise à disposition du public **de registres en vue de consigner l'ensemble des remarques, questions et observations**, sur :
  - les deux lieux de la consultation que sont les sièges de la Ville de Toulon et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
  - le site internet de la Métropole : [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)
  - le registre dématérialisé mise en place à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1314>
  - sur la base du rapport du commissaire enquêteur et décisions motivées, prononcer l'intérêt général de l'opération et adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local Urbanisme de la ville de Toulon par délibération du Conseil Métropolitain
- ✓ **Information** des habitants, associations locales et toutes personnes concernées **de la décision prise par le Conseil Métropolitain à l'issue de l'enquête publique** sur :
  - les journaux locaux « La Marseillaise » et « Var Matin » ;
  - le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
  - le panneau d'affichage légal à l'accueil de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'information relative à la l'enquête publique a donc été publiée :

- ✓ **Sur les journaux locaux diffusés dans le département** « La Marseillaise » et « Var Matin » une première publication quinze jours avant le début de l'enquête publique (le 29 avril 2019) et rappelée dans une seconde publication 1 semaine après l'ouverture de celle-ci (le 22 mai 2019), dans deux journaux: « Var Matin » et « La Marseillaise » ;
- ✓ **sur les lieux habituels de l'affichage prévus** pour l'information du public à l'hôtel de la Métropole TPM et à la Mairie de Toulon ville de Toulon ;
- ✓ **sur le site Internet de TPM** disponible en téléchargement, sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (<https://metropoletpm.fr/tpm/avis-d-enquete-publique-relative-faron>) et de la ville de Toulon.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du mercredi 15 mai 2019, 9h au vendredi 14 juin 2019, 17h inclus (R123-17) :

- ✓ Sur le site internet de la Métropole : [www.metropletpm.fr](http://www.metropletpm.fr)
- ✓ Sur le registre dématérialisé mise en place à cet effet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1314>

Et aux jours et heures d'ouverture au publique :

- ✓ A l'hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henry Fabre, 83 000 Toulon
- ✓ En mairie de Toulon, à la Direction Ville Durable 10ème étage de l'hôtel de Ville, Boulevard de la République, 83 000 Toulon ;
- ✓ Sur un poste informatique à l'hôtel de la Métropole,

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur :

- ✓ Par courrier, jusqu'au vendredi 14 juin 2019 inclus (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique : Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à l'attention du commissaire-enquêteur, DGST - Service Travaux de Sécurisation Direction GEPR, 107 boulevard Henry Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 09 ;
- ✓ Par voie électronique jusqu'au vendredi 14 juin 2019 -17h, à l'adresse suivante sur le registre dématérialisé : [enquete-publique-1314@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1314@registre-dematerialise.fr)
- ✓ Et consigné sur les registres mis à disposition du public dans les deux lieux de l'enquête sus mentionnés.

**Un dossier d'enquête publique consultable a été mis à disposition du public entre le mercredi 15 mai et le vendredi 14 juin 2019, soit 23 jours :**

- ✓ A l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henry Fabre, 83 000 Toulon, 1<sup>er</sup> étage bureau n°1.18, le Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 9h à 12h et de 13h à 17h,
- ✓ A l'Hôtel de Ville de Toulon, Avenue de la République, 10ème étage, bureau 1014 Direction Ville Durable, du Lundi au Mercredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Ce dossier comprenait :



- ✓ Tome 1 : Sommaire et Préambule ;
- ✓ Tome 2 : Déclaration de projet, comprenant les caractéristiques du projet, l'étude d'impact et son résumé non technique, les mesures compensatoires, bilan de la concertation préalable et textes réglementaires ;
- ✓ Tome 3 : Mise en compatibilité du PLU de la ville de Toulon ;
- ✓ Tome 4 : Avis de l'Autorité Environnementale (Ae), et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, des Personnes Publiques Associées (PPA), de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- ✓ Tome 5 : Mémoires en réponses suite à la réunion des Personnes Publiques Associées, et de l'Autorité environnementale (CGEDD).

## 2.2. Bilan détaillé de débat public lors de l'enquête publique

- ✓ **17** personnes ont été reçues ;
- ✓ **11** annotations ont été portées sur les registres ;
- ✓ **2** courriers ont été déposés lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- ✓ **1** courrier en RAR a été adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ **358** passages sur le registre dématérialisé et **113** téléchargements ;
- ✓ **3** observations ont été mises en ligne sur le site TPM ;
- ✓ **3** associations de résidents ont été représentées (Association de défense et de protection du Faron, CIL du Super Toulon et du Faron, ASL les Mâts du Faron).

Sur la base du rapport du commissaire enquêteur et décisions motivées remis le 24 juin 2019 **[Annexe X]**, par délibération N°19/10/355 du Conseil Métropolitain du 3/10/2019 l'intérêt général de l'opération a été prononcé ainsi que l'adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local Urbanisme de la ville de Toulon **[Annexe XI]**.

### 3. PROCESSUS AMIABLE DE MAITRISE FONCIERE DES EMPRISES NECESSAIRES AUX TRAVAUX ET A LA SURVEILLANCE DES FALAISES, ENGAGE EN 2018-2019 PREALABLEMENT AU MONTAGE DU DOSSIER DE DUP EXPRO

Le 15 mars 2019, une transmission de 77 courriers de saisine accompagnés d'un plan précisant le(s) ouvrages impactant(s) leur(s) parcelle(s) ont adressés nominativement à chacun des propriétaires par le Bureau d'études foncier missionné : SYSTRA FONCIER [Annexe XII].

Suite à la réception de ces courriers, 8 demandes de rendez-vous ont été formalisées.

1. **Propriétaire de la parcelle EV 139 (Projet CT2 – Maîtrise d'ouvrage Ville de Toulon)**  
Entretien avec présentation du projet effectuée le 11 juin 2019 à 14H30 sur place par la Ville de Toulon.
2. **Propriétaire de la parcelle EV 146 (Projet CT3 – Maîtrise d'ouvrage Ville de Toulon)**  
Synthèse des actions engagées :
  - le 11/04/2019 : Visite sur site.
  - Le 21/05/2019 et le 27/05/2019 : Rendez-vous avec le Commissaire enquêteur.
  - Le 29/05/2019 : implantation in situ des ouvrages par piquetage réalisé par le Maître d'œuvre
  - Le 03/06/2019 : visite in situ en présence du commissaire enquêteur, du Maître d'œuvre, et de la maîtrise d'ouvrage pour visualiser l'emprise de l'ouvrage CT3 et répondre aux questions et demandes de précisions du propriétaire.
3. **Propriétaire de la parcelle EX 68 (Projet MT22 – Maîtrise d'ouvrage Ville de Toulon)** : réunion sur site avec le propriétaire réalisée en juillet 2019 par la Ville de Toulon.
4. **Propriétaire de la parcelle EW 129 (Projet CT5-CT6-CT7 – Maîtrise d'ouvrage Métropole TPM)** :  
Le 23/04/2019 : Rendez-vous téléphonique.
5. **Propriétaire de la parcelle EY 11 (Projet CT13– Maîtrise d'ouvrage Métropole TPM)** : Le 02/05/2019 : Rendez-vous in situ en présence de Métropole TPM (L.SANNIER).
6. **Propriétaire des parcelles AB 40 et AB 41 (Projet CT13– Maîtrise d'ouvrage Métropole TPM)** :  
Le 25/04/2019 : Rendez-vous sur place en présence de Métropole TPM (L.SANNIER).
7. **Propriétaires des parcelles EY33- EY 101 et EY 31 (Projet LT33– Maîtrise d'ouvrage Métropole TPM)** : Synthèse des actions engagées :
  - le 04/04/2019 : Visite sur site en présence– TPM et des propriétaires.
  - le 09/04/2019 : Réponse écrite par mail de la maîtrise d'ouvrage adressée aux propriétaires sur l'ensemble des demandes d'informations souhaitées lors de la rencontre du 4/04/2019.
  - le propriétaire EY33\_EY101 sollicite un nouveau rendez-vous avec le maître d'œuvre GEOLITHE et demande que lui soit transmis des pièces complémentaires. le 16/05/2019 : Rendez-vous téléphonique avec le Maître d'œuvre GEOLITHE. A l'issue de ce rendez-vous téléphonique le propriétaire sollicite un nouveau rendez-vous avec la cheffe du service travaux et sécurisation de TPM, Madame Crespin.
  - le 17/05/2019 : Rendez-vous avec la Cheffe du service travaux et sécurisation, au siège de la Métropole.

- **Le 21/05/2019 : Rendez-vous avec le Commissaire enquêteur et remise d'un mémoire.**
  - **Le 27/05/2019 : Rendez-vous in situ avec le Commissaire enquêteur** (Enquête publique DP MEC PLU)
  - **Le 29/05/2019 : implantation in situ des ouvrages par piquetage réalisé par le Maître d'œuvre GEOLITHE.**
  - **Entre le 29/05 et 4/06 : implantation par géomètre DPLG et levé topo de la clôture de la parcelle EY33 et EY 101.**
  - **Le 04/06/2019 : visite in situ** en présence et des propriétaires, du commissaire enquêteur, du Maître d'œuvre, et de la maîtrise d'ouvrage pour visualiser l'emprise de l'ouvrage LT33 et répondre aux questions et demandes de précisions des propriétaires.
- 8. Propriétaire des parcelles EY 148 et EY 181 (Projet LT33 Maîtrise d'ouvrage Métropole TPM et MT23– Maîtrise d'ouvrage Ville de Toulon) :** le propriétaire le conseil Départemental du Var et également personne publique associée a été sollicité dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de TOULON, a demandé lors de la réunion des PPA organisée le 6/02/2019, d'organiser une réunion de présentation technique avec les équipes techniques du Département pour leur présenter les deux projets LT33 et MT23 impactant leurs parcelles. Cette **rencontre a été organisée le 3/04/2019** dans les locaux du Conseil départemental du Var situés à la Valette du Var.



**PARTIE 11. MENTION DES  
AUTRES AUTORISATIONS  
NECESSAIRES POUR  
REALISER LE PROJET**

En parallèle du présent dossier d'enquête publique unique, les autorisations suivantes ont été obtenues ou sont en cours :

- ✓ **Demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés** : ce dossier a donné lieu à l'obtention de l'arrêté préfectoral du 08/03/2019 ;
- ✓ **Dossier en vue de la mise en place d'un arrêté de protection de Biotope** : cette procédure est en cours ;
- ✓ **Dossiers de demande de dérogation au titre des sites classés et de déclaration de projet** : ces procédures ont donné lieu à la décision ministérielle de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 ;
- ✓ **Dossier de mise en compatibilité du PLU** : cette mise en compatibilité a été approuvée. Elle sera emportée par la DUP ;
- ✓ Une **procédure à l'amiable** qui est toujours en cours ;
- ✓ Le montage des dossiers de **Permis d'aménager** pour les Merlons CT3 et VDH est en cours.

L'ensemble de ces procédures est détaillé sur le logigramme du projet inclus dans le présent dossier d'enquête.

## **PARTIE 12. ANNEXES**

*Compte tenu de la taille très volumineuse des annexes de la présente pièce B, elles font l'objet d'un dossier relié à part.*



## Liste des annexes

**Annexe I** : Relevé de conclusions de la réunion technique du 30 avril 2019 qui s'est tenue en Préfecture du Var sous la présidence du chef du bureau de l'environnement et du développement durable

**Annexe II** : ESG obtenue le 08 novembre 2019, mail de demande de rectification et ESG rectifiée

**Annexe III** : Ensemble des avis émis et décisions prises sur le projet de mise en sécurité et confortement du Mont Faron

**Annexe IV** : Mémoires en réponse des avis des PPA et du CGEDD

**Annexe V** : Délibération n°18/06/237 adoptée le 21 juin 2018 par le Conseil Métropolitain présentant les objectifs poursuivis par la concertation et les modalités de la concertation préalable aux travaux de mise en sécurité et confortement du Faron

**Annexe VI** : Bilan de la concertation préalable

**Annexe VII** : Délibération n°18/09/274 du 21/09/2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée approuvant le bilan de la concertation préalable pour la mise en sécurité et le confortement du mont Faron

**Annexe VIII** : Délibération n°19/03/77 adoptée le 27 mars 2019 par le Conseil Métropolitain adoptant le lancement de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Toulon

**Annexe IX** : Arrêté n°19/58 du 10/05/2019 portant décision d'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Toulon concernant le projet de mise en sécurité du Mont Faron

**Annexe X** : Rapport du commissaire enquêteur et décisions motivées remis le 24 juin 2019

**Annexe XI** : Délibération N°19/10/355 du Conseil Métropolitain du 3/10/2019 concernant l'intérêt général de l'opération a été prononcé ainsi que l'adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local Urbanisme de la ville de Toulon

**Annexe XII** : Courriers de saisine des propriétaires